



Point E, Boulevard de l'Est Angle Rue de Kaolack BP 11 616 Dakar Tél : 221 33 825 13 16 / 221 33 825 62 59 E mail bsc@arc.sn

REPUBLIQUE DU SENEGAL

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS (ARMP)

MINISTERE DES SPORTS (MS)

REVUE INDEPENDANTE DE LA CONFORMITE DE LA PASSATION DES MARCHES AU TITRE DE LA GESTION 2015

RAPPORT FINAL

(décembre 2016)



Dakar, le 30 novembre 2016

**Monsieur le Directeur Général de l'Autorité de
Régulation des Marchés Publics (ARMP)
Rue Alpha Hachamiyou Tall Angle Kléber
Dakar**

Monsieur le Directeur Général,

Conformément à la mission que vous nous avez confiée, nous avons procédé à la vérification des processus de passation, d'exécution, de suivi administratif, financier et technique des marchés conclus par le Ministère des Sports (MS) pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2015.

Il s'agit, dans le cadre de cette mission, de mesurer le degré de respect des dispositions et procédures édictées par le décret 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés Publics afin d'exprimer une opinion motivée sur l'adéquation des procédures de passation des marchés et de gestion des contrats conclus par le Ministère des Sports (MS) avec les dispositions dudit code.

Notre examen effectué conformément aux normes d'audit généralement admises sur le plan international (normes IIA) a comporté les sondages et autres procédés de vérification que nous avons jugés nécessaires en la circonstance.

Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences permettant d'obtenir l'assurance raisonnable que :

- les marchés attribués au cours de la période sous revue ont été passés de manière transparente et régulière conformément aux dispositions du Code des Marchés Publics et que la mise en œuvre de ces procédures ne comporte pas d'anomalies significatives ;
- l'exécution financière est effectuée conformément aux dispositions contractuelles et à la réglementation en vigueur ;
- les procédures de contrôle de la matérialité des transactions et de suivi de leur exécution physique sont adéquates et permettent de s'assurer de la réalisation des marchés conformément aux prescriptions techniques et aux normes prévues.

Ces travaux appellent de notre part les exceptions ci – après :

- a) l'examen de la procédure de sélection d'un prestataire pour la réalisation des travaux de réhabilitation et d'extension de la capacité d'accueil du stade Alassane Djigo de Pikine a permis de noter les non-conformités ci-après :
- la procédure lancée le 6 mars 2015 a été déroulée sur une période anormalement longue de sept mois. L'efficacité du système de passation des marchés dépend aussi de la capacité des acteurs à dérouler les processus dans les délais réglementaires.
 - il est requis dans le DAO, la présentation d'un échantillon de gazon. Demander la production d'un échantillon ne suffit pas ; il faut indiquer dans le dossier d'appel d'offres les caractéristiques du gazon souhaité en référence à des normes de fabrication et à des normes de contrôle. A défaut, l'acceptation ou le rejet d'un modèle de gazon se fera sur des bases subjectives et arbitraires.
 - nous avons noté dans la composition de la sous-commission technique d'évaluation la présence d'un membre de la Cellule de Passation des Marchés. Les membres de la Cellule de Passation des Marchés CPM ne doivent pas figurer dans une commission technique d'évaluation. Cette présence d'un élément essentiel du dispositif de contrôle interne dans une commission d'évaluation est contraire à l'esprit du code.
 - nous notons qu'aux termes des dispositions de l'article 116 du CMP la garantie de bonne exécution doit être constituée en totalité lors de la signature du marché ; ces dispositions sont différentes de celles contenues dans les IC 40 des dossiers-types qui indiquent que « Dans les quatorze (14) jours suivant la réception de la notification par l'Autorité contractante de l'attribution du Marché, le Candidat retenu fournira la garantie de bonne exécution... ». Ces deux dispositions devraient être révisées pour être conforme à la logique qui veut que la garantie de bonne exécution ne soit délivrée que sur la base d'un marché dûment approuvé, immatriculé et notifié au titulaire.
 - la date d'enregistrement du contrat (30 septembre 2015) est antérieure à sa date de notification (13 octobre 2015) qui est censée intervenir après son approbation par le Ministre de l'Economie et des Finances et son immatriculation par la DCMP.
 - la publication de l'avis d'attribution définitive sur le portail des marchés publics n'a pas été matérialisée dans le dossier (article 86 du CMP). La non-publication d'un avis d'attribution définitive a pour effet d'allonger le délai de saisine du juge administratif à six mois à compter du lendemain de la signature du contrat pour un référé contractuel et rend le contrat attaquant sans limitation de durée pour un recours de plein contentieux en annulation du contrat. Il est donc fortement recommandé de se conformer à l'obligation de publicité de l'avis d'attribution définitive qui réduit le délai de saisine du juge à 31 jours pour un référé contractuel et à deux mois pour un recours de plein contentieux.

- b) l'examen de la procédure de sélection d'un prestataire pour la fourniture de divers matériels et équipements sportifs attribuée à trois prestataires pour un montant global de 17 399 100 F CFA a permis de noter les non-conformités ci-après :
- le montant cumulé des trois lots attribués au titre de cette procédure de DRP est de 17 399 100 F CFA TTC. Ce montant dépasse le seuil de passation des marchés par DRP à compétition restreinte tel que spécifié dans l'article 3 de l'arrêté N°107 du MEF en date du 7 janvier 2015 pris en application de l'article 78 du CMP. Il convient de préciser que le seuil ne s'apprécie pas par lot pris individuellement mais globalement ; dès lors que la valeur cumulée des marchés passés pour chacun des lots constitutifs dépasse le seuil ci-avant mentionné, une DRP à Compétition Ouverte aurait dû être lancée.
 - les candidats figurant sur la liste restreinte ont apposé leur cachet sur la même lettre de saisine sans y préciser la date effective de réception de ladite lettre. Il faut veiller à ce que les fournisseurs consultés apposent sur les lettres d'invitation la date effective de leur réception. L'examen des offres a permis de noter que tous les soumissionnaires ont fait des offres hors taxes. Il s'agit d'un curieux hasard ; il s'y ajoute que les prix proposés par les cinq soumissionnaires sur le lot N°1 Polos suivent une progression arithmétique de raison 500, et sur le premier article du Lot N° 2 les prix suivent aussi une progression arithmétique de raison 500.
 - le procès-verbal d'attribution n'a été signé que par le Directeur de la DAGE en sa qualité d'Administrateur des Crédits. Le document intitulé « procès-verbal d'attribution » est en fait une décision d'attribution alors que tel que stipulé dans les dispositions de l'article 35 du CMP, le procès-verbal d'attribution se conclut par une proposition d'attribution à la Personne Responsable des Marchés et doit être signé par les membres de la Commission des Marchés.
 - la lettre de notification de l'attribution n'est pas classée dans le dossier de marché ; les lettres d'information des candidats non retenus du rejet de leurs offres, les justificatifs de la transmission des informations requises à la DCMF pour la publication de l'attribution sur le site des marchés publics ne figurent pas non plus dans le dossier de marché mis à notre disposition. L'AC doit se conformer aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté 00107 du MEFP en date du 7 janvier 2015 pris en application de l'article 78 du CMP.
 - le contrôle de la CPM sur la procédure de DRP requis aux termes de l'article 12 de l'arrêté N°107 du MEF en date du 7 janvier 2015 n'est pas formalisé.
 - plusieurs justificatifs de l'exécution physique et financière du marché ne sont pas classés dans le dossier mis à notre disposition (factures, bordereaux de livraison et

PV de réception des lots 2 et 3). Nous ne pouvons par conséquent nous prononcer sur la matérialité des prestations objets du contrat.

- c) l'examen des procédures de Demandes de Renseignements et de Prix à Compétition Restreinte (DRP-CR) a permis de noter la récurrence de pratiques collusoires en violation du principe de transparence. Sur un échantillon de seize (16) DRP-CR estimés globalement à 278 534 507 F CFA, dix (10) d'une valeur totale estimée à 215 245 779 F CFA laissent apparaître des indices de collusion. Ceci représente 62,5% du nombre de DRP-CR testés et 77,28 % de leur valeur. Il convient de se conformer à l'exigence de transparence édictée par le Code des Obligations de l'Administration.

L'AC ne s'est pas conformée à son obligation de transmission à la DCMF des informations requises aux termes des dispositions de l'article 4 de l'arrêté N°107 du Ministre de l'Economie et des Finances en date du 7 janvier 2015 pris en application de l'article 78 du Code des Marchés Publics aux fins de publication des avis d'attribution des DRP dans le portail des marchés publics. Elle ne s'est pas non plus systématiquement conformée à son obligation de requérir l'avis de la Cellule de Passation des Marchés sur les procédures de DRP conformément aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 107 ci-avant mentionné.

- d) L'examen de l'avenant sans incidence financière du marché relatif à la maîtrise d'œuvre du projet de construction de l'arène nationale attribué à OSCAR AFRIQUE en 2007 par entente directe pour un montant de 748 831 600 F CFA a permis de noter que ce marché qui comprend outre les études un volet contrôle et supervision des travaux a été conclu à prix global et forfaitaire. Pour ce type de marché, il est plus indiqué de libeller la partie étude à prix global et forfaitaire et facturer la partie contrôle au temps passé car les prestations du maître d'œuvre sont tributaires de l'avancement des travaux réalisés par l'entreprise. Les éléments relatifs à l'exécution physique et financière de ce marché n'ont pas été mis à notre disposition. Nous ne pouvons par conséquent pas nous prononcer sur l'effectivité des prestations. Il s'y ajoute qu'un volet du contrat relatif à l'assistance au Maître d'Ouvrage pour la conduite du processus de sélection de l'entreprise n'a pas été effectuée et n'a pas pu non plus donné lieu, au vu des pièces du dossier mis à notre disposition, à la conclusion d'un avenant pour prendre en compte la réduction du volume des prestations.

Au regard des points évoqués ci – avant, notamment le manque de transparence dans la conduite des procédures de Demandes de Renseignements et de Prix, notre avis est que le Ministère des Sports s'est conformé de manière peu satisfaisante aux procédures de passation, d'exécution et de suivi des marchés édictées par le Code des Marchés Publics et ses textes d'application.



Ibra Guèye
Directeur Associé

SOMMAIRE

	Pages
Lexique des abréviations et sigles	8
1 Contexte et Objectifs de la mission	8
1.1 Contexte	9
1.2 Objectifs de la mission et étendue des travaux effectués	9
2. Environnement des marchés publics	15
3. Synthèse de la revue	17
3.1 Constats relatifs au dispositif institutionnel, à l'organisation et à l'environnement de la passation des marchés	18
3.1.1 Présentation du MS	18
3.1.2 Commission des marchés (composition, charte de transparence et d'éthique en matière de MP)	19
3.1.3 Cellule de Passation des Marchés	19
3.1.4 Production des rapports trimestriels et du rapport annuel	20
3.1.5 Documents de programmation de la préparation des marchés	20
3.1.5.1 Plan de Passation des Marchés	20
3.1.5.2 Avis Général de Passation des Marchés	20
3.1.6 Archivage des dossiers	20
3.1.7 Autres	20
3.2 Constats spécifiques aux marchés examinés	21
3.2.1 Echantillon	21
3.2.2 Rappel des seuils de passation des marchés applicables au MS	23
3.2.3 Marchés conclus par Appel d'Offres Ouvert	24
3.2.3.1 Marchés supérieurs au Seuil de la DCMP	24
3.2.3.2 Marchés inférieurs au Seuil de la DCMP	33
3.2.4 Marchés conclus par DRP	42
3.2.4.1 Marchés conclus par DRP CO	42
3.2.4.2 Marchés conclus par DRP CR	50
3.2.5 Marchés conclus par Avenant	86
3.3 Constats relatifs à l'exécution financière	90
3.4 Constats relatifs à l'audit physique (matérialité, exécution physique)	91
3.4.1 Sélection	91
3.4.2 Travaux effectués	91
3.4.3 Résultats	91
4. Synthèse des non conformités et recommandations	92
5. Suivi des recommandations antérieures	112
6. Statistiques des anomalies	114
7. Annexes	128
7.1 Lettre de transmission du Rapport Provisoire	129
7.2 Réponses de l'Autorité Contractante	131

Liste des abréviations et sigles

AOO	Appel d'Offres Ouvert
ARMP	Autorité de Régulation des Marchés Publics
BTP	Bâtiments et Travaux Publics
CM	Commission des Marchés
CMP	Code des Marchés publics
CPM	Cellule de Passation des Marchés
DAC	Dossier d'Appel à la Concurrence
DAF	Direction Administrative et Financière
DAO	Dossier d'Appel d'Offres
DCMP	Direction Centrale des Marchés Publics
DP	Demande de Propositions
DRP	Demande de Renseignements et de Prix
ED	Entente Directe
HT	Hors Taxes
MEF	Ministère de l'Économie et des Finances
MS	Ministère des Sports
PM	Premier Ministre
PPM	Plan de Passation des Marchés
PV	Procès-verbal
TTC	Toutes Taxes Comprises
TVA	Taxe sur la Valeur Ajoutée
UEMOA	Union Economique et Monétaire Ouest Africaine

SECTION 1
CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION

1. CONTEXTE DE L'INTERVENTION ET OBJECTIFS DE LA MISSION

1.1 CONTEXTE DE L'INTERVENTION

Dans le cadre de sa politique de bonne gouvernance et dans le souci de promouvoir la transparence et l'équité dans l'attribution des marchés publics, l'efficacité et la responsabilisation dans tous les processus d'engagement, de suivi et de contrôle de la dépense publique, le Gouvernement de la République du Sénégal a mis en place un nouveau système national de passation de marchés publics. Ce nouveau système qui a transposé les Directives N° 4 et N° 5 de l'UEMOA relatives aux marchés publics, a contribué à hisser le système de gestion de la commande publique au Sénégal au niveau des meilleures pratiques internationales.

Conformément aux principes posés par les Directives précitées de l'UEMOA, le système est basé sur la séparation des fonctions de régulation, de contrôle et d'exécution. Ceci a conduit, au plan institutionnel, à la création d'une Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) indépendante et distincte de la Direction Centrale des Marchés Publics chargée du contrôle a priori des marchés publics (DCMP).

Les missions de l'ARMP, autorité administrative indépendante dotée de l'autonomie financière, lui permettent d'intervenir sur l'ensemble du secteur, tant à travers des missions d'assistance dans l'élaboration des politiques ou de la conception d'outils de passation (documents et formulaires standards), qu'en matière de formation ou de développement du cadre professionnel en plus des fonctions mêmes qui constituent le cœur de la régulation, l'audit et le règlement des conflits. Par ailleurs, l'ARMP est tenue de faire réaliser, à la fin de chaque gestion budgétaire, un audit indépendant en vue de contrôler et suivre la mise en œuvre de la réglementation en matière de passation, d'exécution et de contrôle des marchés et conventions. La gestion 2015 objet de la présente revue de conformité des procédures de passation et d'exécution des marchés publics par les autorités contractantes, marque le début de la mise en œuvre effective des dispositions du décret 2014-1212 du 22 septembre 2014 dont les arrêtés d'application n'ont été pris qu'en début 2015.

Ce nouveau décret portant Code des Marchés Publics consacre, entre autres innovations, le rehaussement des seuils de passation des marchés par appel d'offres et subséquemment le transfert de responsabilités accrues de contrôle a priori aux Cellules de Passation des Marchés. Ce faisant, lesdites Cellules de Passation des Marchés exercent dorénavant de véritables missions de contrôle a priori et disposent de surcroît, du pouvoir de formuler une objection à la poursuite d'une procédure en cours avec un recours éventuel à l'arbitrage par la DCMP en cas de différend entre les avis du Coordonnateur de la Cellule de Passation des Marchés et de la Personne Responsable des Marchés au niveau de l'Autorité Contractante (article 2 de l'arrêté 00865 du 22 janvier 2015 en application des articles 35 et 141 du CMP).

Cette nouveauté donne encore plus de relief à l'appréciation de la pertinence et de l'efficacité de l'organisation mise en place et des systèmes de contrôle interne dans la mise en œuvre des processus d'acquisition.

1.2. OBJECTIFS DE LA MISSION

1.2.1 Objectifs Généraux

Comme indiqué dans les termes de référence, la mission a pour objectif principal, au sein des autorités contractantes, de vérifier le processus de passation et d'exécution des marchés conclus entre le 1^{er} Janvier et le 31 Décembre 2015 afin de mesurer le degré de respect des dispositions et procédures édictées par le Code des Marchés Publics. Il s'agit principalement de dégager un jugement sur l'adéquation des procédures de passation de marchés suivies et les modalités de la gestion des contrats, en relation avec les dispositions du CMP pour les dépenses de ces autorités contractantes avec pour objectifs:

- l'amélioration de la transparence et de l'équité dans l'attribution des marchés publics ;
- la réduction du coût de la dépense publique et l'accroissement de son efficacité ;
- le renforcement de la bonne gouvernance ;
- la lutte contre la fraude et la corruption.

1.2.2 Objectifs Spécifiques

Il s'agit dans le cadre de cette mission :

- d'exprimer une opinion indépendante sur les procédures de passation de marchés adoptées pour les contrats sélectionnés ; cette opinion est formulée individuellement pour chaque autorité contractante ;
- de vérifier la conformité des procédures aux principes généraux d'économie, d'efficacité, d'équité et de transparence, édictés par le Code des Marchés Publics ;
- de fournir une opinion sur la qualité des contrats, incluant les aspects techniques et économiques ;
- d'identifier les cas de non-conformité des procédures avec les directives du CMP, en particulier dans les cas de rejet d'offres moins - disantes, de fractionnement de marchés, de non-respect des dispositions préalables à la mise en concurrence, de non-respect des éléments constitutifs des cahiers de charges, de non-respect des seuils fixés pour les avenants, de non-respect des règles de publicité et de communication, etc. ; pour chacune des autorités contractantes, le consultant a apporté un jugement sur l'acceptabilité de telles situations en regard des dispositions du CMP ;
- de procéder à la revue des plaintes des soumissionnaires pour évaluer l'exhaustivité, l'efficacité et la pertinence de leur traitement par l'autorité contractante et établir le pourcentage des plaintes traitées en conformité avec la réglementation en vigueur ; en ce qui concerne les plaintes finalement soumises au Comité de Règlement des Différends de l'ARMP, nous avons examiné le degré d'application par l'autorité

contractante, des décisions y relatives et **nous avons apprécié la pertinence desdites décisions** ;

- d'examiner et d'apprécier la pertinence et la conformité à la réglementation des avis de la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP) pour les marchés sélectionnés atteignant les seuils de revue par cette direction ;
- de dégager pour les contrats sélectionnés, les niveaux effectifs de décaissement par rapport au niveau d'exécution et de donner une appréciation sur l'adéquation du niveau d'exécution physique avec le niveau de décaissement ;
- d'examiner et d'évaluer les situations d'attribution de marchés par entente directe : nous avons passé en revue l'ensemble des marchés passés par entente directe et avons déduit en fin de revue d'une part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré par rapport à l'ensemble des marchés passés par l'autorité contractante et, d'autre part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré non conformes à la réglementation en vigueur ; nous avons évalué aussi dans toute la mesure du possible la compétitivité des prix proposés dans les marchés par entente directe ;
- d'examiner la conformité de l'organisation en matière de passation de marchés et, fournir, au regard des dispositions prévues par le CMP et ses textes d'application, des recommandations en ce qui concerne le fonctionnement et les capacités des commissions internes de marchés, des cellules de passation de marchés et des différents contrôles internes ;
- d'examiner les éventuels indices de fraude et de corruption ou d'autres pratiques (manœuvres collusives, restrictives, obstructives) telles qu'elles sont définies dans les directives publiées par la réglementation en vigueur ;
- d'évaluer éventuellement le niveau de prise en compte des recommandations de l'audit précédent et leur application par l'autorité contractante, ainsi que l'impact éventuel de ces mesures sur les pratiques au niveau de cette autorité ;
- de contrôler la matérialité des dépenses effectuées et la conformité physique des travaux effectués ;
- de se prononcer sur l'état des ouvrages, équipements, fournitures ou rapports, mettre à jour les malfaçons, les dangers éventuels de certains ouvrages... ;
- de formuler des recommandations pertinentes pour l'amélioration des systèmes et procédures et pour le respect des dispositions légales et réglementaires qui régissent la passation des marchés publics.

Conformément aux termes de références, nous nous sommes appuyés autant que de besoin sur un expert de l'ARMP (Point Focal) pour la facilitation de nos interventions au niveau des autorités contractantes et de la constitution de la documentation nécessaire à la mise en œuvre efficace de nos travaux.

1.2.3 Etendue des travaux effectués

Nos travaux ont porté principalement sur la vérification, au sein des autorités contractantes de l'application des dispositions du CMP dans le cadre de la passation des marchés passés, la formulation de recommandations tant au niveau organisationnel qu'au niveau de la mise en œuvre de la passation et de l'exécution des marchés quelles qu'en soient les sources de financement.

A cet effet, nous avons procédé, comme indiqué dans les termes de références:

- a) à l'analyse de l'échantillon-test constitué par l'ARMP à partir des statistiques des marchés publics sur la base des critères de sélection ci-après :
 - tous les marchés dont le montant est supérieur à 1 000 000 000 F CFA ;
 - tous les marchés passés par entente directe ;
 - tous les marchés passés par appel d'offres restreint ;
 - 30% en nombre ou en valeur des DRP à compétition ouverte immatriculées à Dakar et 20% en nombre ou en valeur des DRP à compétition ouverte immatriculées au niveau des Pôles Régionaux ;
 - 25% en nombre ou en valeur des appels d'offres n'atteignant pas le seuil de revue de la DCMP ;
 - 25% en nombre ou en valeur des Demandes de Propositions ;
 - Au moins 80% en valeur des marchés passés sur financement Luxembourgeois et 2/3 des DRP passées.

La sélection de l'ARMP ci-avant mentionnée a été complétée des autres marchés passés par l'Autorité Contractante sur la base des critères ci-dessous :

- les avenants sur les marchés sélectionnés ;
- au moins 25%, en valeur, des Demandes de Renseignements et de Prix (DRP) à compétition restreinte qu'elle a passées. Si la population est inférieure ou égale à 10, la revue concernera l'ensemble des marchés passés. Si la sélection donne un nombre inférieur à 10, le nombre de marchés à revoir est porté à 10.

Nous nous sommes assurés que la distribution est adéquate en prenant compte à la fois les différents modes de passation et natures de marchés (fournitures et services, prestations intellectuelles, travaux) et avons effectué un audit de matérialité sur 25% en nombre ou en valeur des marchés.

Nous avons procédé pour les marchés sélectionnés :

- b) à la vérification de la procédure de passation des marchés sur cet échantillon (publicité préalable, dossier de consultation, validité de la méthode de passation choisie, couverture budgétaire, rapports d'évaluation des offres, traitement des plaintes, délais de passation, délais de publication des attributions, contenu des contrats signés avec

les titulaires des marchés, délais des paiements, respect des délais d'exécution, respect des procédures de réception, etc.) ; à chaque fois que cela est applicable, examiner la conformité des avis de la DCMP avec la réglementation ;

- c) à l'examen et à l'analyse du respect de certaines dispositions particulièrement importantes du CMP telles que, l'inscription préalable des marchés dans les plans et avis généraux de passation de marchés, l'attribution aux moins disants qualifiés, le non fractionnement de marchés, les conditions préalables de mise en concurrence, les réponses aux demandes d'éclaircissements demandées par les candidats, l'approbation des marchés par les autorités compétentes, les éléments constitutifs des cahiers des charges, les seuils des avenants, le respect des délais d'exécution, les cas de résiliation, etc. ;
- d) à l'élaboration des statistiques sur les marchés ; nous avons procédé à une analyse comparative de l'utilisation de méthodes non ou peu compétitives (ententes directes, appels d'offres restreints, avenants, DRP) ;
- e) à des vérifications sur :
 - la prise en compte effective des observations de la DCMP sur les PPM publiés ;
 - l'enregistrement des contrats à la charge des titulaires ;
 - l'immatriculation des contrats ;
 - la production des garanties d'avance de démarrage et de bonne exécution ;
 - l'émission des ordres de service s'agissant des travaux ;
 - la réception par les commissions habilitées des travaux et fournitures ou validation des livrables ;
 - la mise à jour du manuel des procédures de marchés et DRP s'agissant des Etablissements Publics, Agences et SPPM et sa correcte application ;
 - la qualité du personnel de la cellule de passation des marchés ;
 - la tenue effective des registres de marchés côtés et paraphés ;
 - l'application des pénalités de retard prévues.
- f) à l'analyse de la qualité, de la transparence et de l'efficacité des opérations de passation des marchés de l'autorité contractante, de même que son organisation institutionnelle pour la gestion des marchés ;
- g) à l'analyse des éventuels indices de fraude et de corruption ou d'autres pratiques (manœuvres collusives, manœuvres restrictives, manœuvres obstructives) telles qu'elles sont définies dans la réglementation ;
- h) à l'évaluation du niveau de prise en compte des recommandations de l'audit précédent et de leur application par l'Autorité contractante, ainsi que l'impact éventuel de ces mesures sur les pratiques au niveau de cette autorité ;
- i) à la formulation de recommandations pour une meilleure application du CMP et à la définition de leurs modalités de mise en œuvre et l'élaboration d'un tableau de suivi ;
- j) à la mise en œuvre de l'audit de matérialité (inspection physique) sur 25% en nombre des marchés faisant l'objet de revue pour chaque autorité contractante. Nous procéderons selon notre appréciation de leur opportunité, à un contrôle de la

matérialité des dépenses effectuées, à une appréciation sommaire de l'état des ouvrages, équipements, fournitures, ou rapports par référence à leur prix, à leur description dans le marché et à leur état actuel, compte tenu de leur âge et leurs conditions d'utilisation, à un contrôle de la conformité de la réception de la livraison ou de l'achèvement des travaux, biens ou services avec les spécifications du marché et normes techniques, à une vérification de la correcte justification technique et financière des avenants et ordres de services signés ;

Nous livrons dans nos recommandations, des indications claires sur les marchés dans lesquels il y a des indices de fraude et de corruption afin de permettre à l'ARMP de poursuivre les investigations appropriées.

SECTION 2
ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS

SECTION 2

ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS

La réforme des systèmes nationaux de passation des marchés publics des pays membres de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) s'est traduite au plan institutionnel, par la création de deux structures chargées respectivement :

- d'une part, du **contrôle a priori du processus de passation des marchés**. Au Sénégal, cette structure administrative rattachée au Ministère de l'Économie et des Finances porte la dénomination de Direction Centrale des Marchés Publics qui a été créée par le décret 2007-547 du 25 avril 2007.
- d'autre part, de **la régulation et du contrôle a posteriori**. Cette structure administrative indépendante porte la dénomination d'Autorité de Régulation des Marchés Publics. L'ARMP avait été créée par l'article 30 de la loi n° 2006-16 du 30 juin 2006 qui lui assigne pour mission de veiller sur le système de passation des marchés publics, des conventions de Délégation de Services Publics et contrats de partenariats. A ce titre, l'article 2 du décret 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'ARMP lui donne la prérogative d'évaluer les performances de l'ensemble des acteurs du système national des marchés publics.
- l'institution au niveau de chaque **autorité contractante** de deux structures administratives que sont la **Commission des Marchés** chargée de l'ouverture des plis, de l'évaluation des offres et de l'attribution provisoire des marchés dont le nombre et les conditions de désignation des représentants de l'Autorité Contractante, de la tutelle et/ou du contrôle financier de la Présidence de la République sont fixées par Arrêté N° 861 du 22 janvier 2015 du Ministre de l'Économie et des Finances pris en application des dispositions de l'article 36.1 du Code des Marchés Publics, et d'une **Cellule de Passation des Marchés** chargée de veiller sur la qualité des dossiers de passation des marchés ainsi qu'au bon fonctionnement de la Commission des Marchés et dont la composition et les prérogatives sont fixées par l'arrêté N° 865 du 22 janvier 2015 du Ministre de l'Économie et des Finances relatif à l'organisation et au fonctionnement des Cellules de Passation des Marchés pris en application des dispositions des articles 35 et 141 du Code des Marchés Publics.

SECTION 3
SYNTHESE DE LA REVUE

3. SYNTHÈSE DE LA REVUE

3.1. Constats relatifs au dispositif institutionnel, à l'organisation et à l'environnement de la passation des marchés

3.1.1 Présentation du Ministère des Sports

Sous l'autorité du Premier Ministre, le Ministre des Sports prépare et met en œuvre la politique définie par le Chef de l'Etat dans le domaine de l'éducation physique et des sports.

A ce titre, il est chargé de la promotion de l'éducation physique et il encourage la pratique populaire des sports. Il encourage l'émergence de sportifs de haut niveau.

Il veille à la réalisation d'infrastructures sportives harmonieusement réparties sur le territoire national.

Il s'assure de la participation des sportifs aux compétitions internationales dans les meilleures conditions possibles.

Il met en place un programme social au profit des sportifs de haut niveau ne pouvant plus participer aux compétitions.

Il veille au respect de l'interdiction des pratiques dopantes.

Il est chargé des établissements spécialisés dans l'enseignement du sport et de la formation des enseignants d'éducation physique intervenant dans les établissements d'enseignement général.

En relation avec les ministères chargés de l'Education et de l'Enseignement supérieur, il assure la promotion de la pratique sportive dans les établissements scolaires et universitaires.

Il assure la tutelle des fédérations sportives.

Le Ministère des Sports comprend :

Le Cabinet et services rattachés :

- Inspection interne ;
- Bureau de la Communication et de la Documentation ;

Le Secrétariat général et les services rattachés :

- Bureau du Courrier commun
- Cellule de passation des marchés publics ;
- Cellule des Etudes et de la Planification.

Les Directions :

- Direction de la Vie associative ;
- Direction de la Haute Compétition ;
- Direction des Activités physiques et sportives ;

- Direction de la Formation et du Développement sportif ;
- Direction des Infrastructures sportives ;
- Direction des Loisirs ;
- Direction de l'Administration générale et de l'Équipement.

Autre administration :

- Centre national d'Éducation populaire et sportive (CNEPS).

3.1.2 Commission des marchés

La Commission des Marchés (CM) du Ministère des Sports compétente pour les opérations de passation des marchés, a été instituée par arrêté N°03469/MS/DAGE/DFC en date du 18 mars 2015 portant nomination des membres titulaires de la Commission des Marchés et de leurs suppléants comme stipulé dans l'arrêté N° 861 du 22 janvier 2015 pris en application des dispositions de l'article 36-1 du décret 2014 – 1212 du 22 septembre 2014 portant CMP et relatif aux Commissions des Marchés. Nous rappelons qu'aux termes de l'article 6 de l'arrêté ci-avant mentionné, cette Commission des Marchés doit être instituée et les copies des actes de nomination de ses membres transmises à la DCMP et à l'ARMP au plus tard le 5 janvier de l'année en cours conformément aux dispositions de l'article 36-4 du CMP.

L'examen de cet arrêté a permis de noter que les représentants des services Maître d'œuvre tout comme leurs suppléants ne sont pas nommément désignés dans l'arrêté ci-avant mentionné. Il convient dans le même arrêté ou dans un arrêté complémentaire, de désigner intuitu personae les représentants des services maître d'œuvre et leurs suppléants et de leur faire signer l'attestation de prise de connaissance de la charte de transparence et d'éthique en matière de marchés publics approuvée par le décret 2005-576 du 22 juin 2005.

3.1.3 Cellule de Passation des Marchés

La Cellule de Passation des Marchés a été instituée par arrêté N° 03471 du 18 mars 2015 en application de l'arrêté 865 du 22 janvier 2015 pris en application des dispositions des articles 35 et 141 du décret 2014 – 1212 du 22 septembre 2014 portant CMP.

La Cellule de Passation des Marchés n'a pas accompli toutes les tâches qui lui sont dévolues notamment celle relative à la transmission des données relatives aux marchés attribués suite aux procédures de DRP-CR comme le recommande l'article 4 de l'arrêté N°107 du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre de la procédure de DRP et pris en application de l'article 78 du CMP.

La CPM ne formalise pas systématiquement sa revue des dossiers de DRP et ne donne a fortiori pas d'avis formel sur lesdites procédures (quelques exceptions sont notées dont nous encourageons la systématisation) conformément aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 107 du MEF pris en application de l'article 78 du CMP aux termes duquel les procédures de DRP doivent être obligatoirement soumises à la revue de la CPM.

3.1.4 Production des rapports trimestriels et du rapport annuel

La Cellule de Passation des Marchés du MS s'est conformée aux dispositions de l'article 144 du CMP qui lui fait obligation de préparer et déposer annuellement auprès de l'autorité dont elle relève, de la DCMP et de l'ARMP, un rapport sur l'ensemble des marchés publics passés l'année précédente, avec les entreprises défaillantes, la nature des manquements constatés et un compte rendu détaillé des marchés passés par entente directe.

Le rapport produit par la CPM est bien structuré et rend compte des opérations effectuées au cours de l'exercice.

3.1.5 Documents de programmation de la présentation des marchés

3.1.5.1 Plan de Passation des Marchés

Aux termes de l'article 6 du CMP, les Autorités Contractantes doivent déterminer et évaluer aussi exactement que possible le montant total des marchés d'approvisionnement, de services et de travaux qu'elles envisagent de passer au cours de l'année et établissent un plan de passation des Marchés. Le Plan de Passation des Marchés a été établi et transmis à la DCMP pour publication conformément aux dispositions de l'article 6 du CMP.

3.1.5.2 Avis Général de Passation des Marchés

Aux termes de l'article 6 du CMP, les projets de marchés figurant dans le Plan de Passation des Marchés et qui doivent donner lieu à une procédure d'appel d'offres font l'objet de la publication au plus tard le 15 janvier de l'année prévue pour leur passation d'un Avis Général de Passation des Marchés au plus tard le 15 janvier. L'AGPM a été publié sur le portail des marchés publics du Sénégal et dans le quotidien Le Soleil du 8 janvier 2015. L'Autorité Contractante s'est acquittée de son obligation d'information des soumissionnaires potentiels dans les délais requis puisqu'il est fait obligation à chaque AC de publier un AGPM au plus tard le 15 janvier de l'année en cours.

3.1.6 Archivage des dossiers

L'archivage des dossiers de marchés est fondamental dans la mesure où il permet à l'autorité contractante de rendre compte de sa gestion. Il s'agit alors à cette étape de vérifier sur l'ensemble du processus de passation si le système de codification, d'archivage et de classement des documents liés à la passation des marchés est respecté.

L'AC s'est conformée pour l'essentiel aux instructions de l'ARMP en matière de classement et d'archivage des documents de marchés. Il faut cependant noter qu'un bon nombre de documents d'exécution financière ne figurent pas dans les dossiers de marché mis à notre disposition.

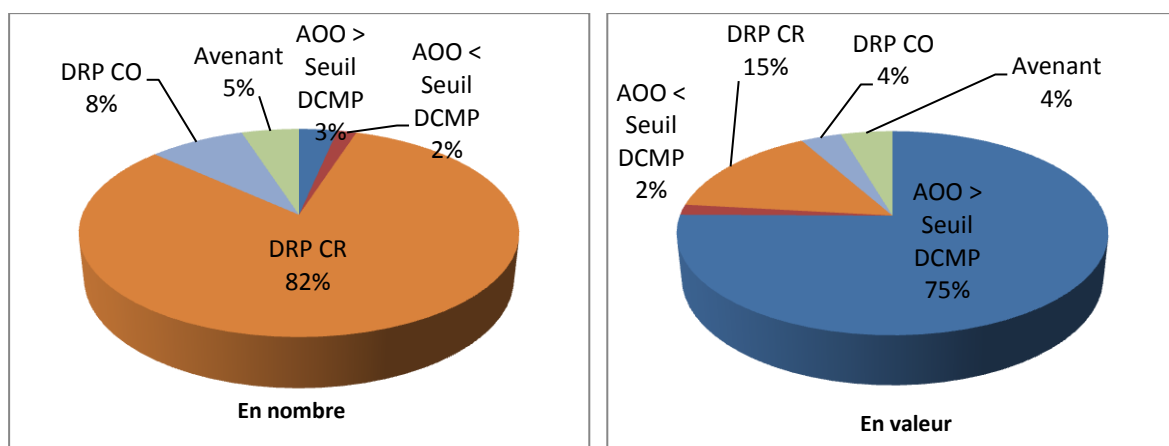
3.1.7 Autres

3.2 Constats spécifiques aux marchés examinés

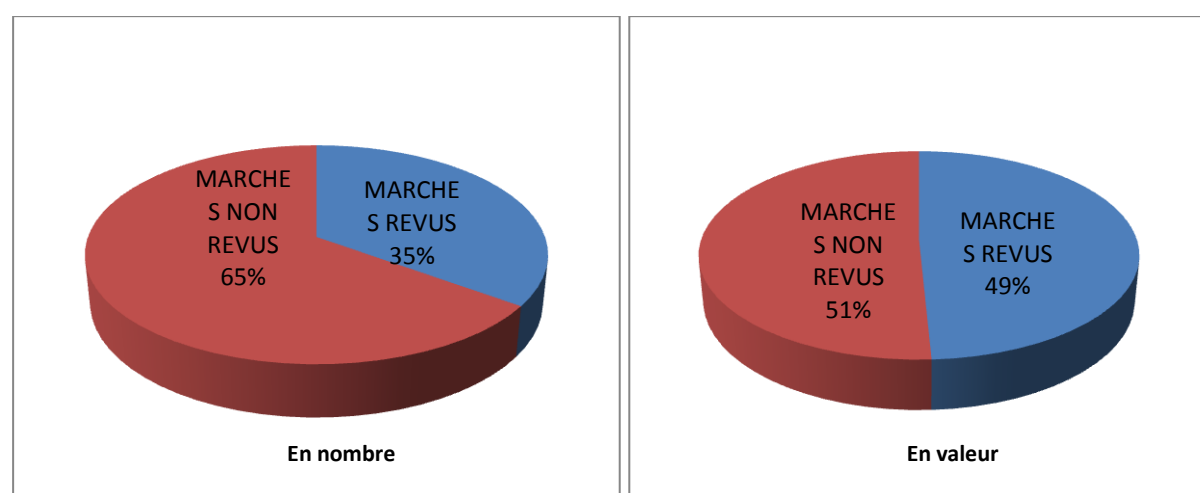
3.2.1 Échantillon

Tableau récapitulatif des marchés présentés et revus par mode de passation

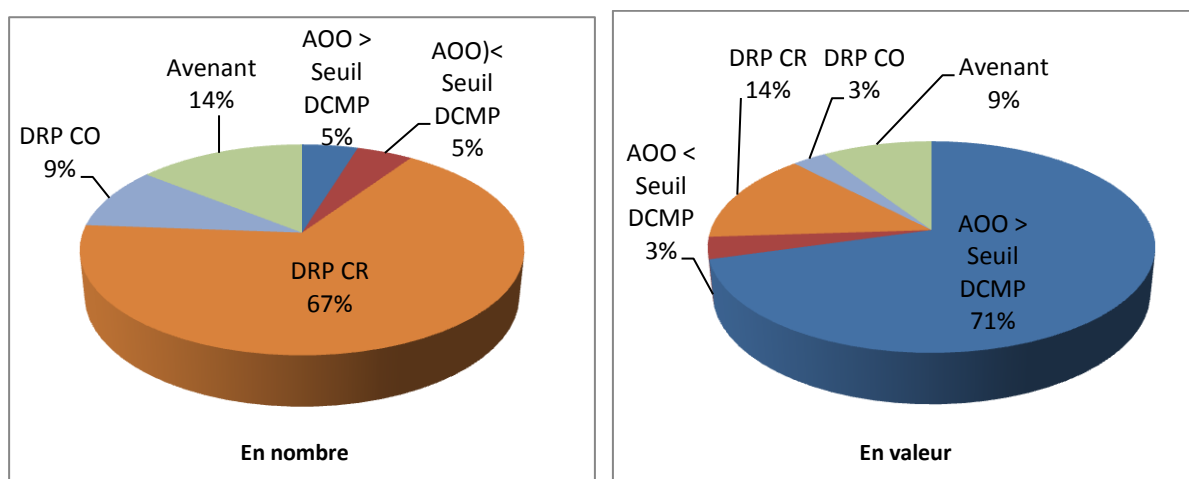
Modes de passation de marchés	Typologie des marchés présentés		Typologie des marchés revus		Taux de couverture	
	Nombre	Montant	Nombre	Montant	Nombre	Montant
Appel d'offres ouvert (AOO) > Seuil DCMP	2	2 539 247 421	1	1 174 402 080	50,00%	46,25%
Appel d'offres ouvert (AOO) < Seuil DCMP	1	55 775 000	1	55 775 000	100,00%	100,00%
Appel d'offres restreint (AOR)	-	-	-	-	-	-
Demande de Proposition (DP)	-	-	-	-	-	-
Demande de Renseignements et de Prix (DRP Simple)	-	-	-	-	-	-
Demande de Renseignements et de Prix (DRP Restreinte)	49	507 606 858	14	230 099 376	28,57%	45%
Demande de Renseignements et de Prix (DRP Ouverte)	5	121 982 451	2	48 435 401	40,00%	40%
Entente directe (ED)	-	-	-	-	-	-
Avenant	3	154 448 036	3	154 448 036	100,00%	100%
TOTAL	60	3 379 059 766	21	1 663 159 893	35,00%	49,22%



CARTOGRAPHIE DES MARCHES PRESENTES PAR MODE DE PASSATION EN NOMBRE ET EN VALEUR



CARTOGRAPHIE DES MARCHES COUVERTS EN NOMBRE ET EN VALEUR



DISTRIBUTION DES MARCHES COUVERTS PAR MODE DE PASSATION EN NOMBRE ET EN VALEUR

3.2.2 Rappel des seuils de passation des marchés applicables au MS

Les seuils de passation, de contrôle préalable et d'approbation des marchés du MS sont résumés dans les tableaux récapitulatifs ci – après :

TABLEAU DE SYNTHESE DES SEUILS APPLICABLES AU MS EN VERTU DE L'ARTICLE 53 DU CODE DES MARCHES PUBLICS, DES ARRETES 106, 860 ET 866 DU MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES PRIS EN APPLICATION DES ARTICLES 141, 1143 ET 115 DU CODE DES MARCHES PUBLICS

Type de marchés	Seuils de passation par Appel d'Offres Article 53	Seuil de contrôle DCMP Arrêté 00106 pris en application de l'article 141 du CMP	Garantie de soumission Arrêté N° 860 en application de l'article 114	Garantie de bonne exécution Arrêté 866 en application de l'article 115
		Dossier d'Appel à la Concurrence Rapport d'évaluation et Procès-verbal d'attribution Examen juridique et technique du Projet de Contrat		
Travaux	70	300	≥100	≥100
Fournitures	50	200	≥80	≥75
Services	50	150	≥80	≥75
Prestations Intellectuelles	50	150	NA	≥100

3.2.3 Marchés conclus par AOO

3.2.3.1 Marchés supérieurs aux seuils de la DCMP

AO N° T_DIS_062 TRAVAUX DE REHABILITATION ET D'EXTENSION DE LA CAPACITE D'ACCUEIL DU STADE ALASSANE DJIGO DE PIKINE	
Source de financement	Budget consolidé d'investissement 2015
Coût estimé	1 150 000 000 FCFA
Budget	500 000 000 FCFA
Date de transmission du DAO N° T_DIS_062	16 février 2015
Date d'ANO de la DCMP	02 mars 2015
Date de publication de l'AO	06 mars 2015 dans Le Soleil
Date de convocation des membres de la CM	02 avril 2015
Date limite de dépôt des offres	09 avril 2015
Délai de préparation des offres	32 jours
Durée de validité des offres	90 jours à compter de la date limite de soumission
Date d'ouverture des plis	09 avril 2015
Date de l'évaluation technique	avril 2015 préciser
Date d'attribution	22 avril 2015
Date de demande d'ANO à la DCMP sur le rapport d'analyse et le procès-verbal d'attribution	28 avril 2015
Date d'ANO de la DCMP sur le rapport d'analyse et le procès-verbal	04 mai 2015

d'attribution	
Date de notification d'attribution provisoire	08 mai 2015
Date de publication de l'attribution provisoire	08 mai 2015 dans Le Soleil (support non transmis)
Date de notification d'attribution définitive	11 juin 2015
Date de souscription	11 juin 2015
Date de l'attestation d'existence de crédits	12 juin 2015 (1 ^{er} engagement de 723 938 732 FCFA)
Date d'ANO de la DCMF sur le projet de contrat	26 août 2015
Date d'approbation	15 septembre 2015
Date d'immatriculation	16 septembre 2015
Date d'enregistrement du contrat	30 septembre 2015
Date de notification du marché	13 octobre 2015
Date de publication de l'avis d'attribution définitive	Non transmis
Délai d'exécution	10 mois
Garantie de soumission	20 000 000 FCFA
Attributaire	CSTP SA
Montant du marché en TTC	1 174 402 080 FCFA
Notification et publicité de l'attribution provisoire	Notification et publication avis d'attribution faites
Non conformités	Les fonctions exercées par les membres de la commission des marchés ne sont pas précisées dans le PV d'ouverture des plis. Cette information est importante à renseigner car elle permet aux vérificateurs de disposer d'éléments

	d'appréciation des éventuelles incompatibilités dans la composition de la Commission des Marchés. Les dates de validité des pièces administratives n'ont pas été mentionnées dans le tableau récapitulatif du PV d'ouverture. Il est souhaitable de retracer de manière exhaustive les dates d'établissement et d'expiration des documents remis par les soumissionnaires en application des dispositions de l'article 44 du CMP. Sous ce rapport, il y'a aussi lieu de préciser que les conditions de validité des pièces administratives ci-avant mentionnées doivent être appréciées conformément aux dispositions de l'article 44 du CMP. Ainsi, à la fin de la séance d'ouverture des plis, un délai de cinq (05) jours a été accordé aux candidats pour fournir les pièces administratives complémentaires. Sous ce rapport, il y'a lieu de préciser que quand bien même la Commission des Marchés est fondée à fixer un délai de transmission des pièces administratives manquantes, celles qui sont fournies après ledit délai mais avant la période impartie à la Commission des Marchés pour prononcer l'attribution doivent être acceptées. Par ailleurs, il y'a lieu d'indiquer dans le PVO les pièces à fournir par chacun des soumissionnaires concernés. Le dossier mis à notre disposition ne comprend pas les pièces justificatives de la transmission du procès-verbal d'ouverture aux soumissionnaires pour se conformer aux exigences de l'article 67-4 du CMP. Le rapport d'évaluation des offres indique dans sa conclusion que l'entreprise CSTP SA est désignée par la sous-commission technique comme attributaire provisoire de l'appel d'offres. Il n'est pas du ressort de la sous-commission technique de désigner l'attributaire du marché ; la sous-commission doit se limiter à analyser et classer les offres et transmettre son rapport d'évaluation à la commission des marchés qui fera une proposition d'attribution à la Personne Responsable des Marchés. L'entreprise EERI a introduit un recours contentieux auprès du CRD de l'ARMP le 12 mai 2015 alors que la lettre de réponse de l'AC au recours gracieux introduit par EERI est
--	--

	datée du 13 mai 2015. Le CRD dans sa décision de suspension provisoire de la procédure indique que l'AC a donné un avis défavorable au recours de EERI le 11 mai 2015 et qu'il a été saisi le 12 mai pour un recours contentieux.(il faut vérifier les dates d'accusé de réception des lettres et pas seulement les dates d'émission). Nous avons noté qu'aux termes des dispositions de l'article 116 du CMP, la garantie de bonne exécution doit être constituée en totalité lors de la signature du marché ; ces dispositions sont différentes de celles contenues dans les IC 40 des dossiers-types qui indiquent que « Dans les quatorze (14) jours suivant la réception de la notification par l'Autorité contractante de l'attribution du Marché, le Candidat retenu fournira la garantie de bonne exécution... ». Ces deux dispositions devraient être révisées pour être conforme à la logique qui veut que la garantie de bonne exécution ne soit délivrée que sur la base d'un marché dûment approuvé et notifié au titulaire. Le dossier de marché ne comprend pas de justificatif de la publication d'un avis d'attribution définitive conformément à l'article 86 du CMP. La non-publication d'un avis d'attribution définitive a pour effet d'allonger le délai de saisine du juge administratif à six mois à compter du lendemain de la signature du contrat pour un référé contractuel et rend le contrat attaquant sans limitation de durée pour un recours de plein contentieux en annulation du contrat. Il est donc fortement recommandé de se conformer à l'obligation de publicité de l'avis d'attribution définitive qui réduit le délai de saisine du juge à 31 jours pour un référé contractuel et à deux mois pour un recours de plein contentieux. Mis à part le décompte N° 1, les factures, PV de réception des travaux, PV de chantier, aucun autre décompte... n'a pas été joint au dossier.
Recommandations	Mentionner dans le procès-verbal d'ouverture des plis les fonctions exercées par les membres de la commission des marchés pour permettre aux vérificateurs de disposer d'éléments d'appréciation des éventuelles incompatibilités

	dans la composition de la Commission des Marchés ; Mentionner les dates de validité des pièces administratives dans le tableau récapitulatif de suivi annexé au PVO ; Vérifier la validité des PA conformément aux dispositions de l'article 44 du CMP ; Assurer un suivi formel de la régularisation des PA manquantes dans le rapport d'évaluation des offres ; La Commission d'Evaluation ne doit pas outrepasser ses prérogatives qui se limitent à analyser et classer les offres. Il appartient à la Commission des Marchés de faire des propositions d'attribution à la Personne Responsable des Marchés ; L'ARMP devrait mettre en cohérence les dispositions de l'article 116 du CMP relatif à la garantie de bonne exécution au contenu des IC 40 des dossiers-types. Ces deux dispositions devraient être révisées pour être conforme à la logique qui veut que la garantie de bonne exécution ne soit délivrée que sur la base d'un marché dûment approuvé et notifié au titulaire ; Se conformer à l'article 86 du CMP relatif à l'obligation de publicité de l'avis d'attribution définitive qui réduit le délai de saisine du juge à 31 jours pour un référé contractuel et à deux mois pour un recours de plein contentieux ; S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARMP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Sur la précision des fonctions des membres de la commission des marchés, il convient de préciser que les fonctions exercées par les membres de la commission des marchés ont été bien portées sur le procès-verbal d'ouverture des plis. En effet, dans ledit support, il est bien mentionné que M. El Hadj Baba Ngouye Samb est le président ; M. Thiéyacine Diagne, membre de la commission des marchés; M. Cheikh Ibrahima Sarr étant le représentant du service Maitre d'œuvre

	en l'occurrence la Direction des Infrastructures sportives. En ce qui concerne leurs fonctions au sein du Ministère des Sports, elles sont précisées dans l'arrêté instituant ladite commission ; Sur l'appréciation de la validité des pièces administratives à l'ouverture des plis et la mention des dates d'établissement et d'expiration, il est important de rappeler que la séance d'ouverture des plis n'est pas une séance d'évaluation pour juger de la validité d'une pièce administrative. Il s'agit plutôt d'une séance de constat au cours de laquelle les informations relatives aux offres des différents candidats (pièces administratives, montant des offres, garantie de soumission, etc.) sont consignées dans le procès-verbal d'ouverture des plis. L'examen de la conformité et de la validité des pièces se fait au cours de l'évaluation des offres. Sur les pièces complémentaires à fournir par les soumissionnaires, il y a lieu de préciser qu'elles ont été bien indiquées dans le procès-verbal d'ouverture des plis au niveau de la colonne « observation » ; En ce qui concerne la transmission des procès-verbaux d'ouverture des plis aux soumissionnaires à la fin des séances d'ouverture des plis, je voudrais préciser que le Ministère des Sports se conforme toujours aux dispositions de l'article 67 du CMP ; cette pratique est actuellement systématisée dans la gestion du processus de passation des marchés du département ; Sur le rapport d'évaluation, le Ministère des Sports prend acte des observations, notamment en ce qui concerne les prérogatives de la sous-commission technique qui ne doit pas désigner l'attributaire provisoire. Cependant, elle peut proposer à la commission des marchés l'attributaire d'un marché. C'est pourquoi, il a été bien précisé dans la conclusion dudit rapport que « le présent rapport d'évaluation technique est soumis à l'appréciation de la commission des marchés en vue de l'attribution provisoire » ; Sur la non publication de l'avis d'attribution définitive dans
--	---

	le portail des marchés publics, le Ministère des Sports prend acte de l'observation. Toutefois, il me paraît utile de souligner que ce manquement est lié à la gestion technique de cette procédure au niveau du portail. En effet, si une étape est ratée dans le déroulement de la procédure (sur le portail), il est impossible de dérouler la suite du processus notamment la publication de l'avis d'attribution définitive. Néanmoins, le département prendra toutes les dispositions nécessaires en vue du respect de cette obligation de publicité des avis d'attribution définitive. Enfin, en ce qui concerne le classement des factures, PV de chantier, PV de réception des travaux, autres décomptes, il y a lieu préciser que le marché n'est pas encore réceptionné, il est en cours d'exécution. Ces documents ne sont pas encore disponibles au niveau des archives de la CPM. Il tout aussi utile de préciser que la procédure de passation de ce marché a été capitalisée en 2015 mais son exécution n'a été effective qu'en début d'année 2016.
Appréciation du Consultant	Sur la précision des fonctions des membres de la commission des marchés, nous prenons acte de vos commentaires et vous confirmez nos constats. En effet la commission des marchés ayant siégé à l'ouverture des plis, est ainsi composé : - El Hadji Baba Ngouye Samb, Président de la CM - Thieyacine Diagne, membre de la CM - Cheikh Ibrahima Sarr, Responsable du Service utilisateur ou son représentant Sous ce rapport la qualité de titulaire ou de suppléant des membres de la Commission des Marchés et les fonctions occupées au sein du Ministère ne sont pas mentionnées. Ces précisions sont importantes car la présence concomitante d'un titulaire et de son suppléant aux délibérations de la Commission des Marchés notamment la séance qui statue sur le rapport d'évaluation est un motif d'annulation par le juge administratif des contrats passés dans ces conditions ; elles permettent aussi d'apprécier les éventuelles incompatibilités entre la qualité de membre de la Commission des Marchés et

	les fonctions exercées au sein de l'Autorité Contractante. Ces informations doivent être consignées dans le PVO. Par conséquent nous maintenons nos observations sur ce point. Sur l'appréciation de la validité des pièces administratives à l'ouverture des plis et la mention des dates d'établissement et d'expiration desdites pièces, nous prenons acte de vos commentaires. Cependant, comme vous avez tenu à le rappeler, la séance d'ouverture des plis n'est certes pas une séance d'évaluation pour juger de la validité d'une pièce administrative. Mais nous tenons à préciser que cet exercice de constat impose à la commission des marchés, conformément aux dispositions de l'article 67.4 du CMP, de mentionner toutes les informations relatives à l'offre de chaque candidat et c'est à ce titre que la date d'émission de chaque pièce et sa date d'expiration, doivent être mentionnées pour permettre à la mission d'apprécier la pertinence des décisions de la commission, séance tenante, de qualifier à ce stade telle pièce ou telle autre pièce de périmé, avant d'exiger son renouvellement. Par ailleurs le PVO fait foi pour tout le reste de la procédure et aucune information non lue publiquement et consignée dans le PVO ne peut et ne doit être invoquée et prise en compte à l'évaluation et à l'attribution. Et une fois le PVO établi, les informations mentionnées ne peuvent faire l'objet de modification. Et c'est à ce titre que l'information des soumissionnaires en leur transmettant le PVO est une exigence de transparence prescrite par l'article 67-4 du CMP auquel il convient de se conformer. Sous ce rapport lesdites informations doivent y être mentionnées et nous maintenons nos observations sur ce point. Sur les pièces complémentaires à fournir par les soumissionnaires, nous prenons acte de vos commentaires, mais il y a confusion de votre part, car ce point n'a pas été soulevé par la mission. Sur la transmission du PVO aux soumissionnaires, nous prenons acte de vos commentaires.
--	---

	Les justificatifs du respect de ce prescrit du Code des marchés n'ont pas été mis à notre disposition. Par conséquent nous maintenons nos observations sur ce point. Sur les prérogatives de la sous-commission technique, nous prenons acte de vos commentaires. Vous confirmez nos constats et nous maintenons nos observations sur ce point. Sur le défaut de publication de l'avis d'attribution définitive sur le portail des marchés publics, nous prenons acte de vos commentaires. Vous confirmez nos constats et nous maintenons nos observations sur ce point. Sur le classement des justificatifs d'exécution du marché, nous prenons acte de vos commentaires. Vous confirmez nos constats et nous maintenons nos observations sur ce point.
--	---

3.2.3.2 Marchés inférieurs aux seuils de la DCMP

AO N° F – DAGE – 103 FOURNITURE D'EQUIPEMENTS SPORTIFS		
Date de transmission du DAO N°	NA	
Date de publication de l'AO	Le 1 ^{er} avril 2015 dans le journal Le Soleil n° 13456 après ANO de la CPM sur le DAO en date du 24 février 2015	
Date limite de dépôt des offres	Le 31 avril 2015 à 10 heures Un avis de report en date du 07 avril 2015 de la DAGE, a été joint dans le dossier indiquant la nouvelle date d'ouverture des plis le 04 mai 2015.	
Délai de préparation des offres	30 jours	
Date d'ouverture des plis	Le 04 mai 2015	
Date de l'évaluation technique	Le 15 mai 2015	
Date d'attribution	Le 20 mai 2015	
Date d'ANO de la CPMP sur le DAO	Le 24 février 2015 par lettre n° 009 MS/CAB/CPM	
Date de l'attestation d'existence de crédits	Pour le lot n°1 n°15-10201-147 du 06 juillet 2015 pour un montant de 49 450 000 F CFA Pour le lot n°2 n°15-10201-145 du 06 juillet 2015 pour un montant de 6 325 000 F CFA	
Date d'ANO de la CPMP sur le rapport d'analyse et procès-verbal d'attribution	Le 20 mai 2015 par lettre n° 071 MS/SG/CPM	
Date de publication de l'avis d'attribution provisoire	Le 21 mai 2015 dans le journal	
Date de notification de l'attribution provisoire	29 mai 2015 par lettre n°170 – 15 MS/DAGE/DFC La notification doit précéder la publication si on se réfère à l'article 84-3 du CMP	
Lots	Lot N°1 jeux de maillots	Lot N°2 ballons de football
Garantie de soumission	2 700 000	675 000

Date de souscription	10 juillet 2015	10 juillet 2015
Date d’approbation	14 juillet 2015	14 juillet 2015
Date d’immatriculation	16 juillet 2	16 juillet 2015
Date de notification du marché	04 novembre 2015	04 novembre 2015
Date d’enregistrement	-	-
Attributaire	GIE AMAR INVESTING	GIE AMAR INVESTING
Montant du marché en TTC	49 450 000	6 325 000
Date d’enregistrement du contrat	Les deux copies des contrats classés dans le dossier de marché ne sont pas enregistrées en violation de l’article 464.9 du CGI et de l’article 150 du CMP.	
Délai d’exécution	45 jours	
Notification et publicité de l’attribution provisoire	La publication de l’attribution provisoire a été faite dans le journal « Le Soleil » du 21 mai 2015	
Publicité de l’attribution définitive	Le support de la publication définitive ne nous a pas été transmis.	
Non conformités	L’examen du DAO a permis de noter qu’il inclut dans les critères de qualifications, l’exigence d’avoir réalisé sur les trois (03) dernières années au moins de deux (02) marchés de nature et de taille similaires. Cette exigence relative à la taille constitue une entrave au libre accès à la commande publique notamment pour les entreprises nouvellement créées et viole le principe d’égalité des candidats. En effet, au regard de l’article 27 du COA, il peut être requis des candidats à un marché public, une expérience dans la réalisation d’activités analogues à celles faisant l’objet du marché. L’autorité contractante peut dès lors demander aux candidats des références dans la fourniture de matériels analogues mais ne peut pas demander aux soumissionnaires de faire la preuve de l’exécution de marchés de même taille. En introduisant cette exigence relative à la taille du marché dans les critères de qualification, sans démontrer en quoi, elle est objectivement rendue nécessaire par l’objet dudit marché et la nature de la fourniture, l’autorité contractante	

	restreint l'accès dudit marché. Nous avons noté que l'ouverture des plis initialement prévue le 31 avril 2015 dans l'avis d'appel d'offres publié le 01 avril dans le journal « Le Soleil », a été reporté au 04 mai 2015, sans formalisme des règles de publicité, en violation des dispositions de l'article 56 du CMP relatif aux règles applicables aux publicités et aux communications. La commission a accordé aux candidats un délai de dix (10) pour le complément des pièces administratives, en violation des dispositions de l'article 44 du CMP qui leur accorde le même délai que celui imparti à l'autorité contractante, pour attribuer le marché. Sous ce rapport, les candidats avaient jusqu'à l'attribution du marché, pour compléter lesdites pièces. Le dossier de marché mis à notre disposition ne comprend pas toujours les justificatifs de la transmission des procès-verbaux d'ouverture des plis aux soumissionnaires présents ou représentés. Cette transmission du PVO est une exigence de transparence au regard des dispositions de l'article 67-4 du CMP auquel il convient de se conformer. Nous notons que les lettres d'information des candidats non retenus du rejet de leurs offres, ne sont pas jointes au dossier, en violation des dispositions de l'article 84.3 du CMP. Cette information des soumissionnaires non retenus est une formalité essentielle de l'achèvement de la procédure de passation, au regard de l'exigence de transparence, mais aussi en ce qu'elle permet aux candidats d'exercer leur droit de recours éventuel. Le dossier de marché ne comprend pas une copie de la lettre de mainlevée des garanties de soumission qu'il convient de restituer aux soumissionnaires non retenus, dans les délais requis comme stipulé à l'article 84.3 du CMP. Sous ce rapport, il y'a lieu de signaler que la formulation de l'article 84.3 du CMP devrait être revue car, la restitution des garanties de soumission au moment de l'information des candidats évincés du rejet de leurs offres est, à notre avis, prématurée dès lors qu'en cas de non conclusion du contrat
--	---

	avec l'attributaire pressenti, l'Autorité Contractante est amenée à contracter avec le second moins disant. L'examen du dossier nous a permis de noter que les garanties de bonne exécution ont été constituées par le titulaire u marché le 27 août 2015 (2 475 000 F CFA), le 24 novembre 2015 (94 750 F CFA) pour le lot 1 (Jeux de maillots) et le 24 août 2015 (316 250 F CFA), le 24 novembre 2015 (741 750 F CFA) pour le lot 2 (ballons de football), tandis que le marché a été signé le 3 juin 2015. Nous rappelons que les dispositions de l'article 116 du CMP concernant la garantie de bonne exécution qui doit être constituée en totalité lors de la signature du marché sont différentes de celles contenues dans les IC 40 des dossiers-types qui indiquent que « Dans les quatorze (14) jours suivant la réception de la notification par l'Autorité contractante de l'attribution du Marché, le Candidat retenu fournira la garantie de bonne exécution... ». Le support de la publication définitive ne nous a pas été transmis. La non-publication d'un avis d'attribution définitive a pour effet d'allonger le délai de saisine du juge à six mois à compter du lendemain de la signature du contrat pour un référé contractuel et rend le contrat attaquant sans limitation de durée pour un recours de plein contentieux en annulation du contrat. Il est donc fortement recommandé de se conformer à l'obligation de publicité de l'avis d'attribution définitive qui réduit le délai de saisine du juge à 31 jours pour un référé contractuel et à deux mois pour un recours de plein contentieux. De nombreuses déficiences ont été notées dans le classement des dossiers d'appel d'offres. L'autorité contractante devrait s'appropriier le manuel de classement et d'archivage des documents relatifs aux passations de marchés pour garantir l'exhaustivité des dossiers de marchés.
Recommandations	Se conformer aux dispositions de l'arrêté n°00864 du 22 janvier 2015 en son article 6 relatif à la transmission des actes de nominations des membres de la commission des marchés ;

	Se conformer aux dispositions de l'article 36 du CMP relatif à la durée des membres de la commission des marchés ; Veiller au respect des dispositions de l'article 24 nouveau du COA relatif au principe de transparence ; Se conformer aux dispositions de l'article 27 nouveau relatif à la qualification des candidats ; Se conformer aux dispositions de l'article 56 du CMP relatif aux règles de publicités ; Veiller au respect des dispositions de l'article 44 du CMP sur les délais impartis pour la soumission des pièces administratives ; Veiller à préciser les fonctions des membres de la commission des marchés dans le procès-verbal d'ouverture des plis et à transmettre le procès-verbal d'ouverture des plis aux soumissionnaires conformément à l'article 67 alinéa 4 du CMP ; Se conformer aux dispositions de l'article 84.3 du CMP relatif à la notification de rejet et à la main levée sur la garantie de soumission ; Veiller au respect des dispositions de l'article 116 du CMP relatif l'établissement de la garantie de bonne exécution ; Demander aux titulaires de marché de soumettre les contrats à la formalité de l'enregistrement conformément aux dispositions de l'article 464.9 du CGI avant la mise en règlement des factures ; S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARMP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Sur l'examen du DAO, notamment l'exigence d'avoir réalisé au moins deux marchés de nature et de taille similaires qui constituerait une entrave au principe de libre accès à la commande publique surtout pour les entreprises nouvellement créées et violerait le principe d'égalité des candidats, il est important de préciser que le bien-fondé de

	ce critère de qualification réside dans le souci d'acquérir des fournitures de qualité en mettant en concurrence des fournisseurs justifiant d'une réelle expérience spécifique pour réaliser ledit marché. A ce sujet, il convient de signaler que la qualité des équipements sportifs est un point clé de la gestion de la performance. Les candidats qui remplissent les critères de qualification accèdent librement à la commande publique du Ministère des Sports et sont traités de façon équitable ; Sur le report de l'ouverture des plis initialement prévue le 31 avril au 4 mai 2015, il faut souligner que dans le souci de respecter les délais de préparation des offres conformément aux dispositions de l'article 63.2 du CMP, le Ministère des Sports a publié un avis d'appel d'offres le 1^{er} avril 2015 dans le journal « le soleil » avant de se rendre compte que le mois d'avril compte 30 jours calendaires. C'est pourquoi, en tenant compte du 1^{er} mai 2015 (jour férié), du 2 et 3 mai 2015 (coïncidant respectivement avec un samedi et un dimanche), un avis de report a été publié, dans les mêmes formes et dans le même journal, le lundi 4 mai 2015 conformément aux dispositions de l'article 56 du CMP ; Sur le délai de 10 jours accordé aux candidats pour le complément de leurs pièces administratives manquantes, la commission a effectivement procédé à l'évaluation et à l'attribution dans ce délai (10 jours) conformément aux dispositions de l'article 70 du CMP qui fixe l'attribution d'un marché dans un délai maximum de 15 jours à compter de la date d'ouverture des plis. Si la commission dispose de toutes les informations et pièces nécessaires au bout de 10 jours, elle peut valablement évaluer et attribuer conformément aux dispositions de l'article susvisé. Les procès-verbaux d'ouverture des plis sont toujours remis aux représentants des soumissionnaires séance tenante, au terme de l'ouverture des plis. Le Ministère des Sports s'est toujours conformé aux dispositions de l'article 67 du CMP ; Pour l'information des candidats non retenus du rejet de leurs offres, le Ministère des Sports veillera au respect de
--	---

	cette exigence d'information des candidats dans le respect des dispositions de l'article 84.3 du CMP ; Sur le défaut de publication de l'avis d'attribution définitive dans le portail des marchés publics, le Ministère des Sports prend acte de l'observation mais souligne, comme rappelé plus haut, les difficultés relatives à la gestion technique de cette procédure au niveau du portail. Avec l'appui de la DCMP, le Ministère prendra toutes les dispositions utiles pour le respect de cette obligation de publicité des avis d'attribution définitive ; Sur le non enregistrement des copies du contrat, il est important de préciser que les contrats souscrits par le Ministère des Sports sont toujours remis aux titulaires pour leur enregistrement avant le règlement conformément aux dispositions de l'article 464.9 du CGI et de l'article 150 du CMP. Les copies de contrat, il faut le noter, ne sont pas enregistrées ; ce sont les originaux de contrats remis aux titulaires qui sont enregistrés, sans quoi, les services du trésor public ne procèdent pas au paiement du titulaire ; Sur les défaillances dans le classement des dossiers, elles sont liées à l'étroitesse des locaux de la CPM. Toutefois le Ministère des Sports prend bonne note des recommandations. Ainsi, des améliorations seront apportées dans le système de classement et d'archivage des documents de marchés ; Sur les recommandations, il est rappelé la nécessité de se conformer aux dispositions de l'arrêté N° 00864 du 22 janvier 2015 relativement à transmission des actes de nomination des membres de la commission des marchés et à celles de l'article 36 du CMP relatif à la durée des membres de la commission. Il faut noter que le non-respect de ces dispositions précitées ne se pose pas au Ministère des Sports. En effet, au début de chaque année, la commission des marchés du Ministère des Sports est renouvelée et l'arrêté qui l'institue est transmis systématiquement à l'ARMP et à la DCMP avant le démarrage de la passation des marchés.
--	--

Appréciation du Consultant	Sur l'exigence d'avoir réalisé au moins deux marchés de nature et de taille similaires dans le DAO, nous prenons acte de vos commentaires. Cependant nous réaffirmons qu'il s'agit d'acquérir des fournitures et une expérience dans la fourniture de matériels analogues suffit car la taille du marché ne conditionne en rien la qualité ou la spécificité des fournitures. Par conséquent, nous maintenons nos observations sur ce point. Sur le report de l'ouverture des plis, nous prenons acte de vos commentaires. Mais conformément aux dispositions de l'article 67.2 du CMP, tout report doit être porté à la connaissance des potentiels soumissionnaires. Or le dossier ne comprend aucun support de publication d'un avis de report. Par conséquent, nous maintenons nos observations sur ce point. Sur le délai de dix (10) jours accordé aux candidats pour le complément des pièces administratives, nous prenons acte de vos commentaires. Cependant nous tenons à rappeler que ce délai ne peut être donné qu'à titre indicatif et que même si la commission est fondée à fixer un délai pour la production des pièces administratives manquantes à l'ouverture, elle est tenue d'accepter lesdites pièces fournies après l'expiration dudit délai dès lors qu'elles sont produites avant la date limite impartie à la Commission des Marchés pour prononcer l'attribution du marché et même jusqu'à la signature du marché, pour certaines pièces, conformément aux dispositions de l'article 44 du CMP. Par conséquent, nous maintenons nos observations sur ce point. Sur la transmission du PVO aux soumissionnaires, nous prenons acte de vos commentaires. Les justificatifs du respect de ce prescrit du Code des marchés n'ont pas été mis à notre disposition. Par
--	--

	conséquent nous maintenons nos observations sur ce point. Sur l'information des candidats non retenus du rejet de leurs offres, nous prenons acte de vos commentaires. Vous confirmez nos constats et nous maintenons nos observations sur ce point. Sur le défaut de publication de l'avis d'attribution définitive sur le portail des marchés publics, nous prenons acte de vos commentaires. Vous confirmez nos constats et nous maintenons nos observations sur ce point. Sur le défaut d'enregistrement des copies du contrat, nous prenons acte de vos commentaires. Vous confirmez nos constats et nous maintenons nos observations sur ce point. Sur les défaillances dans le classement des dossiers, nous prenons acte de vos commentaires. Vous confirmez nos constats et nous maintenons nos observations sur ce point. Sur les recommandations relatives au respect des dispositions de l'arrêté N°00864 du 22.01.2015, pris en application de l'article 36.1 du CMP sur la transmission des actes de nomination des membres de la commission des marchés et la durée des membres de la commission, nous prenons acte de vos commentaires. Cependant l'arrêté N°03469/MS/DAGE/DFC instituant la Commission des Marchés (CM) du Ministère des Sports compétente pour les opérations de passation des marchés, a été pris en date du 18 mars 2015, alors que l'article 6 de l'arrêté précité fait obligation aux AC de communiquer les copies des actes de nomination des membres des commissions des marchés à l'ARMP et à la DCMP, au plus tard, le 05 Janvier de chaque année. Par conséquent, nous maintenons nos observations sur ce point.
--	---

3.2.4 Marchés conclus par DRP

3.2.4.1 Marchés conclus par DRP CO

DRP OUVERTE N° F_DIS_075 SELECTION D'UN PRESTATAIRE POUR LA FOURNITURE DE MATERIELS TECHNIQUES POUR LES STADES CAROLINE FAYE, ALASSANE DJIGO, TAMBACOUNDA, KOLDA ET LAMINE GUEYE DE KAOLACK	
Financement	Budget Consolidé d'Investissement
Service bénéficiaire	Direction des Infrastructures Sportives
Date de publication de l'avis de DRP CO	04 juin 2015
Date de convocation des membres de la CM	11 juin 2015
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	19 juin 2015
Délai de préparation des offres	13 jours le délai minimal de dépôt des offres est de 15 jours (Article 5 de l'arrêté 00107 du MEF du 07 janvier 2015). Le non-respect du délai d'attente peut entraîner l'annulation de la procédure à la requête de toute personne intéressée à son bon déroulement.
Date d'attribution	30 mai 2015
Date de l'avis de la CPM sur l'attribution provisoire	03 juillet 2015
Date de souscription	02 octobre 2015
Date d'approbation	02 octobre 2015
Date d'immatriculation	03 novembre 2015
Date de notification du marché	04 novembre 2015
Date de publication de l'avis d'attribution provisoire	06 juillet 2015
Délai d'exécution	3 mois après la notification du marché

Nombre d'offres reçues	1
Attributaire	GIE DJAGARAF
Montant en F CFA TTC	42 618 473
Non conformités	Les fonctions des membres de la commission des marchés n'ont pas été précisées dans le PV d'ouverture des plis. Il en est de même pour le statut de suppléant du président qui n'a pas été précisé dans ce PV. A la fin de la séance d'ouverture des plis, un délai allant jusqu'au 24 juin 2015 a été accordé au candidat pour fournir les pièces administratives complémentaires alors que les candidats ont la possibilité de transmettre ces pièces jusqu'à la signature du contrat tel stipulé à l'article 44 du CMP. Nous soulignons également que les pièces manquantes n'ont pas été listées dans ce procès-verbal. Cependant, nous avons relevé que la sous-commission technique a évalué l'offre et l'a déclaré conforme sans avoir pris en compte ces pièces manquantes notamment les états financiers certifiés des trois dernières années (2012, 2013 et 2014) et les attestations de marchés similaires qui constituaient les exigences en matière de qualification. Ceci est en violation du principe de transparence de la procédure et de l'article 59-2 du CMP. En effet, en ne tenant pas compte de ces aspects dans l'évaluation de l'offre alors qu'ils étaient requis dans le DAC, la sous-commission n'a aucune assurance que le soumissionnaire a les capacités techniques et financières pour mener à bien l'exécution de ce marché. Pour ce faire, l'arrêté N° 107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP CO indique que « l'attribution du marché est faite au candidat ayant présenté l'offre conforme évaluée moins disante et qui est réunir les critères de qualification mentionnés dans le DAC ». Il est également indiqué dans le rapport d'évaluation que le délai de livraison proposé par le soumissionnaire est conforme sans le préciser. Le procès-verbal d'attribution est daté du 30 mai 2015 alors que l'ouverture des plis a été effectuée le 19 juin 2015. L'attribution du marché ne peut précéder l'ouverture des plis. Rappelons qu'elle doit se faire dans un délai maximum de sept (07) jours à compter de la séance d'ouverture des plis. Les fournitures ont été livrées et réceptionnées le 13 octobre 2015, la facture a été émise le 12 octobre 2015 alors que le marché n'a été

	notifié que le 04 novembre 2015. Il s'agit d'une exécution anticipée des prestations contraire aux dispositions du CMP. Par ailleurs, Monsieur Fodé Sylla qui avait suppléé le président de la CM à l'ouverture, est également le président de la commission de réception du marché, ceci n'est pas compatible à l'esprit du code qui prône pour la séparation des tâches.
Recommandations	Préciser les fonctions exercées par les membres de la Commission des Marchés dans le procès-verbal d'ouverture des plis pour permettre aux vérificateurs de disposer d'éléments d'appréciation des éventuelles incompatibilités. Effectuer un contrôle formel de la régularisation des pièces administratives manquantes dans le rapport d'évaluation. . Veiller à la cohérence interne des dates d'établissement des différents documents de passation des marchés. Veiller à la séparation des fonctions incompatibles.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Sur la précision des fonctions des membres de la commission des marchés, il faut dire que les fonctions exercées par les membres de la commission des marchés sont bien précisées dans le procès-verbal d'ouverture des plis. En effet, M. Fodé Sylla, Directeur des Infrastructures Sportives à présidé la réunion en qualité de président suppléant ; M. Thiéyacine Diagne, membre de la commission des marchés ; M. Cheikh Ibrahima Sarr est le représentant du service Maître d'œuvre. En ce qui concerne leurs fonctions au sein du Ministère des Sports, elles sont précisées dans l'arrêté instituant ladite commission ; Sur le délai accordé aux candidats (allant jusqu'au 24 juin 2015) pour le complément de leurs pièces administratives manquantes, la commission s'est conformé aux dispositions de l'arrêté 00107 du 07 janvier 2015 pris en application de l'article 78 du CMP qui fixe l'attribution d'un marché de DRPCO à 7 jours maximum à compter de la date d'ouverture des plis. Si la commission dispose de toutes les informations et pièces nécessaires au bout de 7 jours, (et c'est le cas ici), elle peut valablement évaluer et attribuer conformément aux dispositions de l'arrêté susvisé. Le soumissionnaire en question a complété, dans les délais accordés, ses pièces manquantes dans les délais prescrits, notamment les états financiers certifiés des trois dernières années (2012, 2013, 2014) ainsi

	que les attestations de marchés similaires. Les dispositions de l'article 59-2 du CMP n'ont pas été violées ; Sur les pièces complémentaires à fournir par les soumissionnaires, il ya lieu de préciser qu'elles ont été bien indiquées dans le procès-verbal d'ouverture des plis sur la colonne « observations » ; Une erreur matérielle résultant d'une mauvaise manœuvre informatique nous a fait écrire la date du 30 mai 2015 pour l'attribution du marché en lieu et place de la date du 30 juin 2015 qui devait être mentionnée sur le procès-verbal d'attribution. Le ministère prend acte de la remarque et veillera à ne plus reproduire ces fautes de frappe ; Sur l'exécution anticipée du contrat, il s'agit plutôt d'un retard lié à l'immatriculation du marché. En effet, pour se conformer aux dispositions de l'arrêté 00107 du 7 janvier 2015 sur l'obligation d'immatriculer les marchés passés par DRPCO, le Ministère des Sports à transmis le contrat et tout le dossier afférent à la passation du marché à la DCMP après réception des fournitures. C'est ce qui explique l'incohérence dans les différentes dates de passation et d'exécution des marchés. Le Ministère prend acte de la recommandation pour formaliser dans l'avenir.
Appréciation du Consultant	Sur la précision des fonctions des membres de la commission des marchés, nous prenons acte de vos commentaires et vous confirmez nos constats. En effet la commission des marchés ayant siégé à l'ouverture des plis, est ainsi composé : - El Hadji Baba Ngouye Samb, Président de la CM - Thieyacine Diagne, membre de la CM - Cheikh Ibrahima Sarr, Responsable du Service utilisateur ou son représentant Sous ce rapport la qualité de titulaire ou de suppléant des membres de la Commission des Marchés et les fonctions occupées au sein du Ministère ne sont pas mentionnées. Ces précisions sont importantes car la présence concomitante d'un titulaire et de son suppléant aux délibérations de la Commission des Marchés notamment la séance qui statue sur le rapport d'évaluation est un motif d'annulation par le juge administratif des contrats passés dans ces conditions ; elles permettent aussi d'apprécier les éventuelles incompatibilités entre la qualité de membre de la Commission des Marchés et les fonctions exercées au sein de l'Autorité Contractante.

	Par conséquent nous maintenons nos commentaires sur ce point. Sur le délai accordé aux candidats pour le complément de leurs pièces administratives manquantes, nous prenons acte de vos commentaires. Cependant, ledit délai n'est pas en cause, le problème posé est relatif au fait que la sous-commission technique ait évalué l'offre et l'ait déclaré conforme sans que la prise en compte des pièces manquantes notamment les états financiers certifiés des trois dernières années (2012, 2013 et 2014) et les attestations de marchés similaires ne soit attestée. Par conséquent, nous maintenons nos informations sur ce point. Sur la liste des pièces complémentaires à fournir par les soumissionnaires, nous prenons acte de vos commentaires. Cependant la mission n'a pas relevé d'indications desdites pièces sur le PVO. Par conséquent, nous maintenons nos observations sur ce point. Sur la date de l'attribution du marché, nous prenons acte de vos commentaires. Vous confirmez nos constats et nous maintenons nos observations sur ce point. Sur l'exécution anticipée du contrat, nous prenons acte de vos commentaires. Vous confirmez nos constats et nous maintenons nos observations sur ce point.
--	--

DRPCO N° F-DIS-076 SELECTION D'UN PRESTATAIRE POUR LA FOURNITURE DE MATERIELS ET PRODUITS D'ENTRETIEN	
Date de saisine des fournisseurs	03 juin 2015
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	18 juin 2015 à 10h05mn
Délai de préparation des offres	14 jours
Date d'attribution	30 juin 2015
Date d'immatriculation du contrat	10 novembre 2015
Date de notification du marché	26 novembre 2015
Fournisseurs consultés	TANGA PALACE; PAPETERIE BUREAUTIQUE ET SERVICES; ETABLISSEMENT BABACAR NDIAYE; PRESTIGE NET
Nombre d'offres reçues	Quatre (04) offres reçues
Attributaire	PRESTIGE NET
Montant du marché en F CFA TTC	5 816 928 F CFA TTC
Non conformités	Le rapport d'évaluation des offres ne comprend qu'un tableau comparatif des montants totaux proposés par les différents soumissionnaires ; ce tableau ne permet pas de s'assurer de l'exhaustivité et de la comparabilité des offres. La livraison des fournitures a eu lieu le 16 octobre 2016 alors que le marché a été notifié au titulaire le 26 novembre 2015 ; il s'agit d'une exécution anticipée du contrat en violation des dispositions du CMP car les marchés ne produisent leur effet qu'à compter de leur notification conformément à l'article 86 du CMP. Le contrat classé dans le dossier de marché n'a pas été soumis à la formalité de l'enregistrement en violation des dispositions de l'article 464.9 du CGI et de l'article 150 du CMP. Les copies des lettres d'information des candidats non retenus du rejet de leurs offres ne sont pas classées dans le dossier de marché ; cette information est une exigence de transparence à

	laquelle il convient de se conformer.
Recommandations	Il y'a lieu, pour les besoins de l'évaluation de lister dans un tableau récapitulatif l'ensemble des articles requis dans le DAC et de s'assurer qu'il n'y a aucune omission de prix ou d'article, de faire les corrections et /ou ajustements nécessaires pour les besoins de l'évaluation et de la comparaison des offres. Se conformer aux dispositions de l'article 464.9 du CGI et de l'article 150 du CMP. Informers par écrit les candidats évincés du rejet de leurs offres en leur indiquant le motif du rejet, le nom de l'attributaire et le montant auquel le marché a été attribué.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Le rapport d'évaluation n'est pas un simple tableau comparatif des montants totaux proposés par les différents soumissionnaires. Il s'agit d'un tableau extrait du dossier type DRP élaboré par l'ARMP qui comprend six (6) colonnes (soumissionnaire, exhaustivité de l'offre, conformité de l'offre, délais de livraison, Prix total TTC, observations) et qui permet de faire l'examen exhaustif et comparatif des offres. Il est utile de rappeler que les DRPCO sont des procédures allégées et simplifiées pour exécuter des commandes moins importantes, en termes de volumes et de coûts ; Sur l'exécution anticipée du contrat, les explications invoquées dans la procédure de DRP ouverte N° F-DIS-075 restent les mêmes ; le Ministère prend acte de la recommandation pour formaliser dans l'avenir. Les contrats souscrits par le Ministère des Sports sont toujours remis aux titulaires pour leur enregistrement avant règlement conformément aux dispositions de l'article 464.9 du CGI et de l'article 150 du CMP. Les paiements dus au titulaire du marché ne peuvent être effectués par le trésor public qu'après l'enregistrement du contrat conformément aux dispositions susvisées ; Sur l'information des candidats du rejet de leur offre, le Ministère des Sports prend acte et veillera au respect des dispositions réglementant cette obligation d'information qui participe de la transparence.

Appréciation Consultant	du Sur le rapport d'évaluation qui n'est pas un simple tableau comparatif des montants totaux proposés par les différents soumissionnaires, nous prenons acte de vos commentaires. L'évaluation n'a consisté qu'en une comparaison de prix et même les DRPCO qui sont des procédures allégées et simplifiées pour exécuter des commandes moins importantes, en termes de volumes et de coûts, il ressort des dispositions de l'article 5.3 de l'arrêté N°00107 du 07.01.2015, pris en application de l'article 78 du CMP que « la commission des marchés de l'AC procède à l'évaluation en fonction des critères mentionnés dans le dossier d'appel à la concurrence... » . Par conséquent, nous maintenons nos observations sur ce point. Sur l'exécution anticipée du contrat, nous prenons acte de vos commentaires. Vous confirmez nos constats et nous maintenons nos observations sur ce point. Sur le défaut d'enregistrement des copies du contrat, nous prenons acte de vos commentaires. Vous confirmez nos constats et nous maintenons nos observations sur ce point. Sur l'information des candidats non retenus du rejet de leurs offres, nous prenons acte de vos commentaires. Vous confirmez nos constats et nous maintenons nos observations sur ce point.
---	--

3.2.4.2 Marchés conclus par DRP CR

DRP SELECTION D'UN PRESTATAIRE POUR LA VIDANGE ET LE CURAGE DES FOSSES SEPTIQUES DES STADES ALINE SITOE DIATTA, CAROLINE FAYE, ALBOURY NDIAYE, DE KOLDA ET DE TAMBACOUNDA ATTRIBUE A COMBAT POUR UN MONTANT DE 13 990 080 F CFA TTC	
Date de saisine des fournisseurs	16 septembre 2015
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	01 octobre 2015
Délai de préparation des offres	14 jours
Date d'attribution	02 octobre 2015
Fournisseurs consultés	05 : COMBATS- ETC ENTREPRISE TALL et COMPAGNIE- SMS- SINE MULTISERVICE- ETS MAMADOU DIOUF CISSE
Nombre d'offres reçues	05 : COMBATS- ETC ENTREPRISE TALL et COMPAGNIE- SMS- SINE MULTISERVICE- ETS MAMADOU DIOUF CISSE
Attributaire	COMBATS
Montant en F CFA TTC	13 990 080
Non conformités	Une lettre d'invitation unique a été envoyée à tous les candidats, qui n'ont pas précisé la date de réception ; il convient de mentionner les dates de réception effective des lettres de saisine. Les lettres de soumission des candidats ne sont pas classées dans le dossier de marché mis à notre disposition. Les conditions d'accès à la commande publique telles que définies par les articles 43 et 44 du CMP ne sont pas prises en compte dans la mise en œuvre de la procédure d'évaluation. L'examen des offres présentées par SENEGAL MULTI SERVICES et

	ENTREPRISE TALL et COMPAGNIE a permis d'identifier des similitudes laissant entrevoir une collusion entre ces deux soumissionnaires. Les prix unitaires affichés dans les offres des deux soumissionnaires sont rigoureusement identiques pour l'ensemble des articles même si les totaux sont différents en raison d'erreurs commises dans les calculs de SMS. Une mise en œuvre rigoureuse du contrôle de l'exactitude arithmétique des offres aurait dû conduire la Commission des Marchés à corriger l'offre de SENEGAL MULTI SERVICE. Cette curieuse coïncidence des prix unitaires de 10 articles laisse entrevoir une collusion entre ces deux soumissionnaires. Par ailleurs le même dateur a été utilisé sur plusieurs offres. Le procès-verbal d'attribution n'a été signé que par le Directeur des Infrastructures Sportives en sa qualité d'Administrateur des Crédits. Le document intitulé procès-verbal d'attribution est en fait une décision d'attribution car le procès-verbal d'attribution doit être signé par les membres de la Commission des Marchés qui font une proposition d'attribution à la Personne Responsable des Marchés. La lettre de notification de l'attribution n'est pas classée dans le dossier de marché. Les lettres d'information des candidats non retenus du rejet de leurs offres, les justificatifs de la transmission des informations requises à la DCMP pour la publication de l'attribution sur le site des marchés publics ne figurent pas dans le dossier de marché mis à notre disposition. L'AC doit se conformer aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté 00107 du MEFP en date du 7 janvier 2015 pris en application de l'article 78 du CMP. L'avis de la Cellule de Passation des Marchés requis sur les DRP en vertu des dispositions de l'article 12 de l'arrêté 107 du MEF en date du 7 janvier 2015 n'est pas formalisé. La facture établie le 4 décembre 2015 a été liquidée et certifiée le 7 décembre 2015 alors que certificat administratif sur la base duquel la certification du service fait doit être effectuée est daté du 8 décembre 2015. Ce certificat administratif ne reflète pas la réalité de l'exécution des prestations qui doivent être effectuées sur une période de douze mois ; le paiement ordonnancé n'est par conséquent pas cohérent avec le niveau d'exécution physique des prestations.
	Se conformer aux dispositions de l'article 43 du CMP ; Vérifier l'exactitude arithmétique des offres lors de la mise en œuvre du

Recommandations	processus d'évaluation et apporter les corrections idoines pour les besoins de comparaison des offres ; Se conformer à l'article 4 de l'arrêté 00107 du MEFP en date du 7 janvier 2015 pris en application de l'article 78 du CMP ; Se conformer à l'article 12 de l'arrêté 107 du MEF en date du 7 janvier 2015. Veiller à la cohérence des niveaux d'exécution physique et financière des prestations ; S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARMP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Pour les DRP à compétition restreinte, le Ministère des Sports prend bonne note des observations et des recommandations formulées. Il s'agit entre autres : - De non publication des demandes de renseignements et de prix (DRP) restreintes dans le portail des marchés publics ; - Du défaut de notification de l'attribution et l'information des candidats non retenus du rejet de leur offre ; - Du non renseignement des dates d'accusé de réception sur les lettres d'invitation ; - Du dépassement de seuil pour la DRP 046/DAGE.DFC relative à l'acquisition de matériels sportifs ; - De la non utilisation des dossiers types de demandes de proposition pour les DRP restreinte de prestation intellectuelles ; - Du manquement dans le classement de certaines pièces afférentes à la passation des DRP à compétition restreinte ; - De la bonne tenue du classement et de l'archivage des documents de marchés conformément au manuel d'archivage élaboré par l'ARMP. Le Ministère des Sports prend bonne note des observations et des recommandations formulées. Le Ministère des Sports, avec l'appui de la DCMP et de l'ARMP tiendra des sessions de formation thématiques relativement à la mise en œuvre de la procédure de DRP, pour sensibiliser les acteurs du système de la commande publique du département sur les bonnes pratiques en

	matière de passation de marchés.
Appréciation du Consultant	Nous prenons acte de vos commentaires et vous encourageons fortement dans cette démarche car les membres de la Cellule de Passation des Marchés tout comme ceux de la Commission des Marchés doivent suivre des formations sur le CMP pour avoir les bonnes pratiques en matière de passation des marchés.

DRP CR 046/DAGE.DFC SELECTION DE PRESTATAIRES POUR LA FOURNITURE DE DIVERS MATERIELS ET EQUIPEMENTS SPORTIFS ATTRIBUE A TROIS PRESTATAIRES POUR UN MONTANT TOTAL DE 17 399 100 F CFA TTC			
Date de saisine des fournisseurs	19 août 2015		
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	03 septembre 2015		
Délai de préparation des offres	14 jours		
Date d'attribution	03 septembre 2015		
Fournisseurs consultés	05 : DIALLO OUMOU KALSOUM- NDIAYE ABOUBACRY ABDOUL- ETS TOUMANE- MENDA SERVICE- GIE G.S.D.E		
Nombre d'offres reçues	05 : DIALLO OUMOU KALSOUM- NDIAYE ABOUBACRY ABDOUL- ETS TOUMANE- MENDA SERVICE- GIE G.S.D.E		
Lots	Lot N°1	Lot N° 2	Lot N°3
Attributaires	MENDA SERVICE	ETS TOUMANE	GIE G.S.D.E :
Montants en F CFA TTC	8 336 700	2 950 000	6 112 400
Montant total F CFA TTC	17 399 100		
Notification de l'attribution provisoire et information des candidats non retenus	Aucune lettre de notification n'a été jointe au dossier		
Notification de l'attribution définitive	Aucune lettre de notification n'a été jointe au dossier		
Non conformités	Le montant cumulé des trois lots attribués au titre de cette procédure de DRP est de 17 399 100 F CFA TTC. Ce montant dépasse le seuil de passation des marchés par DRP restreinte tel que spécifié dans l'article 3 de l'arrêté N°107 du MEF en date du 7 janvier 2015 pris en application de l'article 78 du CMP/. Il convient de préciser que le seuil ne s'apprécie pas par lot mais globalement ; dès lors que le cumul des lots dépasse le seuil ci-avant mentionné, une DRP à Compétition		

	Ouverte doit être lancée. Les candidats figurant sur la liste restreinte ont apposé leur cachet sur la même lettre de saisine sans y préciser la date effective de réception de ladite lettre. Il convient de donner une date certaine à la transmission des lettres d'invitation à soumissionner. L'examen des offres a permis de noter que tous les soumissionnaires ont fait des offres hors taxes. Il s'agit d'un curieux hasard ; il s'y ajoute que les prix proposés par les cinq soumissionnaires sur le lot N°1 Polos suivent une progression arithmétique de raison 500, sur le premier article du Lot N° 2 les prix suivent aussi une progression arithmétique de raison 500. Le procès-verbal d'attribution n'a été signé que par le Directeur de la DAGE en sa qualité d'Administrateur des Crédits. Le document intitulé procès-verbal d'attribution est en fait une décision d'attribution car le procès-verbal d'attribution doit être signé par les membres de la Commission des Marchés qui font une proposition d'attribution à la Personne Responsable des Marchés. La lettre de notification de l'attribution n'est pas classée dans le dossier de marché ; les lettres d'information des candidats non retenus du rejet de leurs offres, les justificatifs de la transmission des informations requises à la DCMP pour la publication de l'attribution sur le site des marchés publics ne figurent pas non plus dans le dossier de marché mis à notre disposition. L'AC doit se conformer aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté 00107 du MEFP en date du 7 janvier 2015 pris en application de l'article 78 du CMP. Le contrôle de la CPM sur la procédure de DRP requis aux termes de l'article 12 de l'arrêté N°107 du MEF en date du 7 janvier 2015 n'est pas formalisé. Certains justificatifs de l'exécution physique et financière du marché ne sont pas classés dans le dossier mis à notre disposition (factures, bordereaux de livraison et PV de réception des lots 2 et 3). Nous ne pouvons par conséquent nous prononcer sur la matérialité des prestations objets du contrat.
Recommandations	Mettre en œuvre la procédure de sélection appropriée au regard du coût des prestations envisagées ; Donner une date certaine à la transmission des différents documents de passation des marchés ; Se conformer à l'article 4 de l'arrêté 00107 du MEFP en date du 7

	janvier 2015 pris en application de l'article 78 du CMP ; Se conformer à l'article 12 de l'arrêté 107 du MEF en date du 7 janvier 2015. S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARMP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Aucun
Appréciation du Consultant	Aucune

DRP N° 016/MS/DAGE/DFC SELECTION DE PRESTATAIRES POUR LA FOURNITURE DE MATERIELS INFORMATIQUES ATTRIBUE A MEDIA AFRIQUE POUR UN MONTANT DE 14 189 500 F CFA	
Date de saisine des fournisseurs	04 février 2015
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	20 février 2015
Délai de préparation des offres	15 jours
Date d'attribution	09 avril 2015
Fournisseurs consultés	05 : ETS KHEWEUL- MEDIA AFRIQUE- ETS DE LA PLACE- ENTREPRISE A.F- MAREMA SUARL
Nombre d'offres reçues	05 : ETS KHEWEUL- MEDIA AFRIQUE- ETS DE LA PLACE- ENTREPRISE A.F- MAREMA SUARL
Attributaire	MEDIA AFRIQUE
Montant du marché en F CFA TTC	14 189 500
Notification de l'attribution provisoire et information des candidats non retenus	Aucune lettre de notification n'a été jointe au dossier
Notification de l'attribution définitive	Aucune lettre de notification n'a été jointe au dossier
Non conformités	Les candidats figurant sur la liste restreinte ont apposé leur cachet sur la même lettre de saisine sans y préciser la date effective de réception de ladite lettre. Il convient de donner une date certaine à la transmission des lettres d'invitation à soumissionner. Les spécifications techniques du matériel informatique requis dans la DRP font référence à une marque (Ordinateur HP 3 500, Imprimante HP laser, Onduleur APC) avec la reproduction des fiches techniques du matériel souhaité. Ces précisions constituent

	une entrave au libre accès à la commande publique car elles ont pour effet de favoriser ou d'éliminer certains prestataires ou certains produits. La neutralité des spécifications techniques est une exigence de transparence et un gage d'équité dans la conduite du processus d'acquisition. L'examen des factures pro forma a permis de noter qu'elles sont imprécises notamment sur l'imprimante ; tous les soumissionnaires ont mentionné Imprimante laser HP comme indiqué dans la DRP sans aucune autre précision sur la série d'imprimante ni sur les performances. L'examen du procès-verbal de dépouillement des offres a permis de noter que la comparaison a été faite sur la base exclusive du prix sans analyse préalable formelle de la conformité des offres aux spécifications techniques du dossier d'appel à la concurrence. L'examen du procès-verbal de dépouillement a permis de noter que deux DRP ont été examinées dans cette séance de dépouillement mais dans la présentation du PV il ressort comme si c'était un marché en deux lots auquel cas les seuils de DRP CR seraient largement dépassés. Il y'a lieu d'être précis dans la terminologie utilisée car les lots concernent un seul et unique marché alors que dans le cas d'espèce il s'agit de deux marchés distincts traités dans un seul et unique PV qui doit faire la distinction pour éviter tout risque de confusion. La lettre de notification de l'attribution n'est pas classée dans le dossier de marché. Les lettres d'information des candidats non retenus du rejet de leurs offres, les justificatifs de la transmission des informations requises à la DCMP pour la publication de l'attribution sur le site des marchés publics ne figurent pas dans le dossier de marché mis à notre disposition. L'AC doit se conformer aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté 00107 du MEFP en date du 7 janvier 2015 pris en application de l'article 78 du CMP. Le contrôle de la CPM sur la procédure de DRP requis aux termes de l'article 12 de l'arrêté N°107 du MEF en date du 7 janvier 2015 n'est pas formalisé.
Recommandations	Donner une date certaine à la transmission des différents documents de passation des marchés ;

	Veiller à la neutralité des spécifications techniques au regard des exigences de transparence et d'équité dans la conduite du processus d'acquisition ; Formaliser le contrôle de la conformité des offres aux spécifications techniques du dossier d'appel à la concurrence ; Veiller à utiliser la terminologie appropriée pour les différentes étapes du processus d'acquisition ; Se conformer aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté 00107 du MEFP en date du 7 janvier 2015 pris en application de l'article 78 du CMP ; Se conformer aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté 00107 du MEFP en date du 7 janvier 2015 pris en application de l'article 78 du CMP. S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARMP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Aucun
Appréciation du Consultant	Aucune

DRP N°17/MS/DAGE/DFC SELECTION D'UN PRESTATAIRE POUR LA FOURNITURE DE MOUSTIQUAIRES IMPREGNEES ATTRIBUE A MENDA SERVICES POUR UN MONTANT DE 4 720 000 F CFA TTC	
Date de saisine des fournisseurs	16 mars 2015
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	1 ^{er} avril 2015
Délai de préparation des offres	15 jours
Date d'attribution	17 avril 2015
Fournisseurs consultés	05 : ESPACE GLOBAL- TANGA PALACE- I.F.F- G.D.S- MENDA SERVICES
Nombre d'offres reçues	05 : ESPACE GLOBAL- TANGA PALACE- I.F.F- G.D.S- MENDA SERVICES
Attributaires	MENDA SERVICES
Montant du marché en F CFA TTC	4 720 000
Non conformités	Les candidats figurant sur la liste restreinte ont apposé leur cachet sur la même lettre de saisine sans y préciser la date effective de réception de ladite lettre. Il convient de donner une date certaine à la transmission des lettres d'invitation à soumissionner. L'examen des offres a permis de noter que MENDA SERVICE disposait du nombre de moustiquaires (1 000) contrairement aux autres soumissionnaires qui ont coté un prix unitaire conformément aux indications de la lettre d'invitation à soumissionner. MENDA a donné dans son offre un montant total de 4 000 000 F CFA laissant présager qu'il connaissait le volume de la commande à venir. Il y'a une rupture dans l'égalité de traitement des candidats car le marché a été attribué à ce soumissionnaire pour une commande de 1 000 moustiquaires. La lettre de notification de l'attribution n'est pas classée dans le dossier de marché. Les lettres d'information des candidats non retenus du rejet de leurs offres, les justificatifs de la transmission des informations requises à la DCMP pour la publication de l'attribution sur le site des marchés publics ne figurent pas dans le dossier de marché mis à notre disposition. L'AC doit se conformer aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté 00107 du MEFP en date du 7 janvier 2015 pris en application

	de l'article 78 du CMP.
Recommandations	Donner une date certaine à la transmission des différents documents de passation des marchés ; Veiller à la transparence des procédures ; Se conformer aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté 00107 du MEFP en date du 7 janvier 2015 pris en application de l'article 78 du CMP ; S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARMP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Aucun
Appréciation du Consultant	Aucune

DRP N° 15 012 SELECTION D'UN PRESTATAIRE POUR LA FOURNITURE D'ENGRAIS ATTRIBUE A TANGA PALACE POUR UN MONTANT DE 11 988 200 F CFA HTVA	
Date de saisine des fournisseurs	20 mars 2015
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	Date de dépôt : 06 avril 2015 Date d'ouverture des plis : 30 avril 2015
Délai de préparation des offres	15 jours
Date d'attribution	06 mai 2015
Fournisseurs consultés	05 : NETTOIE NET – TANGA PALACE – GIE TOUT NET – SENDIS - ROUGUI
Nombre d'offres reçues	04 : GIE TOUT NET - NETTOIE NET – SENDIS – TANGA PALACE
Attributaire	TANGA PALACE
Montant du marché en F CFA	11 988 200 F CFA HTVA
Non conformités	Deux procédures distinctes de DRP ont été traitées dans le procès-verbal de dépouillement qui les a présentées comme des lots alors qu'il s'agit de deux marchés différents. Il y'a lieu d'être plus précis dans l'usage des CPV (Common Procurement Vocabulary –Vocabulaire Commun de la Passation des Marchés). La lettre adressée aux soumissionnaires non retenus pour les informer du rejet de leurs offres ne mentionne pas le motif du rejet, le nom de l'attributaire et le montant auquel le marché a été attribué. ; elle porte le cachet de tous les destinataires mais pas les dates auxquelles elles ont été effectivement transmises. Il y'a lieu de donner une date certaine à tous les échanges de correspondances effectués dans le cadre de la procédure. Le procès-verbal d'attribution est uniquement signé par la Directrice du SLSS en sa qualité d'Administrateur des Crédits et Personne Responsable des Marchés. Il appartient à la Commission des marchés de dresser et signer le procès-verbal d'attribution qui sera par la suite soumis à l'approbation de la Personne Responsable des Marchés. Le document qui fait office de procès-verbal d'attribution est en réalité une décision d'attribution. Il y'a lieu de se conformer aux exigences du CMP qui confie

	la responsabilité de l'élaboration du procès-verbal d'attribution à la Commission des Marchés. L'Autorité Contractante ne s'est pas conformée aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté 107 du MEF relatif aux informations à communiquer à la DCMP pour publication de l'attribution sur le site des marchés publics. Le contrôle de la CPM sur la procédure de DRP en vertu de l'article 12 de l'arrêté N°107 du MEF en date du 7 janvier 2015 n'est pas formalisé.
Recommandations	Etre plus précis dans l'usage des CPV (Common Procurement Vocabulary –Vocabulaire Commun de la Passation des Marchés) ; Se conformer aux dispositions de l'article 27 du CMP en désignant les Administrateurs des Crédits Personne Responsable des Marchés financés par les crédits qu'ils administrent ; Veiller à donner une date certaine à tous les échanges de correspondances effectués dans le cadre de la procédure ; Se conformer aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté 107 du MEF relatif aux informations à communiquer à la DCMP pour publication de l'attribution sur le site des marchés publics ; Se conformer aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté 107 du MEF relatif au contrôle de la CPM sur les procédures de DRP. S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARMP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Aucun
Appréciation du Consultant	Aucune

DRP 03112015 SELECTION D'UN PRESTATAIRE POUR LE CHANGEMENT D'AMPOULES AU STADE LEOPOLD SEDAR SENGHOR DE DAKAR ATTRIBUE A MAMADOU DIOUF CISSE POUR UN MONTANT DE 14 699 968 F CFA.	
Date de saisine des fournisseurs	09 novembre 2015
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	18 novembre 2015
Délai de préparation des offres	8 jours
Date d'attribution	18 novembre 2015
Fournisseurs consultés	05 : ETS MAMADOU DIOUF CISSE- GIE BINETA ET KEBE- SENEGAL MULTI SERVICES- LASER LANDIO SERVICES- SINE MULTI SERVICE
Nombre d'offres reçues	05 : ETS MAMADOU DIOUF CISSE- GIE BINETA ET KEBE- SENEGAL MULTI SERVICES- LASER LANDIO SERVICES- SINE MULTI SERVICE
Attributaire	ETS MAMADOU DIOUF CISSE
Montant du marché en F CFA TTC	14 699 968 F CFA TTC
Non conformités	Les candidats figurant sur la liste restreinte ont apposé leur cachet sur la même lettre de saisine sans y préciser la date effective de réception de ladite lettre. Il convient de donner une date certaine à la transmission des lettres d'invitation à soumissionner. Les spécifications techniques annexées à la lettre d'invitation à soumissionner ne sont pas classées dans le dossier ; ce faisant, nous ne pouvons pas nous prononcer sur la conformité des offres auxdites spécifications techniques. La lettre d'invitation tout comme les offres des soumissionnaires indique que l'objet du marché c'est le : « Changement d'ampoules au Stade Léopold Sédar Senghor ». Néanmoins, les offres de soumissionnaires comprennent outre la rubrique Fourniture et Pose de 21 ampoules MAF projecteurs à iodure métallique de 2000 watt (la faute est sur toutes les factures pro forma), une autre rubrique maintenance et entretien des piliers (la même faute d'orthographe est répétée sur toutes les offres ce qui est curieux pour des professionnels). Le même dateur a été utilisé sur les factures pro forma de GIE BINETA ET KEBE et LANDIO SERVICE, les dates ont été inscrites à la main et avec la même écriture pour ETS

	MAMADOU DIOUF, SINE MULTI SERVICE et SENEGAL MULTI SERVICE. Ces anomalies (fautes retrouvées aussi dans le procès-verbal de dépouillement) laissent entrevoir une collusion entre les fournisseurs. Le procès-verbal d'attribution a été signé par le Directeur des Infrastructures Sportives Administrateur des Crédits. Comme indiqué ci-avant, le procès-verbal d'attribution doit être signé par les membres de la Commission des Marchés et la décision d'attribution prise par la Personne Responsable des Marchés (PRM). Les dossiers mis à notre disposition ne comprennent pas un arrêté du Ministre des Sports pris en application des dispositions de l'article 27 du CMP désignant les Administrateurs des Crédits Personne Responsable des Marchés financés par les crédits qu'ils administrent. Le Certificat Administratif est signé par le Directeur des Infrastructures Sportives qui a aussi présidé la Commission des Marchés et se situe ainsi dans une situation de cumul de fonctions incompatibles. Les lettres d'information des soumissionnaires évincés du rejet de leurs offres ne sont pas classées dans le dossier de marché. L'Autorité Contractante ne s'est pas conformée aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté 107 du MEF relatif aux informations à communiquer à la DCMP pour publication de l'attribution sur le site des marchés publics. Le contrôle de la CPM sur la procédure de DRP en vertu de l'article 12 de l'arrêté N°107 du MEF en date du 7 janvier 2015 n'est pas formalisé.
Recommandations	Donner une date certaine à la transmission des lettres d'invitation à soumissionner ; Définir de spécifications techniques précises ; pour les projecteurs, outre la puissance, d'autres critères permettent d'évaluer les offres tels que la température des couleurs, le rendu des couleurs, la luminosité, le diamètre, la durée de vie en heures.... Ces paramètres sont à mettre en regard avec le type de fixations, l'orientation des supports. Il convient de bien définir le besoin pour faire un achat efficace ; Veiller au classement exhaustif des pièces de marché ;

	Veiller à la transparence des procédures d'attribution ; Veiller à la séparation des fonctions incompatibles ; Se conformer aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté 107 du MEF relatif aux informations à communiquer à la DCMP pour publication de l'attribution sur le site des marchés publics ; Se conformer aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté 107 du MEF relatif au contrôle de la CPM sur les procédures de DRP ; S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARMP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Aucun
Appréciation du Consultant	Aucune

DRP N° 13/MS/DIS/SP SELECTION D'UN PRESTATAIRE POUR LA REALISATION DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN PLATEAU MULTIFONCTIONNEL A MALEME NIANI ATTRIBUE A SEBAT POUR UN MONTANT DE 23 997 896 F CFA TTC	
Date de saisine des fournisseurs	14 juillet 2015
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	29 juillet 2015
Délai de préparation	14 jours
Date d'attribution	-
Fournisseurs consultés	05 : ICONE BTP- C2P- G.T.S- L.C.S- SEBAT
Attributaire	SEBAT
Montant en F CFA TTC	23 997 896 F CFA TTC
Non conformités	Le cadre de devis quantitatif estimatif n'est pas annexé à la lettre de saisine classée dans le dossier de marché mis à notre disposition. L'examen des devis des cinq soumissionnaires a permis de noter des signes de collusion entre les fournisseurs en violation du principe de transparence et de saine concurrence. Cette procédure n'a pas été menée à son terme et aucune information n'a été transmise aux soumissionnaires pour les aviser de l'annulation de la procédure de sélection. Le contrôle de la CPM sur la procédure de DRP en vertu de l'article 12 de l'arrêté N°107 du MEF en date du 7 janvier 2015 n'est pas formalisé.
Recommandations	Veiller à la transparence des procédures ; Informers les soumissionnaires en cas d'annulation de la procédure ; Se conformer aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté 107 du MEF relatif au contrôle de la CPM sur les procédures de DRP ; S'appropriers les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARMP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Aucun
Appréciation du Consultant	Aucune

DRP N°021/MS/DIS/SP SELECTION D'UN PRESTATAIRE POUR LA REALISATION DES TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE DU SYSTEME D'ARROSAGE DU STADE LEOPOLD SEDAR SENGHOR ATTRIBUE AU GIE GJAGARAF POUR UN MONTANT DE 14 766 874 F CFA	
Date de saisine des fournisseurs	03 novembre 2015
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	19 novembre 2015
Délai de préparation des offres	15 jours
Date d'attribution	20 novembre 2015
Fournisseurs consultés	05 : SENEGALAISE INDUSTRIE ET COMMERCE- ALU PRO BTP- GIE DJAGARAF- GDS SUARL- SOGECOM
Nombre d'offres reçues	05 : SENEGALAISE INDUSTRIE ET COMMERCE- ALU PRO BTP- GIE DJAGARAF- GDS SUARL- SOGECOM
Attributaire	GIE DJAGARAF
Montant en F CFA TTC	14 766 874
Non conformités	Les candidats figurant sur la liste restreinte ont apposé leur cachet sur la même lettre de saisine sans y préciser la date effective de réception de ladite lettre. Il convient de donner une date certaine à la transmission des lettres d'invitation à soumissionner. Les spécifications techniques annexées à la lettre d'invitation à soumissionner ne sont pas classées dans le dossier ; ce faisant, nous ne pouvons pas nous prononcer sur la conformité des offres auxdites spécifications techniques de la DRP. Le procès-verbal d'attribution a été signé par le Directeur des Infrastructures Sportives Administrateur des Crédits. Comme indiqué ci-avant, le procès-verbal d'attribution doit être signé par les membres de la Commission des Marchés et la décision d'attribution prise par la Personne Responsable des Marchés (PRM). Les dossiers mis à notre disposition ne comprennent pas un arrêté du Ministre des Sports pris en application des dispositions de l'article 27 du CMP désignant les Administrateurs des Crédits Personne Responsable des Marchés financés par les crédits qu'ils administrent.

	Le contrat est signé par le Directeur des Infrastructures Sportives en sa qualité d'Administrateur des crédits sans avoir reçu une délégation formelle du Ministre des Sports à cet effet et pour une catégorie précise de marchés conformément à l'article 27 du CMP. Cette désignation en qualité de Personne Responsable des Marchés doit être faite dans les mêmes formes que la désignation des Administrateurs de Crédits Délégués organisée par les articles 17 et 18 du décret 2011-1880 du 24 novembre 2011 portant Règlement Général sur la Comptabilité Publique. Ce faisant, tous les marchés signés par le Directeur des Infrastructures Sportives sont irréguliers et doivent normalement être frappés de nullité. Le Certificat Administratif est signé par le Directeur des Infrastructures Sportives qui a aussi présidé la Commission des Marchés et se situe ainsi dans une situation de cumul de fonctions incompatibles. L'examen des offres a permis de noter des signes de collusion avec la commission des mêmes erreurs aux mêmes endroits. Les lettres d'information des soumissionnaires évincés du rejet de leurs offres ne sont pas classées dans le dossier de marché. L'Autorité Contractante ne s'est pas conformée aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté 107 du MEF relatif aux informations à communiquer à la DCMP pour publication de l'attribution sur le site des marchés publics. Le contrôle de la CPM sur la procédure de DRP en vertu de l'article 12 de l'arrêté N°107 du MEF en date du 7 janvier 2015 n'est pas formalisé.
Recommandations	Donner une date certaine à toutes les correspondances échangées dans le cadre de la mise en œuvre du processus d'acquisition ; Veiller au classement et à l'archivage exhaustif des pièces de marché ; Veiller à la transparence des procédures d'attribution ; Veiller à la séparation des fonctions incompatibles ; Se conformer aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté 107 du MEF relatif aux informations à communiquer à la DCMP pour publication de l'attribution sur le site des marchés publics ; Se conformer aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté 107 du MEF relatif au contrôle de la CPM sur les DRP.

	S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARMP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Aucun
Appréciation du Consultant	Aucune

DRP N°44/MS/DAGE/DFC SELECTION D'UN PRESTATAIRE POUR LA PRISE EN CHARGE D'UN SEMINAIRE DE FORMATION SUR LES MARCHES PUBLICS ATTRIBUE A KSM SERVICE POUR UN MONTANT DE 3 492 800 F CFA	
Date de saisine des fournisseurs	20 juillet 2015
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	05 août 2015
Délai de préparation des offres	15 jours
Date d'attribution	06 août 2015
Fournisseurs consultés	05 : KEUR SERIGNE MBACKE MADINA- ATS- SOCIETE INTERNATIONALE EQUIPEMENT- PYRAMID SURL- ALLIANCE BUSINESS SENEGAL
Nombre d'offres reçues	05 : KEUR SERIGNE MBACKE MADINA- ATS- SOCIETE INTERNATIONALE EQUIPEMENT- PYRAMID SURL- ALLIANCE BUSINESS SENEGAL
Attributaire	KEUR SERIGNE MBACKE MADINA
Montant du marché en F CFA TTC	3 492 800 F CFA TTC
Non conformités	L'examen de la liste restreinte des candidats consultés a permis de noter qu'ils ne sont ni des consultants pouvant animer un atelier, ni des traiteurs à même de fournir des prestations de restauration. La procédure a été déroulée en violation des dispositions de l'article 3 de l'arrêté 107 du MEF pris en application de l'article 78 du CMP qui impose aux AC de s'assurer que les candidats ont la capacité d'exécuter le marché. L'Autorité Contractante est censée effectuer une pré-qualification des prestataires avant de constituer la liste de ceux qui seront invités à participer à la concurrence. Dans le cas d'espèce, il s'est plutôt agi de trouver un prestataire ayant une surface financière lui permettant de préfinancer cette activité. Ce mode de dévolution des marchés est contraire aux principes d'économie de par les surcoûts qu'il engendre. L'examen des offres d'ATS, INTERNATIONAL EQUIPEMENT et PYRAMID SURL a permis de noter des similitudes laissant

	entrevoir une collusion entre ces deux fournisseurs en violation des principes de transparence et de saine concurrence. Le même type d'anomalie a aussi été noté entre les offres de KSM et ABS. Cette procédure manque de transparence en raison de la multiplicité des signes de collusion dans les offres des soumissionnaires. Le procès-verbal d'attribution a été signé par le DAGE, Administrateur des Crédits. Comme indiqué ci-avant, le procès-verbal d'attribution doit être signé par les membres de la Commission des Marchés et la décision d'attribution prise par la Personne Responsable des Marchés (PRM). Les dossiers mis à notre disposition ne comprennent pas un arrêté du Ministre des Sports pris en application des dispositions de l'article 27 du CMP désignant les Administrateurs des Crédits Personne Responsable des Marchés financés par les crédits qu'ils administrent. Le contrat est signé par le DAGE en sa qualité d'Administrateur des crédits sans avoir reçu une délégation formelle du Ministre des Sports à cet effet et pour une catégorie précise de marchés conformément à l'article 27 du CMP. Cette désignation en qualité de Personne Responsable des Marchés doit être faite dans les mêmes formes que la désignation des Administrateurs de Crédits Délégués organisée par les articles 17 et 18 du décret 2011-1880 du 24 novembre 2011 portant Règlement Général sur la Comptabilité Publique. Ce faisant, tous les marchés signés par le DAGE sont irréguliers et doivent normalement être frappés de nullité. Les lettres d'information des soumissionnaires évincés du rejet de leurs offres ne sont pas classées dans le dossier de marché. L'Autorité Contractante ne s'est pas conformée aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté 107 du MEF relatif aux informations à communiquer à la DCMP pour publication de l'attribution sur le site des marchés publics.
Recommandations	Se conformer aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté 107 du MEF pris en application de l'article 78 du CMP qui impose aux AC de s'assurer que les candidats ont la capacité d'exécuter le marché ; Veiller au classement et à l'archivage exhaustif des pièces de marché ; Veiller à la transparence des procédures d'attribution ;

		Se conformer aux dispositions de l'article 27 du CMP ; Se conformer aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté 107 du MEF relatif aux informations à communiquer à la DCMP pour publication de l'attribution sur le site des marchés publics ; S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARMP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.
Commentaires l'Autorité Contractante	de	Aucun
Appréciation Consultant	du	Aucune

DRP N°01/MS/DIS/SP SELECTION D'UNPRESTATAIRE POUR LA REALISATION DES TRAVAUX D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE RABATTEMENT DE NAPPE ET DE FOSSES SEPTIQUES ETANCHES AU STADE AMADOU BARRY DE GUEDEAWAYE ATTRIBUE A MAMADOU DIOUF CISSE POUR UN MONTANT DE 24 499 986 F CFA TTC	
Date de saisine des fournisseurs	06 mars 2015
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	19 mars 2015
Délai de préparation des offres	12 jours
Date d'attribution	02 mars 2015
Fournisseurs consultés	05 : ETS MAMADOU DIOUF CISSE- COMBATS- ENTREPRISE TALL COMPAGNIE- AFCOM- GIE BINETA ET KEBE
Nombre d'offres reçues	ETS MAMADOU DIOUF CISSE- COMBATS- ENTREPRISE TALL COMPAGNIE- AFCOM- GIE BINETA ET KEBE
Attributaire	ETS MAMADOU DIOUF CISSE
Montant F CFA TTC	24 499 986
Non conformités	Les dates de réception de la lettre d'invitation à soumissionner ne sont pas mentionnées sur la lettre classée dans le dossier. Le procès-verbal d'attribution a été signé par le Directeur des Infrastructures Sportives Administrateur des Crédits. Comme indiqué ci-avant, le procès-verbal d'attribution doit être signé par les membres de la Commission des Marchés et la décision d'attribution prise par la Personne Responsable des Marchés (PRM). Les dossiers mis à notre disposition ne comprennent pas un arrêté du Ministre des Sports pris en application des dispositions de l'article 27 du CMP désignant les Administrateurs des Crédits Personne Responsable des Marchés financés par les crédits qu'ils administrent. Tous les soumissionnaires ont coté pour le prix N°9, la fourniture d'une fosse étanche en plastique de 5 M³, et le raccordement du canal d'évacuation des eaux usées vers le canal d'assainissement en lieu et place des deux unités requises dans la DRP. Cette différence n'a pas été prise en compte dans le rapport d'évaluation et les modalités de communication d'une éventuelle modification de la DRP sur cet article ne sont pas non plus renseignées dans le dossier de marché mis à notre disposition.

	Le même dateur a été utilisé sur toutes les factures pro forma (Mamadou Diouf Cissé, AFCOM, ETC, COMBATS). Les lettres d'information des soumissionnaires évincés du rejet de leurs offres ne sont pas classées dans le dossier de marché. L'Autorité Contractante ne s'est pas conformée aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté 107 du MEF relatif aux informations à communiquer à la DCMP pour publication de l'attribution sur le site des marchés publics.
Recommandations	Donner une date certaine à toutes les correspondances échangées dans le cadre de la mise en œuvre du processus d'acquisition ; Se conformer aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté 107 du MEF relatif aux informations à communiquer à la DCMP pour publication de l'attribution sur le site des marchés publics ; S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARMP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Aucun
Appréciation du Consultant	Aucune

DRP NB°016 MS/SG/CEP SELECTION D'UN CONSULTANT POUR L'ELABORATION DE LA LETTRE DE POLITIQUE SECTORIELLE DE DEVELOPPEMENT DES SPORTS ATTRIBUE AU GIE SANGOMAR CONSEIL INGENIERIE APPUI ET SERVICES POUR UN MONTANT DE 13 895 000 F CFA TTC	
Date de saisine des fournisseurs	10 août 2015
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	25 août 2015
Délai de préparation des offres	14 jours
Date d'attribution	18 septembre 2015
Fournisseurs consultés	05 : SANGOMAR CONSEIL INGENIERIE APPUI SERVICES- EWD- GUIT- UNIVERS TECHNOLOGIE- CAAD
Nombre d'offres reçues	05 : SANGOMAR CONSEIL INGENIERIE APPUI SERVICES- EWD- GUIT- UNIVERS TECHNOLOGIE- CAAD
Attributaire	SANGOMAR CONSEIL INGENIERIE APPUI SERVICES
Montant en F CFA TTC	13 895 000 F CFA TTC
Non conformités	La demande de propositions type élaborée par l'ARMP n'a pas été utilisée pour cette procédure d'où les non-conformités constatées dans la rédaction de la DRP. Le mode de présentation des offres n'est pas clairement indiqué ce qui explique que tous les candidats ont présenté dans un seul et unique document leurs offres techniques et financières. Ce mode de présentation ne permet pas de dérouler le processus d'attribution en deux étapes en conformité avec les dispositions de l'article 80 du CMP. S'agissant d'un marché de prestations intellectuelles, l'ouverture des offres financières ne doit se faire que dans une deuxième phase après l'évaluation des offres techniques et seulement pour les soumissionnaires dont les offres techniques ont obtenu au moins la note technique minimale requise dans les données particulières du dossier d'appel à la concurrence. La grille d'évaluation des offres techniques n'est pas suffisamment explicite pour permettre une correcte évaluation des offres. Des sous-critères d'évaluation pertinents doivent être définis pour une correcte appréciation des offres techniques. La note maximum a été attribuée

	aux consultants Groupe Univers Info Tech et CAAD pour le niveau académique alors que les offres ne comprennent ni une présentation du cursus académique et professionnel des Consultants ni leurs CV laissant subsister un doute sur l'objectivité de la notation. L'examen de l'offre de SCIAS attributaire du marché a permis de noter que seul le CV du Chef de Projet y figure. L'identité des deux experts domaines annoncés n'est pas déclinée et leurs CV ne sont a fortiori pas insérés dans l'offre. Les quatre autres offres concurrentes sont sommaires et ne donnent pas non plus l'identité des intervenants et a fortiori ne comprennent pas de CV, ce qui est curieux pour un marché de prestations intellectuelles pour lequel les qualifications et l'expérience spécifique du personnel sont déterminants dans le choix du consultant. Le procès-verbal d'attribution est signé par le Coordonnateur de la Cellule Etudes et Planification Administrateur des Crédits plutôt que par les membres de la Commission des Marchés. Il a aussi signé le contrat alors qu'il n'est pas PRM dûment désigné en conformité avec l'article 27 du CMP, signé le certificat administratif pour attester le service fait après avoir présidé la Commission des Marchés qui a évalué et fait la proposition d'attribution. Il y'a un cumul de fonctions incompatibles préjudiciable à la transparence du processus. Les notes techniques n'ont pas été communiquées aux soumissionnaires à l'issue de l'évaluation des offres techniques. Le dossier ne comprend pas de justificatif de la transmission à la DCMP des informations requises pour la publication dans le portail des marchés publics pour se conformer aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté N°107 du MEF en date du 7 janvier 2015 pris en application de l'article 78 du CMP.. Les soumissionnaires non retenus n'ont pas été informés du rejet de leurs offres pour se conformer à l'exigence de transparence. Les livrables intermédiaires et les informations sur les différents ateliers programmés dans l'offre ne sont pas classés dans le dossier de marché. Les exigences des articles 43 et 44 du CMP n'ont pas été prises en compte dans le déroulement de cette procédure.
--	--

Recommandations	Utiliser les DP types élaborés par l'ARMP ; Mettre en œuvre une procédure en deux étapes conformément à l'article 80 du CMP ; pour ce faire il faut clairement inviter les consultants à ; présenter dans des documents séparés les offres techniques et les offres financières ; Affiner la grille d'évaluation des offres avec des critères et sous-critères pertinents et en précisant leurs modalités de mise en œuvre ; Se conformer à l'article 27 du CMP ; Assurer l'information des soumissionnaires en application du principe de transparence ; Se conformer aux articles 43 et 44 du CMP ; Veiller au classement des documents d'exécution ; Se conformer aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté N°107 ci-avant mentionné ; S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARMP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Aucun
Appréciation du Consultant	Aucune

DRP N°7/MS/DIS/SP SELECTION D'UN PRESTATAIRE POUR LA REALISATION DES TRAVAUX DE REHABILITATION DE L'ECLAIRAGE DU STADE CAROLINE FAYE DE MBOUR ATTRIBUE A MAMADOU DIOUF CISSE POUR UN MONTANT DE 24 455 500 F CFA	
Date de saisine des fournisseurs	11 mars 2015
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	26 mars 2015
Délai de préparation des offres	14 jours
Date d'attribution	15 avril 2015
Fournisseurs consultés	LOT 2 05 : ETS MAMADOU DIOUF CISSE- BAYE GALASS SERVICES- NDIAMBOUR GLOBALE TRADING- GIE DJARIGNE SUNU REEW- COMBATS
Nombre d'offres reçues	LOT 2 05 : ETS MAMADOU DIOUF CISSE- BAYE GALASS SERVICES- NDIAMBOUR GLOBALE TRADING- GIE DJARIGNE SUNU REEW- COMBATS
Attributaire	ETS MAMADOU DIOUF CISSE
Montant en F CFA TTC	24 455 500
Notification de l'attribution provisoire et information des candidats non retenus	Aucune lettre de notification n'a été jointe au dossier
Notification de l'attribution définitive	Aucune lettre de notification n'a été jointe au dossier
Non conformités	Les candidats figurant sur la liste restreinte ont apposé leur cachet sur la même lettre de saisine sans y préciser la date effective de réception de ladite lettre. Il convient de donner une date certaine à la transmission des lettres d'invitation à soumissionner. L'examen du dossier de marché a permis de noter que chacun des soumissionnaires a produit pour les mêmes prestations deux factures pro forma avec des montants totaux différents pour chaque soumissionnaire. Pour le premier lot de factures, le

	même dateur a été utilisé (22 mars 2015) pendant que le second lot de factures ne comporte aucune date. Ce sont les montants de ces factures pro forma non datées qui ont été reportés dans le procès-verbal de dépouillement ; leur particularité c'est que la rubrique « Essai, mise en service et entretien du réseau » passe en moyenne pour chaque soumissionnaire de 1 250 000 F CFA à 2 100 000 F CFA d'une pro forma à l'autre. Ces pratiques de surfacturation injustifiées sont contraires à l'objectif d'efficacité de la dépense publique. Il s'y ajoute que les manipulations de dates font peser une suspicion sur la transparence de la procédure. Le procès-verbal d'attribution a été signé par le Directeur des Infrastructures Sportives Administrateur des Crédits. Comme indiqué ci-avant, le procès-verbal d'attribution doit être signé par les membres de la Commission des Marchés et la décision d'attribution prise par la Personne Responsable des Marchés (PRM). Les dossiers mis à notre disposition ne comprennent pas un arrêté du Ministre des Sports pris en application des dispositions de l'article 27 du CMP désignant les Administrateurs des Crédits Personne Responsable des Marchés financés par les crédits qu'ils administrent. Le contrat est signé par le Directeur des Infrastructures Sportives en sa qualité d'Administrateur des crédits sans avoir reçu une délégation formelle du Ministre des Sports à cet effet et pour une catégorie précise de marchés conformément à l'article 27 du CMP. Cette désignation en qualité de Personne Responsable des Marchés doit être faite dans les mêmes formes que la désignation des Administrateurs de Crédits Délégués organisée par les articles 17 et 18 du décret 2011-1880 du 24 novembre 2011 portant Règlement Général sur la Comptabilité Publique. Ce faisant, tous les marchés signés par le Directeur des Infrastructures Sportives sont irréguliers et doivent normalement être frappés de nullité. L'Autorité Contractante ne s'est pas conformée aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté 107 du MEF relatif aux informations à communiquer à la DCMP pour publication de l'attribution sur le portail des marchés publics. L'Autorité Contractante ne s'est pas conformée aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté 107 du MEF relatif au contrôle de la CPM sur les procédures de DRP
--	---

Recommandations	Il convient de donner une date certaine à la transmission des lettres d'invitation à soumissionner. Veiller à la transparence des procédures ; Se conformer à l'article 27 du CMP ; Se conformer à l'article 4 de l'arrêté 107 du MEF relatif aux informations à communiquer à la DCMP pour publication de l'attribution sur le portail des marchés publics ; Se conformer à l'article 12 de l'arrêté 107 du MEF relatif au contrôle de la CPM sur les procédures de DRP ; S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARMP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Aucun
Appréciation du Consultant	Aucune

DRP N° 10/MS/DIS/SP SELECTION D'UN PRESTATAIRE POUR LA REALISATION DES TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE VESTIAIRES DES JOUEURS ET DES ARBITRES DU STADE LEOPOLD SEDAR SENGHOR ATTRIBUE A SET 2000 POUR UN MONTANT DE 24 481 172 F CFA	
Date de saisine des fournisseurs	1 ^{er} juillet 2015
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	16 juillet 2015
Délai de préparation des offres	14 jours
Date d'attribution	17 juillet 2015
Fournisseurs consultés	05 : SET 2000- SNTS- SERCO- PRESERV- J&C SARL
Nombre d'offres reçues	05 : SET 2000- SNTS- SERCO- PRESERV- J&C SARL
Attributaire	SET 2000
Montant du marché en F CFA TTC	24 481 172 F CFA TTC
Non conformités	Les candidats figurant sur la liste restreinte ont apposé leur cachet sur la même lettre de saisine sans y préciser la date effective de réception de ladite lettre. Il convient de donner une date certaine à la transmission des lettres d'invitation à soumissionner. Les spécifications techniques ne sont pas classées dans le dossier de marché. L'examen des offres a permis d'identifier des signes de collusion entre les fournisseurs laissant subsister une incertitude sur la transparence du processus d'acquisition. L'examen du procès-verbal de dépouillement a permis de relever une erreur de report du prix de l'offre de SNTS sur la rubrique confection bancs vestiaires chiffré à 16 000 dans le PV en lieu et place de 1 600 000 F CFA dans le devis du soumissionnaires. Le procès-verbal d'attribution a été signé par le Directeur des Infrastructures Sportives Administrateur des Crédits. Comme

	indiqué ci-avant, le procès-verbal d'attribution doit être signé par les membres de la Commission des Marchés et la décision d'attribution prise par la Personne Responsable des Marchés (PRM). Les dossiers mis à notre disposition ne comprennent pas un arrêté du Ministre des Sports pris en application des dispositions de l'article 27 du CMP désignant les Administrateurs des Crédits Personne Responsable des Marchés financés par les crédits qu'ils administrent. L'Autorité Contractante ne s'est pas conformée aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté 107 du MEF relatif aux informations à communiquer à la DCMP pour publication de l'attribution sur le portail des marchés publics. L'Autorité Contractante ne s'est pas conformée aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté 107 du MEF relatif au contrôle de la CPM sur les procédures de DRP.
Recommandations	Il convient de donner une date certaine à la transmission des lettres d'invitation à soumissionner ; Veiller à la transparence des procédures ; Se conformer à l'article 4 de l'arrêté 107 du MEF relatif aux informations à communiquer à la DCMP pour publication de l'attribution sur le portail des marchés publics ; Se conformer à l'article 12 de l'arrêté 107 du MEF relatif au contrôle de la CPM sur les procédures de DRP ; S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARMP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Aucun
Appréciation du Consultant	Aucune

DRP N°12/MS/DIS/SP SELECTION D'UN PRESTATAIRE POUR LA REALISATION DES TRAVAUX DE MISE AUX NORMES DU TABLEAU D'AFFICHAGE MAGNETIQUE ET DIVERS AMENAGEMENTS DU STADIUM MARIUS NDIAYE ATTRIBUE AU GIE DJAGARAF POUR UN MONTANT DE 23 523 300 F CFA TTC	
Date de saisine des fournisseurs	16 juin 2015
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	1 ^{er} juillet 2015
Délai de préparation des offres	14 jours
Date d'attribution	28 juillet 2015
Fournisseurs consultés	05 : GIE DJAGARAF- BAOL SERVICES- GIE SOTRAP- SENDIS- I.B.G CONSTRUCTION
Nombre d'offres reçues	05 : GIE DJAGARAF- BAOL SERVICES- GIE SOTRAP- SENDIS- I.B.G CONSTRUCTION
Attributaire	GIE DJAGARAF
Montant du marché en F CFA TTC	23 523 300 F CFA TTC
Non conformités	Les candidats figurant sur la liste restreinte ont apposé leur cachet sur la même lettre de saisine sans y préciser la date effective de réception de ladite lettre. Il convient de donner une date certaine à la transmission des lettres d'invitation à soumissionner. Les spécifications techniques annoncées dans la lettre d'invitation à soumissionner ne sont pas classées dans le dossier de marché mis à notre disposition ; ce faisant, nous ne pouvons pas nous prononcer sur la conformité des offres aux spécifications demandées. Il faut veiller au classement exhaustif des pièces de marché. L'examen des offres a permis d'identifier des signes de collusion entre les fournisseurs laissant subsister une incertitude sur la transparence du processus d'acquisition. Le procès-verbal d'attribution n'est pas classé dans le dossier de marché.. L'Autorité Contractante ne s'est pas conformée aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté 107 du MEF relatif aux informations à communiquer à la DCMP pour publication de l'attribution sur le

	portail des marchés publics. L'Autorité Contractante ne s'est pas conformée aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté 107 du MEF relatif au contrôle de la CPM sur les procédures de DRP.
Recommandations	Il convient de donner une date certaine à la transmission des lettres d'invitation à soumissionner ; Veiller à la transparence des procédures ; Se conformer à l'article 4 de l'arrêté 107 du MEF relatif aux informations à communiquer à la DCMP pour publication de l'attribution sur le portail des marchés publics ; Se conformer à l'article 12 de l'arrêté 107 du MEF relatif au contrôle de la CPM sur les procédures de DRP ; S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARMP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Aucun
Appréciation du Consultant	Aucune

3.2.6 Marchés conclus par avenant

AVENANT N° T 0416/14 REHABILITATION DU STADE DEMBA DIOP DE DAKAR		
	AOO N° T 0416/14	AVENANT N° T 0416/14
Date de souscription du marché	10 février 2014	02 décembre 2014
Date d'attestation d'existence de crédits	10 février 2015	-
Date d'approbation du marché	21 mars 2014	05 février 2015
Date immatriculation du marché	24 mars 2014	-
Date du rapport de présentation	15 septembre 2014	-
Date de notification du marché	03 avril 2014	-
Délai d'exécution	(quatre) 04 mois	-
Attributaire	Compagnie Sénégalaise de Travaux Publics (CSTP SA)	
Montant TTC	463 535 565 F CFA TTC	137 718 036 F CFA TTC
Non conformités	RAS	
Recommandations	Aucune	
Commentaires de l'Autorité Contractante	Aucun	
Commentaires de l'Autorité Contractante	Aucune	

Description	MARCHE DE BASE AOO N° F1327/15 relatif à la fourniture d'équipements sportifs en deux lots : lot 1 et lot 2 jeux de maillots et de ballons	AVENANT N° 1 N°F1327/15 relatif à la fourniture d'équipements sportifs en deux lots : lot 1 et lot 2
Date du rapport de présentation	Mai 2015	21 juillet 2015
Date d'attestation d'existence de crédits	06 juillet 2015	- Lot n°1 : le 30 juillet 2015 - Lot 2 : le 09 octobre 2015
Date de souscription du marché	10 juillet 2015	28 juillet 2015
Date d'approbation du marché	14 juillet 2015	26 octobre 2015
Date d'immatriculation du marché	16 juillet 2015	28 octobre 2015 lot N°1 et N°2
Date de notification du marché		04 novembre 2015 lot N°1 et N°2
Date d'enregistrement		05 novembre 2015
		Au regard du délai d'exécution de 20 jours du marché de base, l'avenant a été conclu après l'exécution du marché de base ce qui est contraire aux dispositions de l'article 23-3 du CMP.
Délai d'exécution	20 jours	
Attributaire	GIE AMAR INVESTING	
Montant TTC	- Lot n°1 : 49 450 000 F CFA TTC - Lot n°2 : 6 325 000 F CFA TTC	- Lot n°1 : 14 835 000 F CFA - Lot n°2 : 1 895 000 F CFA
Non conformités	Aucune non-conformité.	
Recommandations	Aucune recommandation.	
Commentaires de l'Autorité Contractante	L'avenant n'a pas été conclu après l'exécution du marché de base. En effet, compte tenu du reliquat de crédits budgétaires malgré l'application des variations de quantité prévues dans le dossier d'appel d'offres, il a été décidé de souscrire ledit avenant pour l'acquisition d'articles supplémentaires. Ainsi,	

	la livraison des fournitures pour le marché de base a été suspendue à la finalisation de la procédure d'avenant. C'est pourquoi, les fournitures (marché de base + avenant) ont été livrées et réceptionnées le 8 décembre 2015 et les procès-verbaux de réception ont été établis et signés à cette date. -
Appréciation du Consultant	Sur l'approbation de l'avenant après l'expiration du délai d'exécution du marché de base, nous prenons acte de vos commentaires. En effet le marché de base et l'avenant ont été notifiés le 04 Novembre 2015 et réceptionnés le 08 décembre 2015. Par conséquent nous retirons nos observations sur ce point.

AVENANT N°1 SANS INCIDENCE FINANCIERE AU CONTRAT DE MAITRISE D'ŒUVRE DU PROJET DE CONSTRUCTION D'UNE ARENE NATIONALE ATTRIBUE A OSCAR AFRIQUE POUR UN MONTANT DE 748 831 600 F CFA ENTENTE DIRECTE AUTORISEE PAR LA CNCA LE 10 MAI 2007		
Description	ED N° 016/07/FM	AVENANT N°1
Date d'avis de la CNCA	18 Mai 2007	Avis DCMP : Mai 2014
Date de souscription du marché	15 Juin 2007	15 Mai 2014
Date d'approbation du marché	15 Juin 2007	17 Mars 2015
Date immatriculation du marché		18 Mars 2015
Date d'enregistrement	21 Septembre 2007	
Date du rapport de présentation		15 Mai 2014
Date de notification du marché		08 Avril 2015
Attributaire	OSCAR AFRIQUE	
Montant en F CFA TTC	748 851 600	Sans incidence financière
Examen du contrat	Souscription : 15 Mai 2014 Approbation : 17 Mars 2015 Immatriculation : 18 Mars 2015	
Non conformités	Ce marché a été conclu pour un prix global et forfaitaire alors qu'il comprend en plus des études un volet contrôle et supervision des travaux qui devrait être facturé au temps passé car son exécution est fonction de l'exécution des travaux par l'entreprise qui n'a pas encore été sélectionnée. Aucune information sur la réalisation des études et les paiements effectués ne figure dans le dossier de marché mis à notre disposition.	
Recommandations	Pour les marchés comportant un volet études et un volet contrôle et supervision des travaux, il est conseillé d'avoir un prix mixte avec pour la partie études, un prix global et forfaitaire et pour la partie contrôle un prix au temps passé ; S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARMP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.	
Commentaires de l'Autorité Contractante	Aucun	
Appréciation du Consultant	Aucune	

3.3 Constats relatifs à l'exécution financière

SYNTHESE DES NON CONFORMITES SUR L'EXECUTION FINANCIERE	
	RAS
SYNTHESE DES RECOMMANDATIONS SUR L'EXECUTION FINANCIERE	
	RAS

3.4 Constats relatifs à l'audit physique (matérialité, exécution physique)

3.4.1 Sélection

3.4.2 Travaux effectués

3.4.3 Résultats

SYNTHESE DES NON CONFORMITES SUR L'EXECUTION PHYSIQUE	
	NON EFFECTUEE
SYNTHESE DES RECOMMANDATIONS SUR L'EXECUTION PHYSIQUE	
	NON EFFECTUEE

SECTION 4
SYNTHESE DES NON CONFORMITES ET RECOMMANDATIONS

TABLEAUX DE SYNTHÈSE DES NON CONFORMITÉS ET DES RECOMMANDATIONS SUR LA PASSATION DES MARCHÉS

APPELS D'OFFRES OUVERTS

Les fonctions exercées par les membres de la commission des marchés ne sont pas précisées dans les PV d'ouverture des plis. Cette information est importante à renseigner car elle permet aux vérificateurs de disposer d'éléments d'appréciation des éventuelles incompatibilités dans la composition de la Commission des Marchés.

Les dates de validité des pièces administratives n'ont pas été mentionnées dans les tableaux récapitulatifs des PV d'ouverture. Il est souhaitable de retracer de manière exhaustive les dates d'établissement et d'expiration des documents remis par les soumissionnaires en application des dispositions de l'article 44 du CMP. Sous ce rapport, il y'a aussi lieu de préciser que les conditions de validité des pièces administratives ci-avant mentionnées doivent être appréciées conformément aux dispositions de l'article 44 du CMP.

Ainsi, à la fin de la séance d'ouverture des plis, un délai de cinq (05) jours a été accordé aux candidats pour fournir les pièces administratives complémentaires. Sous ce rapport, il y'a lieu de préciser que quand bien même la Commission des Marchés est fondée à fixer un délai de transmission des pièces administratives manquantes, celles qui sont fournies après ledit délai mais avant la période impartie à la Commission des Marchés pour prononcer l'attribution doivent être acceptées. Par ailleurs, il y'a lieu d'indiquer dans le PVO les pièces à fournir par chacun des soumissionnaires concernés.

Les dossiers mis à notre disposition ne comprennent pas les pièces justificatives de la transmission du procès-verbal d'ouverture aux soumissionnaires pour se conformer aux exigences de l'article 67-4 du CMP.

Les rapports d'évaluation des offres indiquent dans leurs conclusions que l'entreprise telle est désignée par la sous-commission technique comme attributaire provisoire de l'appel d'offres. Il n'est pas du ressort de la sous-commission technique de désigner l'attributaire du marché ; la sous-commission doit se limiter à analyser et classer les offres et transmettre son rapport d'évaluation à la commission des marchés qui fera une proposition d'attribution à la Personne Responsable des Marchés.

Les dossiers de marchés ne comprennent pas le justificatif de la publication d'un avis d'attribution définitive conformément à l'article 86 du

CMP. La non-publication d'un avis d'attribution définitive a pour effet d'allonger le délai de saisine du juge administratif à six mois à compter du lendemain de la signature du contrat pour un référé contractuel et rend le contrat attaquant sans limitation de durée pour un recours de plein contentieux en annulation du contrat. Il est donc fortement recommandé de se conformer à l'obligation de publicité de l'avis d'attribution définitive qui réduit le délai de saisine du juge à 31 jours pour un référé contractuel et à deux mois pour un recours de plein contentieux.

Nous avons noté que les garanties de bonne exécution sont produites tardivement alors qu'aux termes de l'article 116 du CMP, la garantie de bonne exécution doit être constituée en totalité lors de la signature du marché et les IC 40 des dossiers-types indiquent que « Dans les quatorze (14) jours suivant la réception de la notification par l'Autorité contractante de l'attribution du Marché, le Candidat retenu fournira la garantie de bonne exécution... ». Ces deux dispositions devraient être révisées pour être conforme à la logique qui veut que la garantie de bonne exécution ne soit délivrée que sur la base d'un marché dûment approuvé et notifié au titulaire.

AO N° T_DIS_062 Travaux de réhabilitation et d'extension de la capacité d'accueil du Stade Alassane Djigo de Pikine attribué à CSTP SA pour un montant de 1 174 402 080 F CFA TTC

L'entreprise EERI a introduit un recours contentieux auprès du CRD de l'ARMP le 12 mai 2015 alors que la lettre de réponse de l'AC au recours gracieux introduit par EERI est datée du 13 mai 2015. Le CRD dans sa décision de suspension provisoire de la procédure indique que l'AC a donné un avis défavorable au recours de EERI le 11 mai 2015 et qu'il a été saisi le 12 mai pour un recours contentieux (il faut vérifier les dates d'accusé de réception des lettres et pas seulement les dates d'émission).

Mis à part le décompte N° 1, les factures, les PV de réception des travaux et PV de chantier, aucun autre justificatif d'exécution du marché ... n'a été joint au dossier.

AO N° F – DAGE – 103 Fourniture d'équipements sportifs en deux lots attribués à GIE AMAR INVESTING pour un montant de 55 775 000 F CFA TTC (lot 1 : 49 450 000 et lot 2 : 6 325 000)

L'examen du DAO a permis de noter qu'il inclut dans les critères de qualifications, l'exigence d'avoir réalisé sur les trois (03) dernières années au moins de deux (02) marchés de nature et de taille similaires. Cette exigence relative à la taille constitue une entrave au libre accès à la

commande publique notamment pour les entreprises nouvellement créées et viole le principe d'égalité des candidats.

En effet, au regard de l'article 27 du COA, il peut être requis des candidats à un marché public, une expérience dans la réalisation d'activités analogues à celles faisant l'objet du marché. L'autorité contractante peut dès lors demander aux candidats des références dans la fourniture de matériels analogues mais ne peut pas demander aux soumissionnaires de faire la preuve de l'exécution de marchés de même taille. En introduisant cette exigence relative à la taille du marché dans les critères de qualification, sans démontrer en quoi, elle est objectivement rendue nécessaire par l'objet dudit marché et la nature de la fourniture, l'autorité contractante restreint l'accès dudit marché.

Nous avons noté que l'ouverture des plis initialement prévue le 31 avril 2015 dans l'avis d'appel d'offres publié le 01 avril dans le journal « Le Soleil », a été reporté au 04 mai 2015, sans formalisme des règles de publicité, en violation des dispositions de l'article 56 du CMP relatif aux règles applicables aux publicités et aux communications.

Nous avons noté que les lettres d'information des candidats non retenus du rejet de leurs offres, ne sont pas jointes au dossier, en violation des dispositions de l'article 84.3 du CMP. Cette information des soumissionnaires non retenus est une formalité essentielle de l'achèvement de la procédure de passation, au regard de l'exigence de transparence, mais aussi en ce qu'elle permet aux candidats d'exercer leur droit de recours éventuel.

Le dossier de marché ne comprend pas une copie de la lettre de mainlevée des garanties de soumission qu'il convient de restituer aux soumissionnaires non retenus, dans les délais requis comme stipulé à l'article 84.3 du CMP. Sous ce rapport, il y'a lieu de signaler que la formulation de l'article 84.3 du CMP devrait être revue car, la restitution des garanties de soumission au moment de l'information des candidats évincés du rejet de leurs offres est, à notre avis, prématurée dès lors qu'en cas de non conclusion du contrat avec l'attributaire pressenti, l'Autorité Contractante est amenée à contracter avec le second moins disant.

De nombreuses déficiences ont été notées dans le classement des dossiers d'appel d'offres. L'autorité contractante devrait s'approprier le manuel de classement et d'archivage des documents relatifs aux passations de marchés pour garantir l'exhaustivité des dossiers de marchés.

DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX A COMPETITION OUVERTE

Les fonctions des membres de la commission des marchés n'ont pas été précisées dans le PV d'ouverture des plis. Il en est de même pour le statut de suppléant du président qui n'a pas été précisé dans ce PV.

A la fin de la séance d'ouverture des plis, un délai allant jusqu'au 24 juin 2015 a été accordé au candidat pour fournir les pièces administratives complémentaires alors que les candidats ont la possibilité de transmettre ces pièces jusqu'à la signature du contrat tel stipulé à l'article 44 du CMP. Nous soulignons également que les pièces manquantes n'ont pas été listées dans ce procès-verbal.

Cependant, nous avons relevé que la sous-commission technique a évalué l'offre et l'a déclaré conforme sans avoir pris en compte ces pièces manquantes notamment les états financiers certifiés des trois dernières années (2012, 2013 et 2014) et les attestations de marchés similaires qui constituaient les exigences en matière de qualification. Ceci est en violation du principe de transparence de la procédure et de l'article 59-2 du CMP. En effet, en ne tenant pas compte de ces aspects dans l'évaluation de l'offre alors qu'ils étaient requis dans le DAC, la sous-commission n'a aucune assurance que le soumissionnaire a les capacités techniques et financières pour mener à bien l'exécution de ce marché. Pour ce faire, l'arrêté N° 107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP CO indique que « l'attribution du marché est faite au candidat ayant présenté l'offre conforme évaluée moins disante et qui est réunir les critères de qualification mentionnés dans le DAC. »

Il est également indiqué dans le rapport d'évaluation que le délai de livraison proposé par le soumissionnaire est conforme sans le préciser.

Le procès-verbal d'attribution est daté du 30 mai 2015 alors que l'ouverture des plis a été effectuée le 19 juin 2015. L'attribution du marché ne peut précéder l'ouverture des plis. Rappelons qu'elle doit se faire dans un délai maximum de sept (07) jours à compter de la séance d'ouverture des plis.

Les fournitures ont été livrées et réceptionnées le 13 octobre 2015, la facture a été émise le 12 octobre 2015 alors que le marché n'a été notifié que le 04 novembre 2015. Il s'agit d'une exécution anticipée des prestations contraire aux dispositions du CMP.

Par ailleurs, Monsieur Fodé Sylla qui avait suppléé le président de la CM à l'ouverture, est également le président de la commission de réception

du marché, ceci n'est pas compatible à l'esprit du code qui prône pour la séparation des tâches donc il ne peut être juge et partie.

DRPCO N° F-DIS-076 Sélection d'un prestataire pour la fourniture de matériels et produits d'entretien attribué à PRESTIGE NET pour un montant de 5 816 928 F CFA TTC

Le rapport d'évaluation des offres ne comprend qu'un tableau comparatif des montants totaux proposés par les différents soumissionnaires ; ce tableau ne permet pas de s'assurer de l'exhaustivité et de la comparabilité des offres.

La livraison des fournitures a eu lieu le 16 octobre 2016 alors que le marché a été notifié au titulaire le 26 novembre 2015 ; il s'agit d'une exécution anticipée du contrat en violation des dispositions du CMP car les marchés ne produisent leur effet qu'à compter de leur notification conformément à l'article 86 du CMP.

Le contrat classé dans le dossier de marché n'a pas été soumis à la formalité de l'enregistrement en violation des dispositions de l'article 464.9 du CGI et de l'article 150 du CMP.

Les copies des lettres d'information des candidats non retenus du rejet de leurs offres ne sont pas classées dans le dossier de marché ; cette information est une exigence de transparence à laquelle il convient de se conformer.

DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX A COMPETITION RESTREINTE

Les procédures de Demandes de Renseignements et de Prix à Compétition Restreinte (DRP-CR) ont été marquées par la récurrence de pratiques collusoires en violation du principe de transparence.

Les candidats figurant sur la liste restreinte ont apposé leur cachet sur la même lettre de saisine sans y préciser la date effective de réception de ladite lettre. Il convient de donner une date certaine à la transmission des lettres d'invitation à soumissionner.

Les procès-verbaux d'attribution sont uniquement signés par les Directeurs des Services maîtres d'œuvre en leurs qualités d'Administrateurs des Crédits et Personnes Responsables des Marchés, en lieu et place de la commission des marchés. En effet, il appartient à la Commission des marchés de dresser et signer le procès-verbal d'attribution qui sera par la suite soumis à l'approbation de la Personne Responsable des Marchés. Le document

qui fait office de procès-verbal d'attribution est en réalité une décision d'attribution. Il y'a lieu de se conformer aux exigences du CMP qui confie la responsabilité de l'élaboration du procès-verbal d'attribution à la Commission des Marchés.

Les lettres d'information des candidats non retenus du rejet de leurs offres, les justificatifs de la transmission des informations requises à la DCMP pour la publication de l'attribution sur le site des marchés publics ne figurent pas dans le dossier de marché mis à notre disposition. L'AC doit se conformer aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté 00107 du MEFP en date du 7 janvier 2015 pris en application de l'article 78 du CMP.

Les Directeurs des Services maîtres d'œuvre et Administrateurs des Crédits signent les contrats sans avoir reçu une délégation formelle du Ministre des Sports à cet effet et pour une catégorie précise de marchés conformément à l'article 27 du CMP. Cette désignation en qualité de Personne Responsable des Marchés doit être faite dans les mêmes formes que la désignation des Administrateurs de Crédits Délégués organisée par les articles 17 et 18 du décret 2011-1880 du 24 novembre 2011 portant Règlement Général sur la Comptabilité Publique. Ce faisant, tous les marchés signés par les Directeur des Services maîtres d'œuvre sont irréguliers et doivent normalement être frappés de nullité.

Les justificatifs de la transmission des procès-verbaux d'attribution à la DCMP pour la publication sur le site des marchés publics ne figurent pas non plus dans le dossier de marché mis à notre disposition. L'AC doit se conformer aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté 00107 du MEFP en date du 7 janvier 2015 pris en application de l'article 78 du CMP.

L'avis de la Cellule de Passation des Marchés requis sur les DRP en vertu des dispositions de l'article 12 de l'arrêté 107 du MEF en date du 7 janvier 2015, n'est pas formalisé.

DRP Sélection d'un prestataire pour la vidange et le curage des fosses septiques des stades Aline Sitoé Diatta, Caroline Faye, Alboury Ndiaye, de Kolda et de Tambacounda attribué à COMBAT pour un montant de 13 990 080 F CFA TTC

Une lettre d'invitation unique a été envoyée à tous les candidats, qui n'ont pas précisé la date de réception ; il convient de mentionner les dates de réception effective des lettres de saisine

Les lettres de soumission des candidats ne sont pas classées dans le dossier de marché mis à notre disposition.

Les conditions d'accès à la commande publique telles que définies par les articles 43 et 44 du CMP ne sont pas prises en compte dans la mise en œuvre de la procédure d'évaluation.

L'examen des offres présentées par SENEGAL MULTI SERVICES et ENTREPRISE TALL et COMPAGNIE a permis d'identifier des similitudes laissant entrevoir une collusion entre ces deux soumissionnaires. Les prix unitaires affichés dans les offres des deux soumissionnaires sont rigoureusement identiques pour l'ensemble des articles même si les totaux sont différents en raison d'erreurs commises dans les calculs de SMS. Une mise en œuvre rigoureuse du contrôle de l'exactitude arithmétique des offres aurait dû conduire la Commission des Marchés à corriger l'offre de SENEGAL MULTI SERVICE. Cette curieuse coïncidence des prix unitaires de 10 articles laisse entrevoir une collusion entre ces deux soumissionnaires. Par ailleurs le même dateur a été utilisé sur plusieurs offres. Le procès-verbal d'attribution n'a été signé que par le Directeur des Infrastructures Sportives en sa qualité d'Administrateur des Crédits. Le document intitulé procès-verbal d'attribution est en fait une décision d'attribution car le procès-verbal d'attribution doit être signé par les membres de la Commission des Marchés qui font une proposition d'attribution à la Personne Responsable des Marchés.

.

La facture établie le 4 décembre 2015 a été liquidée et certifiée le 7 décembre 2015 alors que certificat administratif sur la base duquel la certification du service fait doit être effectuée est daté du 8 décembre 2015. Ce certificat administratif ne reflète pas la réalité de l'exécution des prestations qui doivent être effectuées sur une période de douze mois ; le paiement ordonnancé n'est par conséquent pas cohérent avec le niveau d'exécution physique des prestations.

DRP CR046/DAGE.DFC Sélection de prestataires pour la fourniture de divers matériels et équipements sportifs attribué à trois prestataires pour un montant total de 17 399 100 F CFA TTC

Le montant cumulé des trois lots attribués au titre de cette procédure de DRP est de 17 399 100 F CFA TTC. Ce montant dépasse le seuil de passation des marchés par DRP restreinte tel que spécifié dans l'article 3 de l'arrêté N°107 du MEF en date du 7 janvier 2015 pris en application de l'article 78 du CMP/. Il convient de préciser que le seuil ne s'apprécie pas par lot mais globalement ; dès lors que le cumul des lots dépasse le seuil ci-avant mentionné, une DRP à Compétition Ouverte doit être lancée.

Les candidats figurant sur la liste restreinte ont apposé leur cachet sur la même lettre de saisine sans y préciser la date effective de réception de ladite lettre. Il convient de donner une date certaine à la transmission des lettres d'invitation à soumissionner. L'examen des offres a permis de noter que tous les soumissionnaires ont fait des offres hors taxes. Il s'agit d'un curieux hasard ; il s'y ajoute que les prix proposés par les cinq soumissionnaires sur le lot N°1 Polos suivent une progression arithmétique de raison 500, sur le premier article du Lot N° 2 les prix suivent aussi une progression arithmétique de raison 500

Certains justificatifs de l'exécution physique et financière du marché ne sont pas classés dans le dossier mis à notre disposition (factures, bordereaux de livraison et PV de réception des lots 2 et 3). Nous ne pouvons par conséquent nous prononcer sur la matérialité des prestations objets du contrat.

DRP N° 016/MS/DAGE/DFC Sélection de prestataires pour la fourniture de matériels informatiques attribué à MEDIA AFRIQUE pour un montant de 14 189 500 F CFA TTC

Les spécifications techniques du matériel informatique requis dans la DRP font référence à une marque (Ordinateur HP 3 500, Imprimante HP laser, Onduleur APC) avec la reproduction des fiches techniques du matériel souhaité. Ces précisions constituent une entrave au libre accès à la commande publique car elles ont pour effet de favoriser ou d'éliminer certains prestataires ou certains produits. La neutralité des spécifications techniques est une exigence de transparence et un gage d'équité dans la conduite du processus d'acquisition.

L'examen des factures pro forma a permis de noter qu'elles sont imprécises notamment sur l'imprimante ; tous les soumissionnaires ont mentionné Imprimante laser HP comme indiqué dans la DRP sans aucune autre précision sur la série d'imprimante ni sur les performances.

L'examen du procès-verbal de dépouillement, terme non conforme au vocabulaire des marchés publics, des offres a permis de noter que la comparaison a été faite sur la base exclusive du prix sans analyse préalable formelle de la conformité des offres aux spécifications techniques du dossier d'appel à la concurrence.

L'examen du procès-verbal de d'ouverture a permis de noter que deux DRP ont été examinées dans cette séance de dépouillement mais dans la présentation du PV il ressort comme si c'était un marché en deux lots auquel cas les seuils de DRP CR seraient largement dépassés. Il y'a lieu d'être précis dans la terminologie utilisée car les lots concernent un seul et unique marché alors que dans le cas d'espèce il s'agit de deux

marchés distincts traités dans un seul et unique PV qui doit faire la distinction pour éviter tout risque de confusion.

DRP N°17/MS/DAGE/DFC Sélection d'un prestataire pour la fourniture de moustiquaires imprégnées attribué à MENDA SERVICES pour un montant de 4 720 000 F CFA TTC

L'examen des offres a permis de noter que MENDA SERVICE disposait du nombre de moustiquaires (1 000) contrairement aux autres soumissionnaires qui ont coté un prix unitaire conformément aux indications de la lettre d'invitation à soumissionner. MENDA a donné dans son offre un montant total de 4 000 000 F CFA laissant présager qu'il connaissait le volume de la commande à venir. Il y'a une rupture dans l'égalité de traitement des candidats car le marché a été attribué à ce soumissionnaire pour une commande de 1 000 moustiquaires.

DRP N° 15 012 Sélection d'un prestataire pour la fourniture d'engrais attribué à TANGA PALACE pour un montant de 11 988 200 F CFA HTVA

Deux procédures distinctes de DRP ont été traitées dans le procès-verbal de dépouillement qui les a présentées comme des lots alors qu'il s'agit de deux marchés différents. Il y'a lieu d'être plus précis dans l'usage des CPV (Common Procurement Vocabulary –Vocabulaire Commun de la Passation des Marchés).

La lettre adressée aux soumissionnaires non retenus pour les informer du rejet de leurs offres ne mentionne pas le nom de l'attributaire et le montant auquel le marché a été attribué. ; elle porte le cachet de tous les destinataires mais pas les dates auxquelles elles ont été effectivement transmises. Il y'a lieu de donner une date certaine à tous les échanges de correspondances effectués dans le cadre de la procédure.

DRP 03112015 Sélection d'un prestataire pour le changement d'ampoules au stade Léopold Sédar Senghor de Dakar attribué à MAMADOU DIOUF CISSE pour un montant de 14 699 968 F CFA.

Les spécifications techniques annexées à la lettre d'invitation à soumissionner ne sont pas classées dans le dossier ; ce faisant, nous ne pouvons pas nous prononcer sur la conformité des offres auxdites spécifications techniques.

La lettre d'invitation tout comme les offres des soumissionnaires indique que l'objet du marché c'est le : « Changement d'ampoules au Stade Léopold Sédar Senghor ». Néanmoins, les offres de soumissionnaires comprennent outre la rubrique Fourniture et Pose de 21 ampoules MAF projecteurs à iode métallique de 2000 watt (la faute est sur toutes les factures pro forma), une autre rubrique maintenance et entretien des piliers (la même faute d'orthographe est répétée sur toutes les offres ce qui est curieux pour des professionnels). Le même dateur a été utilisé sur les factures pro forma de GIE BINETA ET KEBE et LANDIO SERVICE, les dates ont été inscrites à la main et avec la même écriture pour ETS MAMADOU DIOUF, SINE MULTI SERVICE et SENEGAL MULTI SERVICE. Ces anomalies (fautes retrouvées aussi dans le procès-verbal de dépouillement) laissent entrevoir une collusion entre les fournisseurs.

Le Certificat Administratif est signé par le Directeur des Infrastructures Sportives qui a aussi présidé la Commission des Marchés et se situe ainsi dans une situation de cumul de fonctions incompatibles.

DRP N° 13/MS/DIS/SP Sélection d'un prestataire pour la réalisation des travaux de construction d'un plateau multifonctionnel à Malème Niani attribué à SEBAT pour un montant de 23 997 896 F CFA TTC

Le cadre de devis quantitatif estimatif n'est pas annexé à la lettre de saisine classée dans le dossier de marché mis à notre disposition.

L'examen des devis des cinq soumissionnaires a permis de noter des signes de collusion entre les fournisseurs en violation du principe de transparence et de saine concurrence.

Cette procédure n'a pas été menée à son terme et aucune information n'a été transmise aux soumissionnaires pour les aviser de l'annulation de la procédure de sélection.

DRP N°021/MS/DIS/SP Sélection d'un prestataire pour la réalisation des travaux d'entretien et de maintenance du système d'arrosage du stade Léopold Sédar Senghor attribué au GIE DJAGARAF pour un montant de 14 766 874 F CFA TTC

Les spécifications techniques annexées à la lettre d'invitation à soumissionner ne sont pas classées dans le dossier ; ce faisant, nous ne pouvons pas nous prononcer sur la conformité des offres auxdites spécifications techniques de la DRP.

Le Certificat Administratif est signé par le Directeur des Infrastructures Sportives qui a aussi présidé la Commission des Marchés et se situe ainsi dans une situation de cumul de fonctions incompatibles.

L'examen des offres a permis de noter des signes de collusion avec la commission des mêmes erreurs aux mêmes endroits.

DRP N°44/MS/DAGE/DFC Sélection d'un prestataire pour la prise en charge d'un séminaire de formation sur les marchés publics attribué à KSM SERVICE pour un montant de 3 492 800 F CFA

L'examen de la liste restreinte des candidats consultés a permis de noter qu'ils ne sont ni des consultants pouvant animer un atelier, ni des traiteurs à même de fournir des prestations de restauration. La procédure a été déroulée en violation des dispositions de l'article 3 de l'arrêté 107 du MEF pris en application de l'article 78 du CMP qui impose aux AC de s'assurer que les candidats ont la capacité d'exécuter le marché. L'Autorité Contractante est censée effectuer une pré-qualification des prestataires avant de constituer la liste de ceux qui seront invités à participer à la concurrence. Dans le cas d'espèce, il s'est plutôt agi de trouver un prestataire ayant une surface financière lui permettant de préfinancer cette activité. Ce mode de dévolution des marchés est contraire aux principes d'économie de par les surcoûts qu'il engendre.

L'examen des offres d'ATS, INTERNATIONAL EQUIPEMENT et PYRAMID SURL a permis de noter des similitudes laissant entrevoir une collusion entre ces deux fournisseurs en violation des principes de transparence et de saine concurrence. Le même type d'anomalie a aussi été noté entre les offres de KSM et ABS. Cette procédure manque de transparence en raison de la multiplicité des signes de collusion dans les offres des soumissionnaires.

Le contrat est signé par le DAGE en sa qualité d'Administrateur des crédits sans avoir reçu une délégation formelle du Ministre des Sports à cet effet et pour une catégorie précise de marchés conformément à l'article 27 du CMP. Cette désignation en qualité de Personne Responsable des Marchés doit être faite dans les mêmes formes que la désignation des Administrateurs de Crédits Délégués organisée par les articles 17 et 18 du décret 2011-1880 du 24 novembre 2011 portant Règlement Général sur la Comptabilité Publique. Ce faisant, tous les marchés signés par le DAGE sont irréguliers et doivent normalement être frappés de nullité.

DRP N°01/MS/DIS/SP Sélection d'un prestataire pour la réalisation des travaux d'installation d'un système de rabattement de nappe et de fosses septiques étanches au stade Amadou Barry de Guédiawaye attribué à MAMADOU DIOUF CISSE pour un montant de

24 499 986 F CFA TTC

Les dates de réception de la lettre d'invitation à soumissionner ne sont pas mentionnées sur la lettre classée dans le dossier.

Tous les soumissionnaires ont coté pour le prix N°9, la fourniture d'une fosse étanche en plastique de 5 M³, et le raccordement du canal d'évacuation des eaux usées vers le canal d'assainissement en lieu et place des deux unités requises dans la DRP. Cette différence n'a pas été prise en compte dans le rapport d'évaluation et les modalités de communication d'une éventuelle modification de la DRP sur cet article ne sont pas non plus renseignées dans le dossier de marché mis à notre disposition.

Le même dateur a été utilisé sur toutes les factures pro forma (Mamadou Diouf Cissé, AFCOM, ETC, COMBATS).

DRP NB°016 MS/SG/CEP Sélection d'un consultant pour l'élaboration de la Lettre de Politique sectorielle de Développement des Sports attribué au GIE SANGOMAR CONSEIL INGENIERIE APPUI ET SERVICES pour un montant de 13 895 000 F CFA TTC

La demande de propositions type élaborée par l'ARMP n'a pas été utilisée pour cette procédure d'où les non-conformités constatées dans la rédaction de la DRP. Le mode de présentation des offres n'est pas clairement indiqué ce qui explique que tous les candidats ont présenté dans un seul et unique document leurs offres techniques et financières. Ce mode de présentation ne permet pas de dérouler le processus d'attribution en deux étapes en conformité avec les dispositions de l'article 80 du CMP.

S'agissant d'un marché de prestations intellectuelles, l'ouverture des offres financières ne doit se faire que dans une deuxième phase après l'évaluation des offres techniques et seulement pour les soumissionnaires dont les offres techniques ont obtenu au moins la note technique minimale requise dans les données particulières du dossier d'appel à la concurrence.

La grille d'évaluation des offres techniques n'est pas suffisamment explicite pour permettre une correcte évaluation des offres. Des sous-critères d'évaluation pertinents doivent être définis pour une correcte appréciation des offres techniques. La note maximum a été attribuée aux consultants Groupe Univers Info Tech et CAAD pour le niveau académique alors que les offres ne comprennent ni une présentation du cursus académique et professionnel des Consultants ni leurs CV laissant subsister un doute sur l'objectivité de la notation.

L'examen de l'offre de SCIAS attributaire du marché a permis de noter que seul le CV du Chef de Projet y figure. L'identité des deux experts

domaines annoncés n'est pas déclinée et leurs CV ne sont a fortiori pas insérés dans l'offre. Les quatre autres offres concurrentes sont sommaires et ne donnent pas non plus l'identité des intervenants et a fortiori ne comprennent pas de CV, ce qui est curieux pour un marché de prestations intellectuelles pour lequel les qualifications et l'expérience spécifique du personnel sont déterminants dans le choix du consultant.

Les notes techniques n'ont pas été communiquées aux soumissionnaires à l'issue de l'évaluation des offres techniques.

Les livrables intermédiaires et les informations sur les différents ateliers programmés dans l'offre ne sont pas classés dans le dossier de marché.

Les exigences des articles 43 et 44 du CMP n'ont pas été prises en compte dans le déroulement de cette procédure.

DRP N°7/MS/DIS/SP Sélection d'un prestataire pour la réalisation des travaux de réhabilitation de l'éclairage du stade Caroline Faye de Mbour attribué à MAMADOU DIOUF CISSE pour un montant de 24 455 500 F CFA

L'examen du dossier de marché a permis de noter que chacun des soumissionnaires a produit pour les mêmes prestations deux factures pro forma avec des montants totaux différents pour chaque soumissionnaire. Pour le premier lot de factures, le même dateur a été utilisé (22 mars 2015) pendant que le second lot de factures ne comporte aucune date. Ce sont les montants de ces factures pro forma non datées qui ont été reportés dans le procès-verbal de dépouillement ; leur particularité c'est que la rubrique « Essai, mise en service et entretien du réseau » passe en moyenne pour chaque soumissionnaire de 1 250 000 F CFA à 2 100 000 F CFA d'une pro forma à l'autre. Ces pratiques de surfacturation injustifiées sont contraires à l'objectif d'efficacité de la dépense publique. Il s'y ajoute que les manipulations de dates font peser une suspicion sur la transparence de la procédure.

DRP N° 10/MS/DIS/SP Sélection d'un prestataire pour la réalisation des travaux d'aménagement de vestiaires des joueurs et des arbitres du stade Léopold Sédar Senghor attribué à SET 2000 pour un montant de 24 481 172 F CFA

Les spécifications techniques ne sont pas classées dans le dossier de marché.

L'examen des offres a permis d'identifier des signes de collusion entre les fournisseurs laissant subsister une incertitude sur la transparence du processus d'acquisition.

L'examen du procès-verbal de dépouillement a permis de relever une erreur de report du prix de l'offre de SNTS sur la rubrique confection bancs vestiaires chiffré à 16 000 dans le PV en lieu et place de 1 600 000 F CFA dans le devis du soumissionnaires.

DRP N°12/MS/DIS/SP Sélection d'un prestataire pour la réalisation des travaux de mise aux normes du tableau d'affichage magnétique et divers aménagements du stadium Marius Ndiaye attribué au GIE DJAGARAF pour un montant de 23 523 300 F CFA TTC

Les spécifications techniques annoncées dans la lettre d'invitation à soumissionner ne sont pas classées dans le dossier de marché mis à notre disposition ; ce faisant, nous ne pouvons pas nous prononcer sur la conformité des offres aux spécifications demandées. Il faut veiller au classement exhaustif des pièces de marché.

L'examen des offres a permis d'identifier des signes de collusion entre les fournisseurs laissant subsister une incertitude sur la transparence du processus d'acquisition.

Le procès-verbal d'attribution n'est pas classé dans le dossier de marché.

RAS

Avenant N°1 sans incidence financière au contrat de maîtrise d'œuvre du Projet de construction d'une arène nationale attribué à OSCAR AFRIQUE pour un montant de 784 831 600 F CFA – Entente directe autorisée par la CNCA le 10 mai 2007

Ce marché a été conclu pour un prix global et forfaitaire alors qu'il comprend en plus des études un volet contrôle et supervision des travaux qui devrait être facturé au temps passé car son exécution est fonction de l'exécution des travaux par l'entreprise qui n'a pas encore été sélectionnée.

Aucune information sur la réalisation des études et les paiements effectués ne figure dans le dossier de marché mis à notre disposition.

SYNTHESE DES RECOMMANDATIONS SUR LA PASSATION DES MARCHES

APPELS D'OFFRES OUVERTS

Mentionner dans le procès-verbal d'ouverture des plis les fonctions exercées par les membres de la commission des marchés pour permettre aux vérificateurs de disposer d'éléments d'appréciation des éventuelles incompatibilités dans la composition de la Commission des Marchés ;

Mentionner les dates de validité des pièces administratives dans le tableau récapitulatif de suivi annexé au PVO ;

Vérifier la validité des PA conformément aux dispositions de l'article 44 du CMP ;

Assurer un suivi formel de la régularisation des PA manquantes dans le rapport d'évaluation des offres ;

La Commission d'Evaluation ne doit pas outrepasser ses prérogatives qui se limitent à analyser et classer les offres. Il appartient à la Commission des Marchés de faire des propositions d'attribution à la Personne Responsable des Marchés ;

L'ARMP devrait mettre en cohérence les dispositions de l'article 116 du CMP relatif à la garantie de bonne exécution au contenu des IC 40 des dossiers-types. Ces deux dispositions devraient être révisées pour être conforme à la logique qui veut que la garantie de bonne exécution ne soit délivrée que sur la base d'un marché dûment approuvé et notifié au titulaire ;

Se conformer à l'article 86 du CMP relatif à l'obligation de publicité de l'avis d'attribution définitive qui réduit le délai de saisine du juge à 31 jours pour un référé contractuel et à deux mois pour un recours de plein contentieux ;

Se conformer aux dispositions de l'arrêté n°00864 du 22 janvier 2015 en son article 6 relatif à la transmission des actes de nominations des membres de la commission des marchés ;

Se conformer aux dispositions de l'article 36 du CMP relatif à la durée des membres de la commission des marchés ;

Veiller au respect des dispositions de l'article 24 nouveau du COA relatif au principe de transparence ;

Se conformer aux dispositions de l'article 27 nouveau relatif à la qualification des candidats ;

Se conformer aux dispositions de l'article 56 du CMP relatif aux règles de publicités ;

Veiller au respect des dispositions de l'article 44 du CMP sur les délais impartis pour la soumission des pièces administratives ;

Veiller à préciser les fonctions des membres de la commission des marchés dans le procès-verbal d'ouverture des plis et à transmettre le procès-verbal d'ouverture des plis aux soumissionnaires conformément à l'article 67 alinéa 4 du CMP ;

Se conformer aux dispositions de l'article 84.3 du CMP relatif à la notification de rejet et à la main levée sur la garantie de soumission ;

Veiller au respect des dispositions de l'article 116 du CMP relatif à l'établissement de la garantie de bonne exécution ;

Demander aux titulaires de marché de soumettre les contrats à la formalité de l'enregistrement conformément aux dispositions de l'article 464.9 du CGI avant la mise en règlement des factures ;

S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARMP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.

DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX A COMPETITION OUVERTE

Préciser les fonctions exercées par les membres de la Commission des Marchés dans le procès-verbal d'ouverture des plis pour permettre aux vérificateurs de disposer d'éléments d'appréciation des éventuelles incompatibilités ;

Effectuer un contrôle formel de la régularisation des pièces administratives manquantes dans le rapport d'évaluation ;

Veiller à la cohérence interne des dates d'établissement des différents documents de passation des marchés ;

Veiller à la séparation des fonctions incompatibles ;

Il y'a lieu, pour les besoins de l'évaluation de lister dans un tableau récapitulatif l'ensemble des articles requis dans le DAC et de s'assurer qu'il n'y a aucune omission de prix ou d'article, de faire les corrections et /ou ajustements nécessaires pour les besoins de l'évaluation et de la

comparaison des offres ;

Se conformer aux dispositions de l'article 464.9 du CGI et de l'article 150 du CMP ;

Informers par écrit les candidats évincés du rejet de leurs offres en leur indiquant le motif du rejet, le nom de l'attributaire et le montant auquel le marché a été attribué.

S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARMP pour une bonne tenue des dossiers de marchés. **DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX A COMPETITION RESTREINTE**

Veiller au classement exhaustif des pièces de marchés ;

Se conformer aux dispositions des articles 43 et 44 du CMP ;

Vérifier l'exactitude arithmétique des offres lors de la mise en œuvre du processus d'évaluation et apporter les corrections idoines pour les besoins de comparaison des offres ;

Se conformer à l'article 4 de l'arrêté 00107 du MEFP en date du 7 janvier 2015 pris en application de l'article 78 du CMP ;

Se conformer à l'article 12 de l'arrêté 107 du MEF en date du 7 janvier 2015 pris en application de l'article 78 du CMP ;

Veiller à la cohérence des niveaux d'exécution physique et financière des prestations ;

Mettre en œuvre la procédure de sélection appropriée au regard du coût des prestations envisagées ;

Donner une date certaine à la transmission des différents documents de passation des marchés ;

Veiller à la neutralité des spécifications techniques au regard des exigences de transparence et d'équité dans la conduite du processus d'acquisition ;

Formaliser le contrôle de la conformité des offres aux spécifications techniques du dossier d'appel à la concurrence ;

Veiller à utiliser la terminologie appropriée pour les différentes étapes du processus d'acquisition ;

Veiller à la transparence des procédures ;

Se conformer aux dispositions de l'article 27 du CMP en désignant les Administrateurs des Crédits Personne Responsable des Marchés financés par les crédits qu'ils administrent ;

Se conformer aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté 107 du MEF relatif aux informations à communiquer à la DCMP pour publication de l'attribution sur le site des marchés publics ;

Veiller à la séparation des fonctions incompatibles ;

Informers les soumissionnaires en cas d'annulation de la procédure ;

Se conformer aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté 107 du MEF pris en application de l'article 78 du CMP qui impose aux AC de s'assurer que les candidats ont la capacité d'exécuter le marché ;

Utiliser les DP types élaborés par l'ARMP ;

Mettre en œuvre une procédure en deux étapes conformément à l'article 80 du CMP ; pour ce faire il faut clairement inviter les consultants à présenter dans des documents séparés les offres techniques et les offres financières ;

Affiner la grille d'évaluation des offres avec des critères et sous-critères pertinents et en précisant leurs modalités de mise en œuvre ;

Se conformer à l'article 27 du CMP ;

S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARMP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.

AVENANTS

Se conformer aux dispositions de l'arrêté n°00864 du 22 janvier 2015 en son article 6 relatif à la transmission des actes de nominations des membres de la commission des marchés ;

Se conformer aux dispositions de l'article 36 du CMP relatif à la durée des membres de la commission des marchés ;

Veiller au respect des dispositions de l'article 24 nouveau du COA relatif au principe de transparence ;

Se conformer aux dispositions de l'article 27 nouveau relatif à la qualification des candidats ;

Se conformer aux dispositions de l'article 56 du CMP relatif aux règles de publicités ;

Veiller au respect des dispositions de l'article 44 du CMP sur les délais impartis pour la soumission des pièces administratives ;

Veiller à préciser les fonctions des membres de la commission des marchés dans le procès-verbal d'ouverture des plis et à transmettre le procès-verbal d'ouverture des plis aux soumissionnaires conformément à l'article 67 alinéa 4 du CMP ;

Se conformer aux dispositions de l'article 84.3 du CMP relatif à la notification de rejet et à la main levée sur la garantie de soumission ;

Veiller au respect des dispositions de l'article 116 du CMP relatif l'établissement de la garantie de bonne exécution ;

Demander aux titulaires de marché de soumettre les contrats à la formalité de l'enregistrement conformément aux dispositions de l'article 464.9 du CGI avant la mise en règlement des factures ;

S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARMP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.

SECTION 5
SUIVI DES RECOMMANDATIONS ANTERIEURES

NA

SECTION 6
STATISTIQUES DES ANOMALIES

TABLEAU DE SYNTHESE DES VIOLATIONS DU CODE DES MARCHES PUBLICS

Description	AO N° T_DIS_062	AVENANT N° T 0416/14	AO N° F – DAGE – 103		AVENANT N° 1 N° F1327/15	
Nature	<u>Travaux de réhabilitation et d'extension de la capacité d'accueil du Stade Alassane Djigo de Pikine</u>	<u>Réhabilitation du Stade Demba Diop de Dakar</u>	<u>Fourniture d'équipements sportifs en deux lots</u>		<u>Avenant 1 du marché de base AOO N° F1327/15 relatif à la fourniture d'équipements sportifs en deux lots</u>	
Attributaires	<u>CSTP SA</u>	<u>CSTP SA</u>	<u>GIE AMAR INVESTING</u>		<u>GIE AMAR INVESTING</u>	
Montants en F CFA TTC	<u>1 174 402 080 F CFA TTC</u>	<u>137 718 036 F CFA TTC</u>	<u>Lot 1 : 49 450 000 F CFA TTC</u>	<u>Lot 2 : 6 325 000 F CFA TTC</u>	<u>Lot 1 : 14 835 000 F CFA</u>	<u>Lot 2 : 1 895 000 F CFA</u>
Non exhaustivité des documents de passation des marchés	√		√			
Violation du principe d'égalité de traitement des candidats			√			
Violation du principe de libre accès à la commande publique			√			
Insuffisance des informations consignées dans	√					

le PVO				
Violation de l'article 44 du CMP sur les pièces administratives	√		√	
Violation de l'article 45 du CMP sur les conditions de validité des pièces administratives	√			
Violation de l'article 56 du CMP relatif aux règles applicables aux publicités et aux communications			√	
Violation de l'article 67.4 du CMP sur la transmission du PVO	√		√	
Violation de l'article 84.3 du CMP sur la publication de l'avis d'attribution provisoire			√	
Violation de l'article 86.4 du CMP sur la publication de l'avis d'attribution définitive	√		√	
Violation de l'article 116 du CMP sur l'établissement de la garantie de bonne exécution			√	
Violation de l'article 24 nouveau du COA relatif au principe de transparence			√	
Violation de l'article 6 de l'arrêté N° 00864 du 22 janvier 2015 sur la transmission des actes			√	

de nominations des membres de la commission des marchés.				
Violation de l'article 46.9 du CGI sur les formalités de l'enregistrement			√	

Description	AVENANT N° 1 A l'Entente directe N° 016/07/FM	DRP CO N° F_DIS_075	DRPCO N° F- DIS-076	DRP	DRP CR 046/DAGE.DFC
Nature	<u>Contrat de maîtrise d'œuvre du projet de construction d'une arène nationale</u>	<u>Sélection d'un prestataire pour la fourniture de matériels techniques pour les stades Caroline Faye, Alassane Djigo, Tambacounda, Kolda et Lamine Guèye de Kaolack</u>	<u>Sélection d'un prestataire pour la fourniture de matériels et produits d'entretien</u>	<u>Sélection d'un prestataire pour la vidange et le curage des fosses septiques des stades Aline Sitoe Diatta, Caroline Faye, Alboury Ndiaye, de Kolda et de Tambacounda</u>	<u>Sélection de prestataires pour la fourniture de divers matériels et équipements sportifs</u>
Attributaires	<u>OSCAR AFRIQUE</u>	<u>GIE DJAGARAF</u>	<u>PRESTIGE NET</u>	<u>COMBATS</u>	<u>Lot 1 : MENDA SERVICES</u> <u>Lot 2 : ETS TOUMANE</u> <u>Lot 3 : GIE G.S.D.E</u>
Montants en F CFA TTC	<u>Sans incidence financière</u>	<u>42 618 473 F CFA TTC</u>	<u>5 816 928 F CFA TTC</u>	<u>13 990 080 F CFA TTC</u>	<u>Lot 1 : 8 336 700</u> <u>Lot 2 : 2 950 000</u> <u>Lot 3 : 6 112 400</u>
Non exhaustivité des documents de marché	√			√	√

Absence de la mention de la date de réception sur les lettres d'invitation				√	√
Formulation impropre des documents de marché				√	√
Insuffisance des informations consignées dans les PV		√	√		
Incohérence des dates d'établissement des différents documents de marché		√			
Situation de régularisation d'un marché		√	√		
Situation de cumul de fonctions incompatibles		√			
Violation du principe de transparence			√		
Méthode de sélection inappropriée					√
Incohérence des niveaux d'exécution physique et financière des prestations				√	
Violation de l'article 4 de l'arrêté N° 107 du 07 janvier 2015 portant modalités de mise en œuvre de la procédure de DRP en application de l'article 78 du CMP				√	√
Violation de l'article 5 de l'arrêté N°			√		

107 du 07 janvier 2015 portant modalités de mise en œuvre de la procédure de DRP en application de l'article 78 du CMP					
Violation de l'article 12 de l'arrêté N° 107 du 07 janvier 2015 portant modalités de mise en œuvre de la procédure de DRP en application de l'article 78 du CMP				√	√
Violation de l'article 43 du CMP sur les conditions d'accès à la commande publique				√	
Violation de l'article 44 du CMP sur les délais de transmission des pièces administratives complémentaires		√		√	
Violation de l'article 59.2 du CMP sur la qualification du candidat, au vu des justifications qu'il a soumises		√			
Violation de l'article 150 du CMP sur les formalités de l'enregistrement			√		
Violation de l'article 464.9 du CGI			√		
Soupçon de collusion				√	√

Description	DRP N° 016/MS/DAGE/D FC	DRP N° 17/MS/DAGE/D FC	DRP N° 15 012	DRP 03112015	DRP N° 13/MS/DIS/SP	DRP N° 021/MS/DIS/SP
Nature	<u>Sélection de prestataires pour la fourniture de matériels informatiques</u>	<u>Sélection d'un prestataire pour la fourniture de moustiquaires imprégnées</u>	<u>Sélection d'un prestataire pour la fourniture d'engrais</u>	<u>Sélection d'un prestataire pour le changement d'ampoules au stade Léopold Sédar Senghor de Dakar</u>	<u>Sélection d'un prestataire pour la réalisation des travaux de construction d'un plateau multifonctionnel à Malème Niani</u>	<u>Sélection d'un prestataire pour la réalisation des travaux d'entretien et de maintenance du système d'arrosage du stade Léopold Sédar Senghor de Dakar</u>
Attributaires	<u>MEDIA AFRIQUE</u>	<u>MENDA SERVICES</u>	<u>TANGA PALACE</u>	<u>MAMADOU DIOUF CISSE</u>	<u>SEBAT</u>	<u>GIE DJAGARAF</u>
Montants en F CFA TTC	<u>14 189 500 F CFA TTC</u>	<u>4 720 000 F CFA TTC</u>	<u>11 988 200 F CFA TTC</u>	<u>14 699 968 F CFA TTC</u>	<u>23 997 896 F CFA TTC</u>	<u>14 766 874 F CFA TTC</u>
Non exhaustivité des documents de marché	√			√	√	√
Absence de la mention de la date de réception sur les lettres d'invitation	√	√		√		√

Absence de la mention de la date de transmission des échanges de correspondances			√			
Formulation impropre des documents de marché	√		√	√		
Absence des spécifications techniques et/ou du cadre de devis quantitatif estimatif				√	√	√
Insuffisance des informations consignées dans les PV	√					
Situation de cumul de fonctions incompatibles				√		√
Non-respect du droit à l'information des candidats					√	
Violation du principe de transparence		√			√	
Violation du principe de libre accès à la commande publique	√	√				
Violation de l'article 4 de l'arrêté N° 107 du 07 janvier 2015 portant modalités de mise en œuvre de la	√	√	√	√		√

procédure de DRP en application de l'article 78 du CMP						
Violation de l'article 12 de l'arrêté N° 107 du 07 janvier 2015 portant modalités de mise en œuvre de la procédure de DRP en application de l'article 78 du CMP	√		√	√	√	√
Noms et montants auxquels les marchés ont été attribués dans les lettres d'information des candidats non retenus			√			
Violation de l'article 27 du CMP sur les prérogatives de la PRM	√	√	√	√	√	√
Violation de l'article 84.1 sur l'établissement des PV d'attribution			√	√		
Soupçon de collusion				√	√	√

Description	DRP N° 44/MS/DAGE/DF C	DRP N° 01/MS/DIS/SP	DRP N° 016 MS/SG/CEP	DRP N° 7/MS/DIS/SP	DRP N° 10/MS/DIS/SP	DRP N° 12/MS/DIS/SP
Nature	<u>Sélection d'un prestataire pour la prise en charge d'un séminaire de formation sur les marchés publics</u>	<u>Sélection d'un prestataire pour la réalisation des travaux d'installation d'un système de rabattement de nappe et de fosses septiques étanches au stade Amadou Barry de Guédiawaye</u>	<u>Sélection d'un consultant pour l'élaboration de la Lettre de Politique sectorielle de Développement des Sports</u>	<u>Sélection d'un prestataire pour la réalisation des travaux de réhabilitation de l'éclairage du stade Caroline Faye de Mbour</u>	<u>Sélection d'un prestataire pour la réalisation des travaux d'aménagement de vestiaires des joueurs et des arbitres du stade Léopold Sédar Senghor</u>	<u>Sélection d'un prestataire pour la réalisation des travaux de mise aux normes du tableau d'affichage magnétique et divers aménagements du stade Marius Ndiaye</u>
Attributaires	<u>KSM SERVICE</u>	<u>MAMADOU DIOUF CISSE</u>	<u>GIE SANGOMAR CONSEIL INGENIERIE APPUI ET SERVICES</u>	<u>MAMADOU DIOUF CISSE</u>	<u>SET 2000</u>	<u>GIE DJAGARAF</u>
Montants en F CFA TTC	<u>3 492 800 F CFA TTC</u>	<u>24 499 986 F CFA TTC</u>	<u>13 895 000 F CFA TTC</u>	<u>24 455 500 F CFA TTC</u>	<u>24 481 172 F CFA TTC</u>	<u>23 523 300 F CFA TTC</u>
Non exhaustivité des documents de marché		√	√	√		√

Non-respect des DP types élaborés par l'ARMP			√			
Absence des spécifications techniques et/ou du cadre de devis quantitatif estimatif					√	√
Absence de la mention de la date de réception sur les lettres d'invitation		√		√	√	√
Formulation impropre des documents de marché	√	√				
Situation de cumul de fonctions incompatibles	√	√		√	√	
Violation du principe de transparence	√		√	√		√
Non-respect de l'objectif d'efficacité de la dépense publique				√		
Méthode de sélection inappropriée	√					
Violation de l'article 3 de l'arrêté N° 107 du 07 janvier 2015 portant	√					

modalités de mise en œuvre de la procédure de DRP en application de l'article 78 du CMP						
Violation de l'article 4 de l'arrêté N° 107 du 07 janvier 2015 portant modalités de mise en œuvre de la procédure de DRP en application de l'article 78 du CMP	√	√	√	√	√	√
Violation de l'article 12 de l'arrêté N° 107 du 07 janvier 2015 portant modalités de mise en œuvre de la procédure de DRP en application de l'article 78 du CMP			√	√	√	√
Violation des articles 17 et 18 du décret 2011-1880 du 24 novembre 2011 portant règlement général sur la comptabilité publique	√			√		
Violation de l'article 27 du CMP sur les prérogatives	√	√	√	√	√	

de la PRM						
Violation de l'article 43 du CMP sur les conditions d'accès à la commande publique			√			
Violation de l'article 44 du CMP sur les délais de transmission des pièces administratives complémentaires			√			
Violation de l'article 80 du CMP sur les marchés de prestations intellectuelles			√			
Violation de l'article 86.4 du CMP sur la publication de l'avis d'attribution définitive			√			
Soupçon de collusion	√	√		√	√	√

7. ANNEXES

7.1 LETTRE DE TRANSMISSION DU RAPPORT PROVISOIRE



Point E, Boulevard de l'Est Angle Rue de Kaolack BP 11 616 Dakar Tél : 221 33 825 13 16 / 221 33 825 62 59 E mail bsc@arc.sn

Dakar, le 17 novembre 2015

**Monsieur le Ministre
des Sports
(MS)**

Objet : Transmission du Rapport Provisoire de la mission de Revue Indépendante de la conformité des procédures de passation des marchés des autorités contractantes au titre de la gestion 2015

Monsieur le Ministre,

Nous vous prions de trouver ci-joint pour examen et observations, la version provisoire du rapport de la mission en objet.

Vous voudrez bien nous faire parvenir vos observations dans les dix jours suivant réception de la présente pour nous permettre de finaliser le rapport.

Veuillez agréer, **Monsieur le Ministre**, l'expression de notre parfaite considération.



7.2 REPONSE DU MINISTERE DES SPORTS

REPUBLIQUE DU SENEGAL



Un Peuple - un But - une Foi

MINISTRE DES SPORTS

LE MINISTRE

N° - 000029

N°

MS/SG/CPM

Dakar, le 0.1 DEC 2016

CONFIDENTIEL

OBJET : observations sur le rapport provisoire de la mission de revue indépendante de la conformité des procédures de passation des marchés au titre de la gestion 2015 du ministère des sports

Réf : votre lettre en date du 17 novembre 2016

Monsieur le Directeur,

Par lettre citée en référence, reçue et enregistrée le 21 novembre 2016, vous avez bien voulu me transmettre le rapport provisoire cité en objet et par lequel vous avez relevé des observations tout en formulant des recommandations en vue d'une amélioration du système de passation des marchés de mon département.

L'analyse du rapport appelle de ma part les observations suivantes :

1-Marché AO N° T-DIS-062 relatif aux travaux de réhabilitation et d'extension de la capacité d'accueil du stade Alassane Djigo de Pikine :

- Sur la précision des fonctions des membres de la commission des marchés, il convient de préciser que les fonctions exercées par les membres de la commission des marchés ont été bien portées sur le procès verbal d'ouverture des plis.
En effet, dans ledit support, il est bien mentionné que M. El hadji Baba Ngouye SAMB est le président ; M. Thiéyacine DIAGNE, membre de la commission des marchés ; M. Cheikh Ibrahima SARR étant le représentant du service Maitre d'œuvre en l'occurrence la Direction des Infrastructures sportives. En ce qui concerne leurs fonctions au sein du Ministère des Sports, elles sont précisées dans l'arrêté instituant ladite commission ;
- Sur l'appréciation de la validité des pièces administratives à l'ouverture des plis et la mention des dates d'établissement et d'expiration, il est important de rappeler que la séance d'ouverture des plis n'est pas une séance d'évaluation pour juger de la validité d'une pièce administrative.

A

Monsieur Ibra GUEYE
Directeur Associé de
Business System Consulting Group
Point E, Boulevard de l'Est X Rue de Kaolack
BP 11 616 Dakar- Tel 33 825 13 16

Ministère des Sports, Rue G X 110 Zone B- Dakar- SENEGAL
Tel : 33 859 38 62 Email : minsports@gouv.sn

1

Il s'agit plutôt d'une séance de constat au cours de laquelle les informations relatives aux offres des différents candidats (pièces administratives, montant des offres, garantie de soumission, etc.) sont consignées dans le procès verbal d'ouverture des plis.

L'examen de la conformité et de la validité des pièces se fait au cours de l'évaluation des offres.

- Sur les pièces complémentaires à fournir par les soumissionnaires, il y a lieu de préciser qu'elles ont été bien indiquées dans le procès verbal d'ouverture des plis au niveau de la colonne « observations » ;
- En ce qui concerne la transmission des procès verbal d'ouverture des plis aux soumissionnaires à la fin des séances d'ouverture des plis, je voudrais préciser que le Ministère des Sports se conforme toujours aux dispositions de l'article 67 du CMP ; cette pratique est actuellement systématisée dans la gestion du processus de passation des marchés du département ;
- Sur le rapport d'évaluation, le Ministère des Sports prend acte des observations, notamment en ce qui concerne les prérogatives de la sous-commission technique qui ne doit pas désigner l'attributaire provisoire. Cependant, elle peut proposer à la commission des marchés l'attributaire d'un marché. C'est pourquoi, il a été bien précisé dans la conclusion dudit rapport que « *Le présent rapport d'évaluation technique est soumis à l'appréciation de la commission des marchés en vue de l'attribution provisoire* » ;
- Sur la-non publication de l'avis d'attribution définitive dans le portail des marchés publics, le Ministère des Sports prend acte de l'observation. Toutefois, il me paraît utile de souligner que ce manquement est lié à la gestion technique de cette procédure au niveau du portail. En effet, si une étape est ratée dans le déroulement de la procédure (sur le portail), il est impossible de dérouler la suite du processus notamment la publication de l'avis d'attribution définitive.
Néanmoins, le département prendra toutes les dispositions nécessaires en vue du respect de cette obligation de publicité des avis d'attribution définitive.

Enfin, en ce concerne le classement des factures, PV de chantier, PV de réception des travaux, autres décomptes, il ya lieu de préciser que le marché n'est pas encore réceptionné, il est en cours d'exécution. Ces documents ne sont pas encore disponibles au niveau des archives de la CPM.

Il est tout aussi utile de préciser que la procédure de passation de ce marché a été capitalisée en 2015 mais son exécution n'a été effective qu'en début d'année 2016.

2-AO N°F-DAGE-103 relatif à la fourniture d'équipements sportif :

- Sur l'examen du DAO, notamment l'exigence d'avoir réalisé au moins deux marchés de nature et de taille similaires qui constituerait une entrave au principe de libre accès à la commande publique surtout pour les entreprises nouvellement créées et violerait le principe d'égalité des candidats, il est important de préciser que le bien-fondé de ce critère de

qualification réside dans le souci d'acquérir des fournitures de qualité en mettant en concurrence des fournisseurs justifiant d'une réelle expérience spécifique pour réaliser ledit marché. A ce sujet, il convient de signaler que la qualité des équipements sportifs est un point clé de la gestion de la performance.

Les candidats qui remplissent les critères de qualification accèdent librement à la commande publique du Ministère des Sports et sont traités de façon équitable ;

- Sur le report de l'ouverture des plis initialement prévue le 31 avril au 04 mai 2015, il faut souligner que dans le souci de respecter les délais de préparation des offres conformément aux dispositions de l'article 63.2 du CMP, le Ministère des sports a publié un avis d'appel d'offres le 1^{er} avril 2015 dans le journal « le soleil » avant de se rendre compte que le mois d'avril compte 30 jours calendaires.

C'est pourquoi, en tenant compte du 1^{er} mai 2015 (jour férié), du 2 et 3 mai 2015 (coïncidant respectivement avec un samedi et un dimanche), un avis de report a été publié, dans les mêmes formes et dans le même journal, le lundi 04 Mai 2015 conformément aux dispositions de l'article 56 du CMP ;

- Sur le délai de 10 jours accordé aux candidats pour le complément de leurs pièces administratives manquantes, la commission a effectivement procédé à l'évaluation et à l'attribution dans ce délai (10 jours) conformément aux dispositions de l'article 70 du CMP qui fixe l'attribution d'un marché dans un délai maximum de 15 jours à compter de la date d'ouverture des plis. Si la commission dispose de toutes les informations et pièces nécessaires au bout de 10 jours, elle peut valablement évaluer et attribuer conformément aux dispositions de l'article susvisé.
- Les procès verbaux d'ouverture des plis sont toujours remis aux représentants des soumissionnaires séance tenante, au terme de l'ouverture des plis. Le Ministère des Sports s'est toujours conformé aux dispositions de l'article 67 du CMP ;
- Pour l'information des candidats non retenus du rejet de leurs offres, le Ministère des Sports veillera au respect de cette exigence d'information des candidats dans le respect des dispositions de l'article 84.3 du CMP ;
- Sur le défaut de publication de l'avis d'attribution définitive dans le portail des marchés publics, le Ministère des Sports prend acte de l'observation mais souligne, comme rappelé plus haut, les difficultés relatives à la gestion technique de cette procédure au niveau du portail. Avec l'appui de la DCMP, le Ministère prendra toutes les dispositions utiles pour le respect de cette obligation de publicité des avis d'attribution définitive;
- Sur le non enregistrement des copies du contrat, il est important de préciser que les contrats souscrits par le Ministère des Sports sont toujours remis aux titulaires pour leur enregistrement avant le règlement conformément aux dispositions de l'article 464.9 du CGI et de l'article 150 du CMP. Les copies de contrat, il faut le noter, ne sont pas enregistrées ;

ce sont les originaux de contrats remis aux titulaire qui sont enregistrés, sans quoi, les services du trésor public ne procèdent pas au paiement du titulaire ;

- Sur les défaillances dans le classement des dossiers, elles sont liées à l'étroitesse des locaux de la CPM. Toutefois le Ministère des Sports prend bonne note des recommandations. Ainsi, des améliorations seront apportées dans le système de classement et d'archivage des documents de marchés ;
- Sur les recommandations, il est rappelé la nécessité de se conformer aux dispositions de l'arrêté n° 00864 du 22 janvier 2015 relativement à transmission des actes de nomination des membres de la commission des marchés et à celles de l'article 36 du CMP relatif à la durée des membres de la commission. Il faut noter que le non-respect de ces dispositions précitées ne se pose pas au Ministère des Sports. En effet, au début de chaque année, la commission des marchés du Ministère des Sports est renouvelée et l'arrêté qui l'institue est transmis systématiquement à l'ARMP et à la DCMP avant le démarrage de la passation des marchés.

3-DRP OUVERTE N° F-DIS-075 relatif à la fourniture de matériels techniques pour les stades Caroline FAYE, Alassane Djigo, Tambacounda, Kolda et Lamine GUEYE de Kaolack

- Sur la précision des fonctions des membres de la commission des marchés, il faut dire que les fonctions exercées par les membres de la commission des marchés sont bien précisées dans le procès verbal d'ouverture des plis.
En effet, M. Fodé SYLLA, Directeur des Infrastructures Sportives a présidé la réunion en qualité de président suppléant ; M. Thiéyacine DIAGNE, membre de la commission des marchés ; M. Cheikh Ibrahima SARR est le représentant du service Maitre d'œuvre. En ce qui concerne leurs fonctions au sein du Ministère des Sports, elles sont précisées dans l'arrêté instituant ladite commission ;

- Sur le délai accordé aux candidats (allant jusqu'au 24 juin 2015) pour le complément de leurs pièces administratives manquantes, la commission s'est conformé aux dispositions de l'arrêté 00107 du 07 janvier 2015 pris en application de l'article 78 du CMP qui fixe l'attribution d'un marché de DRPCO à 07 jours maximum à compter de la date d'ouverture des plis. Si la commission dispose de toutes les informations et pièces nécessaires au bout de 07 jours, (et c'est le cas ici), elle peut valablement évaluer et attribuer conformément aux dispositions de l'arrêté susvisé.

Le soumissionnaire en question a complété, dans les délais accordés, ses pièces manquantes dans les délais prescrits, notamment les états financiers certifiés des trois dernières années (2012, 2013, 2014) ainsi que les attestations de marchés similaires. Les dispositions de l'article 59-2 du CMP n'ont pas été violées ;

- Sur les pièces complémentaires à fournir par les soumissionnaires, il y a lieu de préciser qu'elles ont été bien indiquées dans le procès verbal d'ouverture des plis sur la colonne « observations » ;

- Une erreur matérielle résultant d'une mauvaise manœuvre informatique nous a fait écrire la date du 30 mai 2015 pour l'attribution du marché en lieu et place de la date du 30 juin 2015 qui devait être mentionnée sur le procès verbal d'attribution. Le ministère prend acte de la remarque et veillera à ne plus reproduire ces fautes de frappe ;
- Sur l'exécution anticipée du contrat, il s'agit plutôt d'un retard lié à l'immatriculation du marché. En effet, pour se conformer aux dispositions de l'arrêté 00107 du 07 janvier 2015 sur l'obligation d'immatriculer les marchés passés par DRPCO, le Ministère des Sports a transmis le contrat et tout le dossier afférent à la passation du marché à la DCMP après réception des fournitures. C'est ce qui explique l'incohérence dans les différentes dates de passation et d'exécution des marchés. Le Ministère prend acte de la recommandation pour formaliser dans l'avenir.

4-DRP OUVERTE N° F-DIS-076 relatif à la fourniture de matériels et produits d'entretien

- Le rapport d'évaluation n'est pas un simple tableau comparatif des montants totaux proposés par les différents soumissionnaires. Il s'agit d'un tableau extrait du dossier type DRP élaboré par l'ARMP qui comprend six (06) colonnes (soumissionnaire, exhaustivité de l'offre, conformité de l'offre, délais de livraison, Prix total TTC, observations) et qui permet de faire l'examen exhaustif et comparatif des offres. Il est utile de rappeler que les DRPCO sont des procédures allégées et simplifiées pour exécuter des commandes moins importantes, en termes de volumes et de coûts ;
- Sur l'exécution anticipée du contrat, les explications invoquées dans la procédure de DRP OUVERTE N° F-DIS-075 restent les mêmes; le Ministère prend acte de la recommandation pour formaliser dans l'avenir.
- Les contrats souscrits par le Ministère des Sports sont toujours remis aux titulaires pour leur enregistrement avant le règlement conformément aux dispositions de l'article 464.9 du CGI et de l'article 150 du CMP. Les paiements dus au titulaire du marché ne peuvent être effectués par le trésor public qu'après l'enregistrement du contrat conformément aux dispositions susvisées ;
- Sur l'information des candidats du rejet de leur offre, le Ministère des Sports prend acte et veillera au respect des dispositions réglementant cette obligation d'information qui participe de la transparence.

5-Avenant N° 1 du marché n° F 1328/15 relatif à la fourniture d'équipements sportifs en deux lots

L'avenant n'a pas été conclu après l'exécution du marché de base. En effet, compte tenu du reliquat de crédits budgétaires malgré l'application des variations de quantité prévues dans le dossier d'appel d'offres, il a été décidé de souscrire ledit avenant pour l'acquisition de d'articles supplémentaires. Ainsi, la livraison des fournitures pour le marché de base a été suspendue à la finalisation de la procédure d'avenant.

C'est pourquoi, les fournitures (marché de base + avenant) ont été livrées et réceptionnées le 08 Décembre 2015 et les procès verbaux de réception ont été établis et signés à cette date.

6- Pour les DRP à Compétition restreinte, le Ministère des sports prend bonne note des observations et des recommandations formulées. Il s'agit entre autres :

- de non publication des demandes de renseignements et de prix (DRP) restreintes dans le portail des marchés publics ;
- de l'absence de la matérialisation du contrôle obligatoire de la Cellule de Passation des Marchés (CPM) pour les DRP restreintes ;
- du défaut de notification de l'attribution et l'information des candidats non retenus du rejet de leur offre ;
- du non renseignement des dates d'accusé de réception sur les lettres d'invitation ;
- du dépassement de seuil pour la DRP 046/ DAGE.DFC relative à l'acquisition de matériels sportifs ;
- de la non utilisation des dossiers types de demandes de proposition pour les DRP restreinte de prestation intellectuelles ;
- du manquement dans le classement de certaines pièces afférentes à la passation des DRP à compétition restreinte ;
- de la bonne tenue du classement et de l'archivage des documents de marchés conformément au manuel d'archivage élaboré par l'ARMP.

Le Ministère des Sports, avec l'appui de la DCMP et l'ARMP, tiendra des sessions de formation thématiques relativement à la mise en œuvre de la Procédure de demandes de renseignements et de prix pour sensibiliser les acteurs du système de la commande publique du département sur les bonnes pratiques en matière de passation de marchés.

En vous félicitant de la qualité du rapport produit et des recommandations formulées, je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma parfaite considération.

Pièce jointe : tableau synoptique



Ministère des Sports, Rue G X 110 Zone B- Dakar- SENEGAL
Tel : 33 859 38 62 Email : minsports@gouv.sn

TABLEAU SYNOPSIS DES OBSERVATIONS FORMULEES ET DES REPONSES APORTEES

N°	OBSERVATIONS FORMULEES	REPONSES APORTEES	
		Marché AO N° T-DIS-062 relatif aux travaux de réhabilitation et d'extension de la capacité d'accueil du stade Alassane Djigo de Pikine.	
01	Non précision des fonctions des membres de la commission des marchés sur les PV d'ouverture des plis	Les fonctions exercées par les membres de la commission des marchés ont été bien portées sur le procès verbal d'ouverture des plis. Il est bien mentionné dans le PVO que M. Elhadji Baba Ngouye SAMB est le président ; M. Thiéyachine DIAGNE, membre de la commission des marchés ; M. Cheikh Ibrahima SARR est le représentant du service Maître d'œuvre en l'occurrence la Direction des Infrastructures sportives. En ce qui concerne leurs fonctions au sein du Ministère des Sports, elles sont précisées dans l'arrêté instituant ladite commission.	
	Non précision des dates d'établissement et d'expiration des pièces administratives dans le PV d'ouverture des plis	Il est important de rappeler que la séance d'ouverture des plis n'est pas une séance d'évaluation pour juger de la validité d'une pièce. Il s'agit plutôt d'une séance de constat au cours de laquelle les informations relatives aux offres des différents candidats (pièces administratives, montant des offres, garantie de soumission, etc.) sont consignées dans le procès verbal d'ouverture des plis. L'examen de la conformité et de la validité des pièces se fait au cours de l'évaluation des offres.	
	Mention des pièces complémentaires à fournir dans le PV d'ouverture des plis	Les pièces complémentaires à fournir par les soumissionnaires ont été bien indiquées dans le procès verbal d'ouverture des plis au niveau de la colonne « observations ».	
	Défaut de transmission du procès verbal d'ouverture des plis aux soumissionnaires	La transmission du procès verbal d'ouverture des plis aux soumissionnaires est une pratique qui est actuellement systématisée dans la gestion du processus de passation des marchés du département. Au terme de l'ouverture des plis, le procès verbal d'ouverture des plis est remis aux soumissionnaires sur place.	
	Compétences et prérogatives de la sous commission technique chargée de l'évaluation des offres	Le Ministère des Sports prend acte des observations sur les prérogatives de la sous-commission technique qui ne doit pas désigner l'attributaire provisoire. Toutefois, il convient de préciser qu'elle peut proposer à la commission des marchés l'attributaire provisoire d'un marché. C'est pourquoi, il a été bien précisé dans la conclusion dudit rapport d'évaluation que « Le présent rapport d'évaluation technique est soumis à l'appréciation de la commission des marchés en vue de l'attribution provisoire ».	
	Défaut de publication de l'avis d'attribution définitive dans le portail	Le Ministère des Sports prend acte de l'observation mais souligne que ce manquement est lié à la gestion technique de cette procédure au niveau du portail. En effet, si une étape est ratée dans le déroulement de la procédure (sur le portail), il est impossible de dérouler la suite du processus notamment la publication de l'avis d'attribution définitive. Les dispositions nécessaires au respect de cette obligation de publicité seront prises.	
	Défaut de classement des factures, PV de chantier, PV de réception des travaux, autres décompte	Il y a lieu de préciser que le marché n'est pas encore réceptionné, il est en cours d'exécution. Ces documents ne sont pas encore disponibles au niveau de l'archivage. Il est tout aussi utile de préciser que la procédure de passation de ce marché a été capitalisée en 2015 mais son exécution (qui doit durer 10 mois) n'a été effective qu'en début d'année 2016.	

02	AO N°F-DAGE-103 relatif à la fourniture d'équipements sportif	
	Entrave au principe de libre accès à la commande publique pour les entreprises nouvellement créées et violation du principe d'égalité des candidats avec l'exigence pour ces derniers d'avoir réalisé au moins deux marchés de nature et de taille similaires	Il est important de préciser que le bien-fondé de ce critère de qualification réside dans le souci d'acquiescer des fournitures de qualité en mettant en concurrence des fournisseurs justifiant d'une réelle expérience spécifique pour réaliser ledit marché. A ce sujet, il convient de signaler que la qualité des équipements sportifs est un point clé de la gestion de la performance. C'est surtout le principe d'efficacité qui est mise en avant. Les candidats qui remplissent les critères de qualification accèdent librement à la commande publique du Ministère des Sports et sont traités de façon équitable.
	Report de la date d'ouverture des plis	Dans le souci de respecter les délais de préparation des offres conformément aux dispositions de l'article 63.2 du CMP, le Ministère des sports a publié un avis d'appel d'offres le 1er avril 2015 dans le journal « le soleil » avant de se rendre compte que le mois d'avril compte 30 jours calendaires. Ainsi, un avis de report a été publié, dans les mêmes formes et dans le même journal, le lundi 04 Mai 2015 conformément aux dispositions de l'article 56 du CMP.
	Délai de 10 jours accordé aux candidats pour le complément de leurs pièces administratives manquantes	La commission a effectivement procédé à l'évaluation et à l'attribution dans ce délai (10 jours) conformément aux dispositions de l'article 70 du CMP qui fixe l'attribution d'un marché dans un délai maximum de 15 jours à compter de la date d'ouverture des plis. Si la commission dispose de toutes les informations et pièces nécessaires au bout de 10 jours, elle peut valablement évaluer et attribuer le marché.
	Défaut de transmission du procès verbal d'ouverture des plis aux soumissionnaires	La transmission des procès verbaux d'ouverture des plis est actuellement systématisée dans la gestion du processus de passation des marchés du département. A la fin de l'ouverture des plis, le procès verbal est remis aux soumissionnaires sur place. Le Ministère des Sports s'est toujours conformé aux dispositions de l'article 67 du CMP.
	Non information des candidats non retenus du rejet de leurs offres	Le Ministère des Sports veillera au respect de cette exigence d'information dans le respect des dispositions de l'article 84.3 du CMP.
	Défaut de publication de l'avis d'attribution définitive dans le portail	Le Ministère des Sports prend acte de l'observation mais souligne, comme rappelé plus haut, les difficultés relatives à la gestion technique de cette procédure au niveau du portail. Avec l'appui de la DCM, le Ministère prendra toutes les dispositions utiles pour le respect de cette obligation de publicité des avis d'attribution définitive.
	Non enregistrement des copies du contrat	Les contrats souscrits par le Ministère des Sports sont toujours remis aux titulaires pour leur enregistrement avant le règlement conformément aux dispositions de l'article 464.9 du CGI et de l'article 150 du CMP. Les copies de contrat, il faut le noter, ne sont pas enregistrées ; ce sont les originaux de contrats qui sont enregistrés, sans quoi, les services du trésor public ne procèdent pas au paiement du titulaire.
	Défaillances dans le classement des dossiers de marché	Elles sont liées à l'étroitesse des locaux de la CPM. Toutefois le Ministère des Sports prend bonne note des recommandations. Ainsi, des améliorations seront apportées dans le système de classement et d'archivage des documents de marchés.

	Renouvellement et transmission des actes de nomination des membres de la commission des marchés	Au début de chaque année, la commission des marchés du Ministère des Sports est renouvelée et l'arrêté qui l'institue est transmis systématiquement à l'ARMP et à la DCMP avant le démarrage de la passation des marchés. Le département se conforme toujours aux dispositions de l'arrêté n° 00864 du 22 janvier 2015 et à celles de l'article 36 du CMP relatif à la durée des mandats des membres de la commission
03	DRP OUVERTE N° F-DIS-075 Alassane Djigo, Tambacounda,	relatif à la fourniture de matériels techniques pour les stades Caroline FAYE, Kolda et Lamine GUEYE de Kaolack Les fonctions exercées par les membres de la commission des marchés sont bien précisées dans le procès verbal d'ouverture des plis. En effet, M. Fodé SYLLA, Directeur des Infrastructures Sportives a présidé la réunion en qualité de président suppléant ; M. Thiéyacine DIAGNE est le membre (permanent) de la commission des marchés ; M. Cheikh Ibrahima SARR est le représentant du service Maitre d'œuvre. En ce qui concerne leurs fonctions au sein du Ministère des Sports, elles sont précisées dans l'arrêté instituant ladite commission. La commission s'est conformé aux dispositions de l'arrêté 00107 du 07 janvier 2015 pris en application de l'article 78 du CMP qui fixe l'attribution d'un marché de DRPCO à 07 jours maximum à compter de la date d'ouverture des plis. Si la commission dispose de toutes les informations et pièces nécessaires au bout de 07 jours, elle peut valablement évaluer et attribuer conformément aux dispositions de l'arrêté susvisé. les pièces complémentaires à fournir ont été bien indiquées dans le procès verbal d'ouverture des plis sur la colonne « observations ».
	Manque de précision des fonctions des membres de la commission des marchés dans le PV d'ouverture des plis	
	Délai accordé aux candidats (allant jusqu'au 24 juin 2015) pour le complément de leurs pièces administratives manquantes	
	Non indication des pièces complémentaires à fournir sur le PV d'ouverture des plis	
	Incohérence dans les dates d'établissement des différents documents de passation	Cette erreur matérielle résulte d'une mauvaise manœuvre informatique qui nous a fait écrire la date du 30 mai 2015 pour l'attribution du marché en lieu et place de la date du 30 juin 2015 qui devait être mentionnée sur le procès verbal d'attribution. Le ministère prend acte de la remarque et veillera à ne plus reproduire ces fautes de frappe. Il s'agit plutôt d'un retard lié à l'immatriculation du marché. En effet, pour se conformer aux dispositions de l'arrêté 00107 du 07 janvier 2015 sur l'obligation d'immatriculer les marchés passés par DRPCO, le Ministère des Sports a transmis le contrat et tout le dossier afférent à la passation du marché à la DCMP après réception des fournitures.
04	DRP OUVERTE N° F-DIS-076 relatif à la fourniture de matériels et produits d'entretien	
	Problématique de l'exhaustivité et la comparabilité des offres avec le tableau d'évaluation des offres	Le tableau d'évaluation des offres est un extrait du dossier type DRP élaboré par l'ARMP qui comprend six (06) colonnes (soumissionnaire, exhaustivité de l'offre, conformité de l'offre, délais de livraison, Prix total TTC, observations) ; il permet de faire l'examen exhaustif et comparatif des offres. Il est utile de rappeler que les DRPCO sont des procédures allégées et simplifiées pour exécuter des commandes moins importantes, en termes de volumes et de coûts.

	Exécution anticipée du contrat	Il s'agit plutôt d'un retard lié à l'immatriculation du marché. En effet, pour se conformer aux dispositions de l'arrêté 00107 du 07 janvier 2015 sur l'obligation d'immatriculer les marchés passés par DRPCO, le Ministère des Sports a transmis le contrat et tout le dossier afférent à la passation du marché à la DCMP après réception des fournitures. Le Ministère prend acte de la recommandation pour formaliser dans l'avenir.
	Défaut d'enregistrement du contrat par le titulaire	Le contrat original a été remis au titulaire pour les besoins de l'enregistrement avant le règlement conformément aux dispositions de l'article 464.9 du CGI et de l'article 150 CMP. Les paiements dus au titulaire du marché ne peuvent être effectués par le trésor public qu'après l'enregistrement du contrat conformément aux dispositions susvisées. Ce sont les copies de contrat qui sont classées.
	Défaut d'information des candidats non retenus du rejet de leurs offres	Le Ministère des Sports prend acte et veillera au respect des dispositions règlementant cette obligation d'information qui participe de la transparence.
05	Avenant N° 1 du marché	Avenant n° F 1328/15 relatif à la fourniture d'équipements sportifs en deux lots
	Approbation de l'avenant après exécution du marché de base	L'avenant n'a pas été conclu après l'exécution du marché de base. Il a été souscrit pour l'acquisition de d'articles supplémentaires, compte tenu du reliquat de crédits budgétaires malgré l'application des variations de quantité prévues dans le dossier d'appel d'offres. A cet effet, la livraison des fournitures pour le marché de base a été suspendue à la finalisation de la procédure d'avenant ; Les fournitures (marché de base + avenant) ont été livrées et réceptionnées le 08 Décembre 2015 et les procès verbaux de réception ont été établis et signés à cette date.
06		Pour les DRP à Compétition restreinte
	Non conformités relevées	Le Ministère des sports prend bonne note des observations et des recommandations formulées. A cet effet, la Cellule de Passation des Marchés du département, avec l'appui de la DCMP et l'ARMP, tiendra des sessions de formation thématiques relativement à la mise en œuvre de la Procédure de demandes de renseignements et de prix à l'intention des personnes responsables de marchés et de tous les acteurs du système de la commande publique.